



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/41
25 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme chargé d'un mandat de portée mondiale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le présent rapport, soumis en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail à ses sessions de 2006. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève aujourd'hui à 51 531. Le nombre total de cas faisant l'objet d'un examen actif qui n'ont pas encore été éclaircis ni clos est de 41 232 et concerne 79 États. Dans l'espace des cinq dernières années, le Groupe de travail est parvenu à éclaircir 2 791 cas. Au cours de la période examinée, il a porté 335 cas nouveaux de disparition forcée ou involontaire à l'attention des gouvernements des pays suivants: Algérie, Bangladesh, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka et Thaïlande. Parmi les cas nouvellement signalés, 79 se seraient produits en 2006. Un résumé des activités réalisées au cours de l'année précédente dans chaque pays est présenté sous la forme d'un tableau complété par une description détaillée des différents domaines d'intervention.

Le Groupe de travail est notamment préoccupé par le fait que dans de nombreuses situations d'après-conflit ou lorsqu'une transition démocratique succède à une période de violations systématiques des droits de l'homme, il est fréquent que les cas de disparition ne soient pas éclaircis et que les persécutions à l'encontre des personnes qui travaillent sur ces cas perdurent de nombreuses années. Il a été indiqué que, dans certains pays, les nouveaux

gouvernements doivent faire davantage pour clarifier les cas de disparition qui se sont produits dans le passé et assurer un état de droit solide dans lequel les gens soient libres de rechercher la vérité et la justice. En outre, les nouveaux gouvernements ont besoin d'une assistance pour entreprendre des réformes judiciaires, renforcer les institutions de l'État et rétablir l'état de droit.

Le Groupe de travail exprime de nouveau sa préoccupation au sujet de l'adoption de lois d'amnistie et d'autres mesures propices à l'impunité qui sont contraires à l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qui risquent de perpétuer les violations des droits de l'homme pendant de nombreuses années.

Dans ce contexte, le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'augmentation du nombre d'informations qu'il a reçues l'année précédente au sujet de disparitions de défenseurs des droits de l'homme et d'actes d'intimidation, de persécutions ou de représailles à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de témoins, d'avocats et de proches de personnes disparues qui cherchent à connaître le sort de ces personnes ou le lieu où elles se trouvent. Il est rappelé aux États qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la Déclaration, de protéger toutes les personnes qui participent à l'enquête sur les disparitions contre «tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles».

Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que, dans certaines régions, les organisations non gouvernementales sont absentes ou mal organisées ou n'ont pas suffisamment de ressources pour pouvoir travailler efficacement sur les disparitions.

Pendant la période examinée (novembre 2005-novembre 2006), le Groupe de travail s'est rendu au Guatemala. Le rapport qu'il a établi sur cette visite fait l'objet d'un additif au présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 28	7
A. Mandat	1 – 4	7
B. Méthodes de travail.....	5 – 14	7
C. La disparition est un problème universel.....	15 – 18	8
D. Le présent rapport	19 – 23	9
E. Domaines de préoccupation particulière pendant la période examinée	24 – 28	10
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DE NOVEMBRE 2005 À NOVEMBRE 2006	29 – 48	10
A. Réunions	29 – 34	10
B. Communications	35 – 39	11
C. Visites sur place	40 – 42	12
D. Participation au groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée	43	12
E. Déclarations et études	44 – 48	13
III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	49 – 494	13
Afghanistan	49	13
Algérie.....	50 – 72	14
Angola.....	73 – 76	17
Argentine.....	77 – 88	18
Bangladesh	89 – 93	20
Biélorus.....	94 – 98	21
Bhoutan	99 – 102	22
Bolivie	103	23
Brésil	104 – 108	24
Burundi.....	109	25
Cambodge	110 – 113	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Cameroun	114	26
Tchad	115 – 119	27
Chili	120 – 125	28
Chine	126 – 134	29
Colombie	135 – 151	31
Congo	152	33
République populaire démocratique de Corée	153 – 158	34
République démocratique du Congo	159	35
République dominicaine	160 – 163	35
Équateur	164 – 167	36
Égypte	168	37
El Salvador	169 – 174	38
Guinée équatoriale	175	39
Érythrée	176 – 179	39
Éthiopie	180	40
France	181 – 184	40
Grèce	185	41
Guatemala	186 – 196	42
Guinée	197	43
Haïti	198 – 201	44
Honduras	202 – 210	45
Inde	211 – 218	47
Indonésie	219 – 228	49
Iran (République islamique d')	229	50
Iraq	230	51
Israël	231	51
Japon	232 – 236	52
Jordanie	237 – 240	53
Koweït	241 – 245	54
République démocratique populaire lao	246 – 251	55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liban	252	56
Jamahiriya arabe libyenne.....	253 – 257	56
Mauritanie	258	57
Mexique.....	259 – 264	58
Monténégro	265 – 270	59
Maroc	271 – 277	60
Mozambique.....	278	62
Myanmar	279	62
Namibie.....	280	63
Népal	281 – 304	63
Nicaragua	305 – 309	67
Nigéria.....	310 – 314	68
Pakistan	315 – 319	69
Paraguay.....	320 – 324	70
Pérou	325 – 333	71
Philippines.....	334 – 345	73
Fédération de Russie	346 – 361	75
Rwanda.....	362 – 367	78
Arabie saoudite.....	368 – 371	79
Serbie.....	372 – 376	80
Seychelles.....	377	81
Espagne	378 – 381	81
Sri Lanka	382 – 398	82
Soudan.....	399 – 407	85
République arabe syrienne	408 – 414	87
Tadjikistan.....	415	88
Thaïlande.....	416 – 425	89
Timor-Leste.....	426 – 433	91
Togo	434	92
Turquie	435 – 441	92

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Ouganda	442 – 447	94
Ukraine	448 – 452	95
États-Unis d'Amérique	453 – 458	96
Uruguay	459 – 463	98
Ouzbékistan	464 – 471	99
Venezuela	472 – 476	100
Yémen	477 – 485	101
Zimbabwe	486 – 493	103
Autorité palestinienne	494	104
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	495 – 504	105
V. ADOPTION DU RAPPORT	505	107

Annexes

I. Decisions on individual cases taken by the Working Group during 2006	108
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2006	109
III. Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1964-2006	113
IV. Lists of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the last year	126

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme chargé d'un mandat de portée mondiale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a reçu son mandat initial de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée se disait inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée et priait la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues.
2. Le mandat du Groupe de travail a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, intitulée «Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées» et, plus récemment, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/40 du 19 avril 2004 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006.
3. Le Groupe de travail a un mandat humanitaire. Il offre une voie de communication entre les proches des disparus et les gouvernements. Sa tâche primordiale consiste à éclaircir le sort ou à retrouver la trace des personnes dont la disparition lui a été signalée.
4. Outre ce mandat central, le Groupe de travail a reçu également, en vertu de la résolution 2004/40 de la Commission, la charge de suivre le progrès des États dans l'exécution des obligations qui découlent de la Déclaration.

B. Méthodes de travail

5. Les méthodes de travail ont été récemment révisées par le Groupe lui-même (E/CN.4/2002/79, annexe I) et approuvées par la Commission des droits de l'homme.
6. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international.
7. Le mandat du Groupe de travail couvre les violations commises par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques qui agissent avec l'acquiescement ou le consentement de l'État.
8. **Procédure normale.** Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparition, qu'il examine de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions décrites dans les méthodes de travail sont portées à l'attention du gouvernement concerné par le Président-Rapporteur du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ou de l'Organisation des Nations Unies à New York, avec la demande de faire connaître au Groupe de travail le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve (en général en communiquant l'adresse actuelle ou une preuve de décès ou d'absence). Souvent, le Groupe de travail facilite des échanges successifs de renseignements entre la source et le gouvernement jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie (voir par. 11).

9. **Procédure d'action urgente.** Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe de travail et qui répondent aux conditions fixées pour les cas courants sont directement portés à l'attention du ministre des affaires étrangères du pays concerné, par la voie la plus directe et la plus rapide. Le Groupe de travail fournit à la source un compte rendu succinct de chaque procédure d'action urgente, afin de l'aider à entrer en communication avec les autorités au sujet de l'affaire concernée.

10. **Suivi.** Le Groupe de travail demeure activement saisi de tous les cas de disparition forcée jusqu'à ce qu'ils soient clarifiés. Le crime de disparition forcée, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, est considéré comme un crime jusqu'à ce que le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve soit connu.

11. **Éclaircissement.** Un cas est éclairci lorsqu'il y a communication d'une information qui permet de déterminer clairement le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve. En général, le Groupe de travail estime que l'information est suffisante lorsque le gouvernement fournit l'adresse à laquelle la personne vit actuellement, qu'il s'agisse de son domicile ou du lieu où elle est emprisonnée ou détenue. Lorsqu'il s'agit de déterminer le sort d'une personne, en général lorsqu'elle est considérée comme morte, une copie du certificat de décès suffit.

12. **Règle des six mois.** Chaque fois que le Groupe de travail considère qu'une réponse du gouvernement contient des informations sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve qui pourraient suffire à éclaircir le cas, il applique la règle des six mois. Cela signifie que si la source ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée, ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme éclairci.

13. **Intervention rapide.** Le Groupe de travail prend aussi des mesures d'intervention rapide en cas d'actes d'intimidation, de persécutions ou de représailles contre les proches de personnes disparues et les particuliers ou groupes privés qui cherchent à découvrir le sort de ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent. Des lettres d'intervention rapide sont adressées au gouvernement concerné pour l'inviter à prendre des mesures immédiates afin de protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées.

14. **Allégations générales.** Le Groupe de travail ne traite pas seulement des cas individuels de disparition mais fait aussi rapport sur les allégations générales. Ces allégations se fondent sur un récapitulatif des allégations reçues de proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales (ONG) concernant les obstacles à l'application de la Déclaration dans leurs pays respectifs, que le Groupe de travail transmet aux gouvernements concernés en les invitant à faire des observations.

C. La disparition est un problème universel

15. Le Groupe de travail a été initialement constitué pour apporter une réponse aux disparitions survenues sous les régimes autoritaires d'Amérique latine. Aujourd'hui, cependant, la disparition est devenue un problème universel.

16. À l'heure actuelle, les disparitions tendent à se produire dans les États où sévit un conflit interne, tels que la Colombie, la Fédération de Russie, le Népal, les Philippines et Sri Lanka. Dans certains cas, des changements politiques radicaux ont engendré des situations où des centaines de cas de disparition se sont produits. Ailleurs, des centaines, voire des milliers, de cas de disparition n'ont toujours pas été éclaircis et sont donc toujours considérés comme des crimes. C'est le cas, par exemple, en Algérie, en Iraq, dans certains pays d'Amérique centrale, au Pérou, au Chili et en Argentine.

17. Le Groupe de travail souhaiterait également appeler l'attention sur la sous-déclaration des cas de disparition. Les raisons de ce phénomène sont notamment la pauvreté, l'analphabétisme, le sentiment d'impuissance, la crainte de représailles, les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité, une culture du silence et, dans certaines régions, les restrictions imposées au travail de la société civile dans ce domaine délicat. Néanmoins, le Groupe de travail continue de recevoir des informations encourageantes sur la formation d'un réseau interrégional d'associations de familles de victimes et d'ONG, qui s'occupe de ce problème et dont il salue les efforts.

18. Dans les situations de conflit armé interne, comme au Népal, en Ouganda et en Colombie, les forces d'opposition seraient à l'origine de disparitions. Bien que le mandat du Groupe de travail se borne aux violations commises par des agents de l'État ou par des acteurs non étatiques mais qui agissent avec l'acquiescement ou le consentement de l'État, le Groupe de travail condamne la pratique de la disparition quels qu'en soient les auteurs.

D. Le présent rapport

19. Le présent rapport, qui reflète les communications et les cas examinés par le Groupe de travail pendant ses sessions de 2006, couvre la période allant de novembre 2005 à novembre 2006.

20. Un résumé des activités réalisées pendant la période considérée est présenté dans un tableau pour chaque pays, complété par une description détaillée des domaines d'intervention. Lorsqu'il n'y a pas eu de correspondance ou d'autres activités pendant la période en question, seul le tableau est fourni, assorti d'un renvoi à un document où les cas sont décrits.

21. Si, dans un pays donné, le nombre de cas nouvellement signalés est inférieur à 10, les noms des personnes disparues sont cités dans la section consacrée au pays concerné. Si ce nombre est supérieur à 10, la liste des noms figure à l'annexe IV.

22. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création s'élève à 51 531. Le nombre total d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été éclaircies ou parce qu'il n'y a pas été donné suite s'élève à 41 232 et concerne 79 États. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail a pu éclaircir 2 791 cas.

23. En ce qui concerne la dotation en personnel, la situation s'est à présent stabilisée. Le Groupe de travail entend conserver sa capacité accrue d'offrir une voie de communication efficace entre les gouvernements et les familles ou les représentants des victimes. Il est rappelé que les disparitions récentes constituent pour lui une priorité. Un grand nombre de cas soumis au

Groupe de travail de nombreuses années après que la disparition a eu lieu sont traités par le secrétariat et réexaminés par le Groupe de travail en permanence.

E. Domaines de préoccupation particulière pendant la période examinée

24. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que dans de nombreuses situations d'après-conflit ou lorsqu'une transition démocratique succède à une période de violations systématiques des droits de l'homme, il est fréquent que les cas de disparition ne soient pas éclaircis et que les persécutions à l'encontre des personnes qui travaillent sur ces cas perdurent de nombreuses années. Il a été indiqué que dans certains pays, les nouveaux gouvernements doivent faire davantage pour clarifier les cas de disparition qui se sont produits dans le passé et assurer un état de droit solide dans lequel les gens soient libres de rechercher la vérité et la justice. En outre, les nouveaux gouvernements ont besoin d'une assistance pour entreprendre des réformes judiciaires, renforcer les institutions de l'État et rétablir l'état de droit.

25. Le Groupe de travail exprime de nouveau sa préoccupation au sujet de l'adoption de lois d'amnistie et d'autres mesures propices à l'impunité qui sont contraires à l'article 18 de la Déclaration et qui risquent de perpétuer les violations des droits de l'homme pendant de nombreuses années.

26. Dans ce contexte, le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'augmentation, pendant la période considérée, du nombre d'informations qu'il a reçues au sujet de disparitions de défenseurs des droits de l'homme et d'actes d'intimidation, de persécutions ou de représailles à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de témoins, d'avocats et de proches de personnes disparues qui cherchent à connaître le sort de ces personnes ou le lieu où elles se trouvent. Certains pays comme l'Algérie, l'Argentine, la Colombie, la Fédération de Russie, le Guatemala et la Thaïlande sont une cause de préoccupation particulière.

27. Il est rappelé aux États qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la Déclaration, de protéger toutes les personnes qui participent à l'enquête sur les disparitions contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

28. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que dans certaines régions, les ONG sont absentes ou mal organisées ou n'ont pas suffisamment de ressources pour pouvoir travailler efficacement sur les disparitions.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DE NOVEMBRE 2005 À NOVEMBRE 2006

A. Réunions

29. Pendant la période examinée, le Groupe de travail a tenu trois sessions à Genève. La soixante-dix-huitième session a eu lieu du 24 au 28 avril 2006, la soixante-dix-neuvième session du 24 au 28 juillet 2006 et la quatre-vingtième session du 20 au 29 novembre 2006.

30. À sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a élu un nouveau Président-Rapporteur, M. Santiago Corcuera. Les autres membres du Groupe de travail sont M. J. 'Bayo Adekanye, M. Saied Rajaie Khorasani, M. Darko Göttlicher et M. Stephen J. Toope.

31. M. Corcuera a participé à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, en juin 2006.

32. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré officiellement les représentants des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Guatemala, Japon, Koweït, Népal, Venezuela et Yémen. Il a rencontré aussi des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins directement concernés par la dénonciation de disparitions forcées.

33. À la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, l'ancien Président-Rapporteur, M. Toope, a rencontré le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies. Il a rencontré en outre des ONG d'Asie et des représentants d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de la Commission internationale de juristes pour discuter des situations dans certains pays et des activités du Groupe de travail.

34. Le 22 novembre 2006, le Président-Rapporteur, M. Corcuera, a participé à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats, où il a parlé de la relation entre les titulaires de mandat et entre ceux-ci et les autres mécanismes et acteurs des droits de l'homme ainsi que de l'appui fourni aux procédures spéciales par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

B. Communications

35. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 335 cas nouveaux de disparition forcée ou involontaire aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Bangladesh, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka et Thaïlande.

36. Le Groupe de travail a porté 87 de ces cas à l'attention des Gouvernements des pays ci-après, au titre de la procédure d'action urgente: Algérie, Bangladesh, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka et Thaïlande.

37. Parmi les cas nouvellement signalés, 79 se seraient produits pendant la période examinée. Ils concernent les pays suivants: Algérie, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka et Thaïlande.

38. Durant la même période, le Groupe de travail a éclairci 152 cas dans les pays ci-après: Algérie, Brésil, Chili, Chine, Honduras, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Tchad, Turquie, Uruguay et Yémen.

39. Pendant la période examinée, le Groupe de travail a envoyé cinq communications à titre d'intervention rapide au sujet du harcèlement et des menaces dont faisaient l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues en Algérie, en Argentine, au Népal et en Thaïlande. Il a également envoyé sept allégations générales aux

Gouvernements des pays ci-après: Algérie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Népal, Pérou et Sri Lanka.

C. Visites sur place

40. À l'invitation du Gouvernement guatémaltèque, Santiago Corcuera et Darko Göttlicher, membres du Groupe de travail, accompagnés de membres du personnel du secrétariat, ont visité Guatemala City du 19 au 21 septembre. Cette mission répondait en partie à la demande du Groupe de travail d'effectuer une visite régionale au Guatemala, en El Salvador, au Honduras et au Nicaragua, pays où de grand nombre de cas sont en suspens depuis de nombreuses années. La délégation a rencontré plusieurs responsables de haut niveau ainsi que des ONG et des familles de personnes disparues.

41. Le rapport sur la visite au Guatemala fait l'objet d'un additif au présent rapport. Il contient un aperçu général des dispositions constitutionnelles et législatives sur les disparitions. Il expose les mesures institutionnelles que le pays a adoptées pour faire face aux disparitions et ce qu'il a fait pour garantir les droits des victimes en vertu de la Déclaration. Il met en évidence le décalage qui existe entre un corps de règles perfectionné, la volonté politique clairement affichée par le Gouvernement et l'absence de résultats concrets. Le Groupe de travail y adresse des recommandations spécifiques au Gouvernement, lui demandant notamment de fournir des informations qui permettent de clarifier les cas de disparition dont le Groupe est toujours saisi et dont le nombre dépasse les 2 000.

42. Le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite dans les pays suivants: Algérie, Argentine, El Salvador, Fédération de Russie, Honduras, Indonésie, Népal, Nicaragua, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka et Timor-Leste. Il se rendra en Argentine en mars 2007, immédiatement après la tenue de sa quatre-vingt-unième session à Buenos Aires. Une mission en El Salvador et au Honduras a été confirmée pour février 2007, et le Groupe de travail attend toujours une réponse à sa demande d'une visite au Nicaragua. La Fédération de Russie a accepté le principe d'une visite sur place et le Groupe de travail a proposé qu'elle ait lieu en septembre 2007. Le Gouvernement sri lankais a déclaré qu'il ne serait pas possible de programmer une visite du Groupe de travail au début de 2007 parce que d'autres rapporteurs spéciaux seraient sur place à ce moment-là, mais qu'il avait pris note de la demande du Groupe de travail. Le Gouvernement iranien avait accepté que le Groupe de travail effectue une visite en 2007 mais le déplacement a été remis à plus tard à la demande des autorités. Il est regrettable que le Gouvernement algérien n'ait pas réagi à l'intérêt manifesté à plusieurs reprises par le Groupe de travail, qui souhaite effectuer une visite dans ce pays.

D. Participation au groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée

43. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a participé à toutes les réunions du groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée. Il a appuyé l'adoption du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

E. Déclarations et études

44. Pour le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session (A/61/289), sur la question des disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail a élaboré un document dans lequel il mettait en évidence les obstacles à la réalisation des dispositions de la Déclaration et recommandait plusieurs moyens de les surmonter.

45. Le 26 août 2006, à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, célébrée le 30 août, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il a réaffirmé sa solidarité avec tous ceux qui souffraient de la disparition forcée et a rendu hommage aux défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient au service des personnes disparues et de leurs proches.

46. Le Groupe de travail a publié le 30 mars, le 28 juin et le 3 novembre 2006, des déclarations demandant instamment aux États d'adopter le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

47. À sa soixante-quinzième session, le Groupe de travail a décidé de préparer une étude comparative du régime de droit pénal applicable à la disparition forcée ou involontaire dans les États du monde entier. L'article 4 de la Déclaration impose aux États l'obligation de traiter tout acte de disparition forcée comme «un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale».

48. Le Groupe de travail a adressé une note de travail invitant tous les gouvernements à donner des renseignements sur le régime applicable aux disparitions forcées ou involontaires dans leur législation nationale afin de contribuer à l'étude comparative. Parmi les 18 Gouvernements qui ont répondu à l'invitation, beaucoup ont fourni des renseignements très détaillés. Une analyse préliminaire révèle qu'en dehors de l'Amérique latine, très peu d'États ont érigé la disparition forcée en infraction pénale distincte. L'élaboration de l'étude comparative se poursuit.

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

49. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Algérie¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1 592	1	31	0	2	1 622

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

50. Un cas a été transmis au Gouvernement algérien au titre de la procédure d'action urgente. Il concerne **Nouaman Meziche**, qui a disparu de l'aéroport Houari Boumediene le 5 janvier 2006.

Cas ordinaires

51. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 31 cas de disparition nouvellement signalés qui seraient survenus dans les années 90.

Renseignements reçus du Gouvernement

52. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

53. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements des sources au sujet de 44 cas.

¹ La liste des cas de disparition nouvellement signalés figure à l'annexe IV.

Cas éclaircis

54. À partir de renseignements fournis par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis. À propos de la disparition de Nouaman Meziche, il a été informé que l'intéressé avait été libéré après quarante-cinq jours de détention au secret. Dans le second cas, qui concernait un homme disparu en 1999, la source a indiqué le lieu de détention.

Intervention rapide

55. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont poursuivi leur dialogue avec le Gouvernement au sujet de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Le 2 mars 2006, les deux titulaires de mandat ont de nouveau exprimé leur préoccupation à propos des derniers textes de loi fondés sur la Charte. Les auteurs ont salué la décision du Gouvernement de refuser l'amnistie pour les crimes les plus graves mais ont regretté que l'amnistie puisse être accordée aux responsables d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de disparitions forcées. Ils ont également noté que la décision du Gouvernement concernant l'indemnisation des familles de victimes, reflétée au chapitre V, était contraire aux articles 17 et 18 de la Déclaration.

56. Dans sa réponse du 24 mars 2006, le Gouvernement a rappelé que sa position était fondée sur la volonté du peuple souverain et sur la recherche d'une solution clairement réaliste. Il a rappelé en outre que l'ordonnance de mise en application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale avait été adoptée à l'issue d'un référendum démocratique. Il a déclaré que toutes les victimes de la tragédie nationale seraient prises en considération. La communication soulignait que la protection des droits de l'homme incombait effectivement à l'État, qui n'avait épargné aucun effort pour enquêter sur les violations, quelle que soit leur forme, et traduire leurs auteurs en justice.

57. Les titulaires de mandat ont répondu par écrit le 17 mai 2006, convenant qu'il appartenait au peuple algérien de choisir ses propres solutions pour une paix durable. Leur lettre soulignait les engagements que le Gouvernement avait contractés vis-à-vis de la communauté internationale et du peuple algérien, notamment celui de mener des enquêtes approfondies sur la disparition de personnes dont le droit à la vie était menacé.

Allégation générale

58. Le Groupe de travail a reçu de certaines ONG des renseignements selon lesquels le Gouvernement algérien faisait obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration (voir par. 14). Ils ont été transmis au Gouvernement.

59. D'après les renseignements reçus, il n'y aurait pas encore eu d'enquête sur l'arrestation et la disparition de milliers de personnes, depuis 1992, du fait des forces de sécurité et des milices d'État armées, ce qui constituerait l'un des principaux obstacles empêchant de surmonter l'héritage du conflit récent.

60. En ce qui concerne les lois d'amnistie adoptées en février 2006, elles permettraient aux forces de sécurité de bénéficier de l'impunité pour les crimes au regard du droit international, y compris les crimes contre l'humanité et autres violations graves, commis pendant le conflit des

années 90. Les plaintes déposées contre les forces de sécurité ne pourraient pas être examinées par les tribunaux algériens et toute critique à leur égard serait passible d'emprisonnement. Les lois d'amnistie seraient fondées sur les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui nie la responsabilité des membres des forces de sécurité de l'État pour les violations des droits de l'homme massives qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

61. Les ONG ont exprimé leur préoccupation au sujet de membres de groupes armés qui ont bénéficié de mesures de clémence ou ont été exonérés de poursuites, y compris pour des actes constituant des crimes au regard du droit international.

62. Des victimes de violations des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ont critiqué les nouvelles mesures, faisant valoir qu'elles ne défendaient pas les droits des victimes et de leurs familles à la vérité et à la justice. Certains auraient été intimidés par des agents de l'État qui tentaient d'étouffer ces critiques.

63. Enfin, d'après les renseignements reçus, le Président de la Commission consultative nationale de promotion et de protection des droits de l'homme a déclaré publiquement que 183 des 6 146 personnes disparues enregistrées dans les archives de la Commission auraient été retrouvées en vie. Selon des ONG, rien ne permettait de confirmer cette déclaration. Aucune liste de noms n'a été publiée.

64. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de l'allégation générale.

Demande de visite sur place

65. Le Groupe de travail a sollicité pour la première fois une invitation à effectuer une visite en Algérie en 2000. Il a réitéré sa demande plusieurs fois mais n'a pas encore reçu de réponse.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

66. La majorité des cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail datent de la période allant de 1993 à 1997 et concernent une grande diversité de membres de la société algérienne, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées. Les disparitions ont été attribuées à l'armée, aux services de sécurité, à la gendarmerie, à la police, aux forces de défense civile ou aux milices.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

67. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 1 640 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 9 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement, 9 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source et 1 622 cas demeurent en suspens.

Observations

68. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le peu de progrès qui ont été faits dans l'éclaircissement des cas de disparition en Algérie. Il continue de recevoir de nouveaux cas qui remontent aux années 90 et qu'il porte à l'attention du Gouvernement algérien.

69. Le Groupe de travail recommande fortement au Gouvernement algérien de permettre aux ONG de travailler librement et sans entrave, de donner aux familles des victimes de disparition la liberté de s'organiser sans restriction de la part des administrations publiques et sans obstacles législatifs, et de protéger les témoins.

70. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement algérien qu'il est tenu, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, «de faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée qui relève de [sa] juridiction ou de [son] contrôle soit traduit en justice».

71. Le Groupe de travail renouvelle sa demande adressée au Gouvernement algérien d'effectuer une visite sur place afin d'éclaircir les 1 622 cas en suspens.

72. Le Groupe de travail rappelle les directives énoncées aux paragraphes 2 et 8 c) du commentaire général qu'il a adopté sur l'article 18 de la Déclaration. Selon le paragraphe 2 de ce commentaire général, «une loi d'amnistie devrait être réputée contraire aux dispositions de la Déclaration, même si elle est entérinée par un référendum ou par une procédure de consultation similaire». En outre, selon le paragraphe 8 c), «les auteurs de faits de disparition ne bénéficient pas de telles lois si l'État n'a pas rempli ses obligations d'instruire les circonstances pertinentes des disparitions, d'identifier les auteurs et de les placer en détention et d'assurer le respect du droit à la justice, à la vérité, à l'information, à un recours, aux réparations, à la réhabilitation et à l'indemnisation au profit des victimes».

Angola

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

73. Le Gouvernement a répondu au sujet des trois cas en suspens. Il a indiqué que la communication du Groupe de travail concernant les trois Angolais qui avaient disparu avait été transmise aux autorités angolaises compétentes.

Renseignements reçus des sources

74. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

75. En mai 2003, trois personnes auraient été arrêtées et auraient disparu aux mains de soldats alors qu'elles se rendaient du village de Quisoqui à celui de Caio-Guembo.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

76. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 10 cas au Gouvernement. Parmi eux, 7 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 3 cas sont en suspens.

Argentine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3 375	0	0	0	0	3 358 ^a

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
82 (voir par. 79)	s.o.	55

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

^a Dix-sept cas ont été supprimés après la constatation d'entrées en double.

Renseignements reçus du Gouvernement

77. Les communications examinées par le Groupe de travail pendant l'année précédente, datées, respectivement, du 15 mars 2005, du 20 septembre 2005 et du 14 juin 2006, contenaient des réponses concernant en tout 82 cas. Le Groupe de travail a décidé que dans 55 cas, les réponses apportaient des informations suffisantes sur le sort de la personne disparue ou sur l'endroit où elle se trouvait et pouvaient constituer une clarification, si la source ne formulait pas d'objection dans les six mois (voir par. 12). En ce qui concerne les 27 cas restants, les réponses du Gouvernement n'ont pas été jugées suffisantes pour constituer des clarifications.

78. Les réponses reçues par le Groupe de travail contenaient des renseignements fournis par le Gouvernement au sujet de 10 enfants nés de femmes dont la disparition avait été signalée au Groupe de travail. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que ces enfants avaient été

localisés et que leur identité avait été retrouvée. Ni le sort des mères de ces enfants ni le lieu où elles se trouvent n'ont encore été élucidés et leurs cas demeurent en suspens.

79. Le Groupe de travail a reçu deux autres communications datées du 19 octobre et du 3 novembre 2006, mais les renseignements qu'elles contenaient n'ont pas pu être traduits par les services de traduction de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à temps pour que le Groupe de travail les examine et en rende compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

80. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Intervention rapide

81. Le 18 octobre 2006, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement argentin une lettre d'intervention rapide (voir par. 13) concernant des allégations de représailles et la protection des témoins. Un témoin, M^{me} Nilda Eloy, qui avait témoigné au procès d'un responsable de disparitions, aurait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. Un autre témoin principal au même procès, M. Jorge Julio López, lui-même ancienne victime de disparition forcée, a disparu le lundi 18 septembre.

82. Le Gouvernement a répondu à la lettre d'intervention rapide et a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait pris bon nombre de mesures pour retrouver le témoin disparu et qu'un plan avait été élaboré en vue de protéger tous les témoins dans les affaires à forte connotation politique.

Réunions

83. À la soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement pour discuter des cas en suspens et des mesures prises en vue de les clarifier.

84. À la même session, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'ONG pour discuter de questions en lien avec les disparitions survenues en Argentine dans le passé et des événements connexes récents.

Demande de visite sur place

85. À sa soixante-quinzième session, le Groupe de travail a accepté de bonne grâce l'invitation du Gouvernement à effectuer une mission en Argentine. Il a décidé que la mission aurait lieu immédiatement après la session du Groupe de travail qui devait se tenir à Buenos Aires en mars 2007.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

86. La grande majorité des 3 445 cas de disparition signalés précédemment¹ se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, dans le contexte de la campagne contre les guérillas de gauche et leurs sympathisants supposés. Deux cas se sont produits en 2000. Ils concernent des personnes qui auraient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau local des enquêtes de la police (Dirección de Investigaciones de la Policía). Les sept autres cas

concernent des personnes qui auraient été arrêtées par la police en 2002 à la suite d'une manifestation.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

87. Sur les 87 cas éclaircis précédemment par le Groupe de travail, 44 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 43 à partir de renseignements fournis par la source. Quant aux 3 358 cas en suspens, le Groupe de travail est dans l'incapacité de donner la moindre indication sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

Observations

88. Le Groupe de travail salue la création par le Gouvernement d'une banque de données globale qui devrait permettre d'éclaircir le sort des personnes disparues dans ce pays ou de déterminer le lieu où elles se trouvent. Il est également très satisfait de l'ouverture de procès contre les responsables des faits, et estime que cela devrait servir d'exemple à tous les autres pays. Le Groupe de travail espère qu'en poursuivant la coopération avec le Gouvernement et les ONG, des progrès pourront être faits vers l'éclaircissement des 3 358 cas restés sans solution.

Bangladesh

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	1	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

89. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement bangladais, suivant la procédure d'action urgente. Le cas concerne **Tumpa Gosh**, jeune Hindoue de 14 ans qui aurait été enlevée sous la menace d'une arme de retour de l'école, en novembre 2005, par des personnes appartenant à l'aile syndicale du Parti national du Bangladesh alors au pouvoir.

Renseignements reçus du Gouvernement

90. Le Gouvernement bangladais a adressé au Groupe de travail deux communications au sujet du déroulement de l'enquête sur la disparition de la jeune fille de 14 ans (voir par. 89). Dans la première, datée du 7 février 2006, le Gouvernement indiquait que le cas avait été transmis aux autorités compétentes du Bangladesh. Le 9 juin 2006, le Gouvernement déclarait que l'un des responsables présumés était le fiancé de la jeune fille et que celle-ci était partie de son propre chef.

Renseignements reçus des sources

91. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

92. Le seul cas de disparition signalé précédemment au Groupe de travail concerne une dirigeante d'une organisation de défense des droits de la population autochtone, qui aurait été enlevée par des agents des services de sécurité avant les élections générales de 1996.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

93. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux cas qui restent en suspens.

Bélarus

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3 (voir par. 94)	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

94. Le Gouvernement biélorussien a envoyé deux communications. La première, datée du 25 juillet 2006, n'a pu être traduite à temps par les services de traduction de l'Organisation des Nations Unies pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent

rapport. Dans la seconde, datée du 11 août 2006, le Gouvernement répondait au sujet des trois cas en suspens et déclarait que l'enquête préliminaire sur ces affaires se poursuivait et qu'aucun renseignement nouveau n'avait été obtenu sur le lieu où les victimes se trouvaient.

Renseignements reçus des sources

95. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Communiqué de presse

96. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a publié avec six autres experts indépendants de l'Organisation des Nations Unies une déclaration conjointe datée du 26 mars 2006 exprimant sa vive préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus. Au moins 1 000 protestataires, dont de nombreux journalistes bélarussiens et étrangers, seraient détenus à Minsk et dans le district de Minsk, et dans la plupart des cas, les membres de la famille ignoreraient où ils se trouvent.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

97. Les trois cas communiqués au Groupe de travail se sont produits en 1999. Le premier concerne un ancien ministre de l'Intérieur. Les deux autres concernent un vice-président du Parlement bélarussien qui aurait été enlevé en même temps qu'un homme d'affaires appartenant à un parti politique d'opposition.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

98. Aucun des trois cas transmis par le Groupe de travail n'a été éclairci. Les trois restent donc en suspens.

Bhoutan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5	0	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

99. Le Gouvernement bhoutanais a répondu au sujet de quatre cas en suspens concernant des membres de l'organisation United Liberation Front of Assam (ULFA), qui avaient disparu en 2003. Il a indiqué qu'en décembre 2003 il avait décidé d'expulser du Bhoutan les partisans étrangers de l'ULFA après avoir cherché en vain une solution pacifique. Selon les informations disponibles, on ignore si ces personnes ont traversé la frontière d'elles-mêmes ou si elles ont été arrêtées et remises aux autorités indiennes compétentes.

Renseignements reçus des sources

100. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

101. Les cinq cas en suspens se sont produits en 2003 et ont été transmis au Gouvernement en 2004. Quatre d'entre eux concernent des membres de l'ULFA qui auraient été arrêtés par l'armée bhoutanaise puis remis à l'armée indienne. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie de ces quatre cas au Gouvernement indien (voir la section consacrée à l'Inde, par. 217). Le cinquième cas concerne le secrétaire chargé de la communication du Front démocratique national du Bodoland, qui aurait été arrêté par l'armée bhoutanaise dans un hôtel de Thimphu et qui aurait ensuite disparu.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

102. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq cas qui restent en suspens.

Bolivie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
28	0	0	0	0	28

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

103. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Brésil

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
14	0	0	1	0	13

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

104. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

105. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

106. À l'expiration du délai établi en vertu de la règle des six mois (voir par. 12), le Groupe de travail a considéré comme éclairci le cas d'un homme porté disparu à Ipatinga en 1992.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

107. La majorité des 63 cas de disparition signalés précédemment se sont produits entre 1969 et 1975, sous le régime militaire et particulièrement durant la période de guerre de guérilla dans la région d'Aerugo. La majorité des cas ont été éclaircis par le Groupe de travail en 1996 sur la base des dispositions législatives (loi n° 9.140/95) qui réputent décédées les personnes ayant disparu à cause de leurs activités politiques dans la période allant de 1961 à 1979. La loi donne aux parents des victimes la possibilité de refuser l'application de cette disposition ou de demander des certificats de décès. Les quatre cas récents concernent des ouvriers agricoles de l'État de Pernambuco, qui auraient disparu le 31 mai 2004 après avoir été arrêtés par des fonctionnaires de police.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

108. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 63 cas à l'attention du Gouvernement; 4 d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, 46 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement, et 13 cas sont toujours en suspens.

Burundi

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
52	0	0	0	0	52

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

109. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Cambodge

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

110. Dans deux communications, datées l'une du 14 juin 2006, l'autre du 8 septembre 2006, le Gouvernement cambodgien a répondu au sujet de deux cas en suspens et a demandé de nouveau des renseignements sur l'adresse, l'heure et le lieu exact de l'arrestation présumée des deux personnes, le 9 septembre 1998 à Phnom Penh.

Renseignements reçus des sources

111. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

112. Les deux cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernent des personnes qui auraient disparu après une marche pour la paix.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

113. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux cas qui restent en suspens.

Cameroun

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
14	0	0	0	0	14

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

114. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Tchad

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
12	0	0	2	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

115. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

116. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

117. Sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement en 2005, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis après l'expiration du délai établi en vertu de la règle des six mois (voir par. 12). Les deux cas concernent des membres d'un groupe d'opposition armé qui auraient été arrêtés en 1996 et transférés à N'Djamena par des agents de l'Agence de sécurité nationale. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que l'un d'eux était actuellement enseignant à l'Université Roi Fayçal à N'Djamena et l'autre représentant local d'un district à Amdam, dans l'est du Tchad.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

118. Sur les 13 cas de disparition signalés, l'un concerne un membre de l'Union nationale démocratique qui aurait été fait prisonnier en juillet 1983 lors des affrontements de Faya-Largeau. Cinq cas concernent des membres du groupe ethnique Hadjerai qui auraient été arrêtés en octobre 1991 par les forces de sécurité. Six autres cas concernent des membres de groupes d'opposition armés qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina (Soudan), près de la frontière, et remis aux forces de sécurité tchadiennes. Le dernier cas est celui d'une personne qui aurait été arrêtée à N'Djamena en 1999 par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

119. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 13 cas à l'attention du Gouvernement. Trois ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 10 restent en suspens.

Chili

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
840	0	0	24	0	816

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

120. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

121. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

122. Sur la base des renseignements fournis précédemment par le Gouvernement, le Groupe de travail a considéré 24 cas comme éclaircis après l'expiration du délai établi en vertu de la règle des six mois (voir par. 12). Dans 20 cas, le Gouvernement a fourni des certificats de décès et dans les quatre autres cas, les restes des défunts ont été remis aux familles.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

123. La grande majorité des 908 cas de disparition signalés se sont produits entre 1973 et 1976, sous le régime militaire, et concernent des opposants politiques à la dictature militaire appartenant, pour la plupart, aux partis de gauche chiliens. Les disparitions ont été attribuées à des membres de l'armée, de l'armée de l'air et du corps des *carabineros* ainsi qu'à des personnes qui agissaient avec l'assentiment des autorités.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

124. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 908 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 92 cas éclaircis par le Groupe de travail, 69 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 23 à partir de renseignements fournis par les sources; 816 cas restent en suspens.

Observations

125. Le Groupe de travail se félicite de la coopération avec le Gouvernement chilien dans l'éclaircissement des cas de disparition et espère sincèrement recevoir de plus amples renseignements susceptibles de conduire à l'éclaircissement des 816 cas toujours en suspens.

Chine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
31	1	1	3	1	29

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

126. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, suivant la procédure d'action urgente, un cas concernant **Jian Hu**, défenseur des droits de l'homme disparu alors qu'il était en résidence surveillée.

Cas ordinaires

127. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, suivant la procédure ordinaire, un cas concernant **Thubten Samten**, moine tibétain âgé de 19 ans qui aurait été enlevé dans sa chambre au monastère en mai 2006 par des agents de la police chinoise pour avoir exhibé des articles interdits dans sa chambre, tels que des photographies du dalaï-lama et un drapeau national tibétain.

Renseignements reçus du Gouvernement

128. Le Gouvernement a envoyé une communication datée du 17 mai 2006, qui n'a pu être traduite à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

129. Il a été signalé que le défenseur des droits de l'homme qui avait disparu de sa résidence (voir par. 126) était rentré chez lui.

Cas éclaircis

130. Sur la base des renseignements reçus des sources, selon lesquels le défenseur des droits de l'homme était rentré chez lui (voir par. 129), le Groupe de travail a décidé de considérer ce cas comme éclairci.

131. Le Groupe de travail a également considéré comme éclaircis trois cas où la règle des six mois avait été précédemment appliquée (voir par. 12). Ces cas concernent un enseignant et un étudiant qui ont disparu en 2001, ainsi qu'une travailleuse disparue en 2002.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

132. La plupart des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1988 et 1990, et entre 1995 et 2005. Ils concernent en majorité des Tibétains, dont 19 moines qui auraient été arrêtés au Népal et remis aux autorités chinoises. Treize autres cas concernent des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés en 2000 et 2001. Dans un cas, un garçon autiste aurait disparu en 2000 après avoir été interrogé par des agents du service de l'immigration de Hong Kong. Dans un cas transmis en 2004, une enfant de 4 ans dont les parents pratiquaient prétendument le Falun Gong aurait été enlevée de son domicile en 2004 par des fonctionnaires de police de l'Équipe de la sécurité nationale du département de Tongnan.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

133. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 112 cas, dont 11 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par les sources, 72 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 29 restent en suspens.

Observations

134. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois de sa coopération et espère qu'il poursuivra ses efforts afin d'élucider le sort des personnes qui auraient disparu, y compris les enfants et les personnes diminuées mentalement, et de déterminer le lieu où elles se trouvent.

Colombie¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
897	15	44	0	0	956

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
12	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

135. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 15 cas suivant la procédure d'action urgente. Ces cas comprennent ceux de sept fermiers qui auraient été détenus par des soldats.

136. Trois autres cas traités suivant la procédure d'action urgente concernent trois personnes (deux frères et leur ami), dont deux étaient âgées de moins de 18 ans, qui auraient été appréhendées par des paramilitaires. Ces cas ont également été signalés au Bureau du Procureur national.

137. Les cinq cas restants concernent quatre hommes et une femme qui auraient disparu après avoir été enlevés par des paramilitaires.

Cas ordinaires

138. Quarante-quatre nouveaux cas de disparition ont été transmis au Gouvernement suivant la procédure ordinaire. Ces disparitions se sont produites entre 2000 et 2004 et concernent notamment sept femmes et trois personnes âgées de moins de 18 ans. La plupart des cas auraient été le fait de groupes paramilitaires agissant avec la complicité de l'État.

Renseignements reçus du Gouvernement

139. Le Gouvernement a envoyé trois communications datées du 3 avril, du 16 mai et du 6 novembre 2006. Après examen, il a été considéré que les renseignements ne suffisaient pas pour éclaircir les cas. La dernière communication n'a pu être traduite à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

140. Des renseignements supplémentaires ont été reçus d'une source le 23 octobre 2006, trop tard pour que le Groupe de travail les examine. Le Groupe de travail a prévu de les examiner à sa quatre-vingt-unième session, début 2007.

Réunions

141. À sa quatre-vingtième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'ONG pour discuter de la question des disparitions en Colombie.

Allégation générale

142. Des ONG ont communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant les obstacles qui auraient été rencontrés lors de la mise en œuvre de la Déclaration par le Gouvernement colombien (voir par. 14). Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

143. D'après les informations dont on dispose, la loi de justice et de paix, approuvée en 2005 pour faciliter la démobilisation des membres des groupes armés illégaux, n'a pas permis l'application des normes internationales sur le droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

144. Cette loi imposerait des délais stricts aux enquêteurs judiciaires pour enquêter sur chaque affaire, et inciterait peu les bénéficiaires potentiels d'une atténuation de peine à collaborer à l'enquête avec les enquêteurs. La participation des victimes à l'action en justice est limitée, et il n'existe pas de dispositions permettant de révéler l'implication de tierces parties, telles que les forces de sécurité, qui auraient contribué à part entière à soutenir les violations des droits de l'homme commises par les paramilitaires.

145. Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse concernant cette allégation générale.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

146. La majorité des 1 165 cas de disparition signalés précédemment se sont produits à partir de 1981. Dans beaucoup de ces cas, les responsables seraient des membres de groupes paramilitaires dont on estime qu'ils ont agi avec la complicité ou l'accord d'agents des forces de sécurité publique. Les personnes disparues comprennent des membres de syndicats, des paysans et des travailleurs communautaires.

147. Le Groupe de travail a effectué une mission en Colombie du 5 au 13 juillet 2005. Le rapport de la mission figure dans le document E/CN/4/2006/56/Add.1. Il contient des recommandations visant à mettre fin au cycle continu des disparitions dans le pays, à protéger les familles des victimes et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer le lieu où elles se trouvent, à remédier au problème de la sous-déclaration des disparitions, à mettre en harmonie la législation nationale avec les obligations de l'État au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à employer plus efficacement les mécanismes juridiques en place dans le domaine des disparitions en Colombie.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

148. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 1 224 cas à l'attention du Gouvernement. Sur ce total, 67 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources, 201 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement, et 956 cas restent en suspens.

Observations

149. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les nouveaux cas de disparition qui continuent de se produire en Colombie.

150. Le Groupe de travail salue la décision de la Cour constitutionnelle de Colombie déclarant sans effet les dispositions de la loi de justice et de paix en la matière, qu'il a estimées potentiellement contraires au droit international des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du droit des victimes à la vérité.

151. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement colombien à prendre des mesures efficaces pour éclaircir les cas en suspens et donner suite aux recommandations figurant dans le rapport qu'il a publié après sa visite sur place du 5 au 13 juillet 2005. Il invite aussi le Gouvernement à soumettre dans un délai d'un an un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations, et se réjouit de recevoir le document.

Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
114	0	0	0	0	114

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

152. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

République populaire démocratique de Corée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
9	0	0	0	0	9

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
9	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

153. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a transmis au Groupe de travail une communication en date du 24 mai 2006 dans laquelle il apportait une réponse au sujet des neuf cas en suspens. S'agissant des huit cas de disparition de Japonais, il a déclaré avoir déjà fourni au Gouvernement japonais des renseignements détaillés sur ces personnes. Pour ce qui est de l'autre cas en suspens concernant un ressortissant de la République de Corée qui aurait disparu à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée, il a déclaré qu'il avait réalisé une enquête et que ni cet incident ni aucun événement similaire ne s'était produit dans la zone frontalière.

154. Dans une réponse datée du 12 septembre 2006, le Gouvernement indiquait que dans un entretien accordé récemment à la presse, le mari de l'une des personnes de nationalité japonaise enlevées confirmait que sa femme était décédée.

Renseignements reçus des sources

155. Dans des communications datées du 24 avril et du 16 juin 2006, la source indiquait que la question de l'enlèvement continuerait d'être examinée et qu'elle n'avait pas encore été réglée.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

156. Outre les huit Japonais disparus, enlevés dans les années 70 et les années 80, la disparition d'une femme à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée, qui se serait produite en 2004, a été signalée.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

157. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement neuf cas qui demeurent en suspens.

Observations

158. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continuera de prendre des mesures pour éclaircir les cas en suspens.

République démocratique du Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
41	0	0	0	0	41

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

159. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

République dominicaine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

160. Le Groupe de travail a examiné une communication adressée par le Gouvernement en date du 18 juillet 2006 concernant les deux cas en suspens. Il a décidé que les réponses du Gouvernement ne suffisaient pas pour éclaircir les deux cas.

Renseignements reçus des sources

161. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

162. Sur les quatre cas signalés au Groupe de travail, l'un concerne une personne arrêtée en juin 1984 à Santo Domingo; un autre concerne un maître de conférences à l'Université, journaliste et militant politique, qui aurait été arrêté en mai 1994; le troisième concerne un journalier haïtien qui aurait été arrêté en 1984; et le quatrième, une personne qui aurait été arrêtée en 1988 en même temps que deux responsables communautaires.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

163. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement; deux cas ont été élucidés à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et les deux autres restent en suspens.

Équateur

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
11	0	0	0	0	11

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
11	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

164. Les communications reçues les 26 juillet et 11 septembre 2006 ont été étudiées par le Groupe de travail pendant la période examinée. Le Groupe de travail a décidé que les informations étaient insuffisantes pour que les 11 cas en suspens soient élucidés.

Renseignements reçus des sources

165. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas non résolus.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

166. La majorité des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1985 et 1992 à Quito, Guayaquil et Esmeraldas et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des agents du service des enquêtes pénales de la police nationale. Trois de ces cas concernent des enfants. Deux cas signalés en 2004 concernent des personnes qui auraient disparu à Guayaquil après leur arrestation par des agents de la police judiciaire. Un autre cas est celui d'une personne qui aurait disparu au cours de son transfert d'un centre de détention situé à Quevedo vers la localité de Buena Fe.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

167. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 26 cas à l'attention du Gouvernement. Quatre d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 11 ont été élucidés à partir de renseignements fournis par le Gouvernement. Onze cas restent en suspens.

Égypte

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

168. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

El Salvador

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 270	0	0	0	0	2 270

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du Gouvernement

169. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

170. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

171. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, et dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale, une demande de visite a été adressée au Gouvernement salvadorien le 23 mai 2007. Le Gouvernement a donné son accord et les dates de la mission, qui doit avoir lieu en février 2007, sont sur le point d'être arrêtées.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

172. La majorité des 2 661 cas de disparition signalés se sont produits entre 1980 et 1983, dans le contexte du conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí. De nombreuses personnes ont disparu après avoir été arrêtées par des militaires ou des fonctionnaires de police en uniforme ou ont été enlevées à l'occasion d'opérations du type escadron de la mort conduites par des hommes armés en civil qui auraient été liés à l'armée ou aux forces de sécurité. Dans certains cas, les enlèvements de ce type se sont transformés ensuite en détentions officielles, ce qui a servi de base à des allégations de liens avec les forces de sécurité.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

173. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 2 661 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 73 cas ont été élucidés à partir de renseignements

provenant de la source et 318 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement. Deux mille deux cent soixante-dix cas restent en suspens.

Observations

174. Le Groupe de travail se félicite de l'invitation et de la coopération du Gouvernement salvadorien.

Guinée équatoriale

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
7	0	0	0	0	7

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

175. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Érythrée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	54

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
54	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

176. Le Gouvernement a envoyé une communication le 23 juin 2006 au sujet des cas en suspens. Les réponses du Gouvernement n'ont pas été jugées suffisantes pour que les 54 cas soient élucidés.

Renseignements reçus des sources

177. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

178. Les 54 cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernent tous des ressortissants éthiopiens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade d'Éthiopie à Asmara. Précédemment, les autorités ont demandé aux sources de fournir des renseignements plus détaillés sur ces cas.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

179. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 54 cas à l'attention du Gouvernement. Tous restent en suspens.

Éthiopie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
111	0	0	0	0	111

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

180. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

France

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

181. Le Gouvernement a répondu au sujet du cas en suspens, indiquant que les autorités françaises avaient demandé aux autorités algériennes de les aider à retrouver la personne concernée.

Renseignements reçus des sources

182. La source a fourni des renseignements supplémentaires sur les circonstances de la disparition.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

183. Le cas de disparition non résolu concerne un homme de nationalité algérienne dont la demande d'asile avait été rejetée par la France. Il a été expulsé de France vers l'Algérie le 23 décembre 1999, à bord d'un navire français, mais n'aurait pas débarqué à Alger.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

184. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement français. Ce cas reste en suspens.

Grèce

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

185. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Guatemala

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 896	0	3	0	0	2 899

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Cas ordinaires

186. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois nouveaux cas de disparition qui lui ont été signalés. Le premier concerne **Oscar Humberto Duarte Paiz**, qui aurait disparu à Quetzal en mai 2006 après son enlèvement par six hommes fortement armés qui auraient été agents de police. Le deuxième est celui de **Tzulma América Vasquez Galán**, une femme de 26 ans disparue en mai 2006 alors qu'elle se rendait à son travail en voiture. Le troisième concerne **Mayra Angelina Gutiérrez Hernández**, une femme disparue en 2000 alors qu'elle se rendait à son travail.

Renseignements reçus du Gouvernement

187. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

188. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Mission

189. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été adressée au Gouvernement le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative concernant quatre pays d'Amérique centrale. Le Gouvernement a donné son accord et le Groupe de travail a effectué une mission au Guatemala du 19 au 21 septembre 2006. Le rapport de la mission, qui figure dans le document A/HRC/4/41/Add.1, est résumé au paragraphe 41 ci-dessus.

Réunions

190. À sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré les représentants du Gouvernement pour discuter de la visite prévue dans le pays.

Communiqué de presse

191. Des communiqués de presse ont été publiés avant et après la mission au Guatemala en septembre 2006.

192. Le dernier jour de la mission, le Groupe de travail a donné, à Guatemala City, une conférence de presse qui a bénéficié d'une bonne participation des médias.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

193. La majorité des 3 152 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous le régime militaire et dans le contexte de la lutte du Gouvernement contre le mouvement Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG).

194. En 2002, le Groupe de travail a reçu un nouveau cas de disparition forcée concernant un garçon de 14 ans dont la police a déclaré qu'il était mort après avoir été renversé par le véhicule d'une patrouille de police à Chiquimula.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

195. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 3 155 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 79 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 177 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 2 899 cas restent en suspens.

Observations

196. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son invitation et l'invite à mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans le rapport de la mission susmentionnée. Il demande au Gouvernement et aux sources de fournir des renseignements sur le sort des personnes disparues ou sur l'endroit où elles se trouvent, nombre d'entre elles n'ayant fait l'objet d'aucune information depuis plusieurs années.

Guinée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

197. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Haïti

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
38	0	0	0	0	38

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
398	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

198. Le Groupe de travail a reçu le 16 août 2006 une communication du Gouvernement dans laquelle il était indiqué que la Mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avait transmis la communication du Groupe de travail au Ministère des affaires étrangères pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Renseignements reçus des sources

199. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

200. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits durant trois périodes: 1981-1985, 1986-1990 et 1991-1994. La plupart des cas survenus dans la première période concernent des membres ou des partisans du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Les cas qui se sont

produits dans la deuxième période concernant des personnes qui auraient été arrêtées par des hommes armés en civil appartenant au Service d'enquêtes sur le grand banditisme et par la police. La dernière série de cas s'est produite au lendemain du coup d'État qui a chassé le président élu, M. Aristide, en 1991.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

201. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 48 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, 9 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 38 cas restent en suspens.

Honduras

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
129	1	0	5	0	125

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
125	Oui	5

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Action urgente

202. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement, suivant la procédure d'action urgente, le cas concernant la disparition de Jorge Ruiz, qui aurait été arrêté par cinq agents de la Direction des enquêtes pénales alors qu'il se rendait de Tegucigalpa à Cocoa.

Renseignements reçus du Gouvernement

203. Le Gouvernement a fourni des renseignements le 28 septembre 2006 sur les cas mentionnés au paragraphe 41 ci-dessus. Les documents n'ont pas pu être traduits à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail les examine et puisse en rendre compte dans le présent rapport.

204. Le Groupe de travail a examiné les réponses du Gouvernement concernant 125 cas. Pour 118 d'entre eux, il a estimé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour que les cas puissent être considérés comme éclaircis et il a décidé de les transmettre de nouveau aux autorités. Pour cinq autres cas, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 12).

Renseignements reçus des sources

205. Le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations provenant des sources concernant 20 cas en suspens de personnes disparues dans les années 80. Ces informations exposaient en détail les démarches effectuées par les familles des victimes pour déterminer le lieu où se trouvaient leurs parents disparus.

Cas éclaircis

206. Se fondant sur les renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a considéré comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois (voir par. 12) les cinq cas mentionnés au paragraphe 204. Dans chacun de ces cas, la mort de la personne concernée a été confirmée, et les familles ont reçu une indemnisation du Gouvernement.

Demande de visite

207. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été adressée au Gouvernement hondurien le 23 mai 2006, dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le Gouvernement a donné son accord et les dates de la mission, qui doit avoir lieu en février 2007, sont sur le point d'être arrêtées.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

208. La majorité des 202 cas signalés précédemment se sont produits entre 1981 et 1984. Des membres des forces armées et des hommes en civil puissamment armés ont saisi des personnes considérées comme des ennemis idéologiques pour les conduire dans des centres de détention clandestins. Quatre cas qui auraient eu lieu en 1983 concernent les dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras, parmi lesquels un prêtre jésuite, qui auraient été capturés par l'armée hondurienne. Deux de ces personnes seraient des ressortissants des États-Unis. Du personnel de l'armée et de la Central Intelligence Agency des États-Unis aurait aidé l'armée hondurienne dans l'opération Olancho dans laquelle, d'après l'armée hondurienne, ces personnes auraient été tuées.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

209. Précédemment et durant l'année considérée, le Groupe de travail a porté 203 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 43 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, 35 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 125 cas restent en suspens.

Observations

210. Le Groupe de travail se félicite de l'invitation et de la coopération du Gouvernement hondurien.

Inde

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
325	0	1	1	0	325

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	2

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

211. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas de disparition nouvellement signalé concernant **Sukwinder Singh Batti**, avocat pénaliste qui avait représenté des victimes de violations des droits de l'homme. Il aurait été vu pour la dernière fois en 1994 dans un centre de détention non officiel situé à Bahadur.

Renseignements reçus du Gouvernement

212. Dans une communication datée du 10 avril 2006, le Gouvernement a répondu au sujet de trois cas non résolus. Pour l'un d'entre eux, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé, militant du groupe propakistanaïs Al-Jehad, avait été libéré et était rentré chez lui. Pour un autre cas, relatif à la disparition du propriétaire d'un magasin de matériel informatique, le Gouvernement a indiqué que le corps de la personne en question avait été retrouvé dans un verger et remis à sa famille. Le Groupe de travail a estimé que les deux réponses pouvaient suffire à éclaircir les cas, puisque la source n'avait pas soulevé d'objection dans le délai de six mois (voir par. 12). En ce qui concerne le troisième cas, le Gouvernement a fourni de nouveaux renseignements sur l'intéressé, un garde de sécurité de 33 ans, et sur les circonstances de son arrestation, mais le Groupe de travail a estimé ces renseignements insuffisants pour que le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouvait puissent être déterminés.

Renseignements reçus des sources

213. Une source a répondu au sujet du cas concernant l'avocat pénaliste qui aurait disparu en 1994 (voir par. 211), et indiqué qu'un rapport d'enquête était en instance d'examen devant la Cour suprême.

Cas éclaircis

214. Le Groupe de travail a considéré comme éclairci le cas relatif à un étudiant de 17 ans disparu en 1999, et pour lequel la règle des six mois avait été préalablement appliquée (voir par. 12).

Demande de visite

215. Le 13 juillet 2005, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Inde dans le courant de 2006. Cette demande était fondée sur une augmentation sensible du nombre de cas susceptibles d'être soumis par une ONG. Ces cas n'ayant pas été soumis, le Groupe de travail a décidé, à sa quatre-vingtième session, de retirer sa demande de visite en Inde.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

216. La plupart des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1983 et 2004, dans le contexte des troubles ethniques et religieux dans les régions du Penjab et du Cachemire. Les disparitions auraient un rapport avec les pouvoirs étendus conférés aux forces de sécurité au titre des lois relatives à l'état d'exception, notamment la loi sur les activités terroristes et les troubles de l'ordre (*Terrorist and Disruptive Activities Act*) et la loi sur la sécurité publique (*Public Security Act*), qui autorisent la détention préventive et la détention prolongée en l'absence des garanties normalement prévues par les codes pénaux. Les victimes comprennent deux enfants âgés de 13 et 16 ans, des étudiants, un dirigeant religieux, des journalistes et des militants des droits de l'homme. En ce qui concerne le cas relatif à un Cachemiri disparu à Katmandou, l'ambassade d'Inde au Népal aurait, selon certaines informations, joué un rôle dans l'arrestation de l'intéressé. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie de ce cas a été adressée au Gouvernement indien (voir aussi la section sur le Népal, par. 300).

217. Trois cas concernent des membres du Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (All India Nepalese Unit Society) qui auraient été arrêtés à New Delhi par l'Indian Special Branch Police et remis aux services de sécurité népalais. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie de ces cas a été adressée au Gouvernement népalais (voir la section sur le Népal, par. 300). Quatre cas concernent des membres de l'United Liberation Front of Assam (ULFA) qui auraient été arrêtés par l'armée bhoutanaïse et remis à l'armée indienne. Copie de ces cas a été adressée au Gouvernement indien (voir la section sur le Bhoutan, par. 101).

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

218. Précédemment et pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 383 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 10 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 48 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 325 cas restent non résolus.

Indonésie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
154	0	0	0	0	154

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

219. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas non résolus.

Renseignements reçus des sources

220. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas non résolus.

Demande de visite

221. À la suite d'une décision prise à sa quatre-vingtième session, le Groupe de travail a décidé de demander à effectuer une mission en Indonésie pour favoriser l'éclaircissement des cas non résolus.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

222. La majorité des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1992 et entre 1998 et 2000 à Jakarta, à Aceh et au Timor oriental (autrefois sous contrôle indonésien). Un grand nombre concerne des étudiants qui ont participé à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Jakarta et à Sumatra, notamment le chef du mouvement Solidarité des étudiants indonésiens pour la démocratie. Huit autres cas, qui se sont produits en 2002 et 2003 à Aceh, concernent trois syndicalistes et le directeur de la section du district d'Aceh Besar du Centre d'information pour un référendum à Aceh, deux étudiants et le chef de l'unité de production de TVR1 Studio de Gue Gajah. Le seul cas transmis en 2004 concerne une personne qui aurait été enlevée dans le village de Sanggeue par l'armée indonésienne et la Brigade mobile au cours d'une opération commune dans les zones de Delima et de Garut, dans la régence de Pidie. D'autres cas concernent le chauffeur personnel du chef du mouvement pour l'indépendance du Papua, qui aurait été enlevé par les forces gouvernementales en 2001, un homme qui aurait disparu en 1984 lors de la dispersion d'un rassemblement

islamique par des militaires au moyen d'armes à feu, et huit hommes qui auraient disparu au cours d'une émeute en 1998 à proximité d'un grand magasin à Jakarta.

223. En 2002, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de transmettre les cas de disparition survenus précédemment au Timor oriental et classés dans la catégorie concernant l'Indonésie aux autorités du Timor-Leste.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

224. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 157 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 3 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 154 cas sont toujours en suspens.

Observations

225. Le Groupe de travail invite le Gouvernement indonésien à échanger des renseignements avec lui en vue d'éclaircir les 154 cas non résolus.

226. Le Groupe de travail invite l'Indonésie, en coopération avec le Timor-Leste, à échanger des renseignements avec lui en vue d'éclaircir les 425 cas de disparition survenus sur le territoire du Timor-Leste lorsque celui-ci était sous administration indonésienne.

227. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement indonésien de donner une réponse positive à sa demande de visite.

228. Le Groupe de travail demande des informations concernant l'enquête et les poursuites relatives à la mort de M. Munir, Président de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, qui a fait l'objet d'une lettre d'intervention rapide en 2004 (voir le document E/CN.4/2006/56, par. 276).

Iran (République islamique d')

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
512	0	0	0	0	512

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui – retardée

229. Il n'y a pas eu d'activité durant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Iraq

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16 387	0	0	0	0	16 387

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

230. Il n'y a pas eu d'activité durant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr. 1).

Israël

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

231. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Japon

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

232. Le Gouvernement japonais a transmis au Groupe de travail, les 24 avril et 16 juin 2006, deux communications dans lesquelles il a fourni une réponse sur le cas non résolu concernant la disparition forcée d'une ressortissante japonaise qui aurait été enlevée par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée en 1977, année où l'intéressée a été vue pour la dernière fois sur le territoire japonais.

Renseignements reçus des sources

233. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet du seul cas non résolu au Japon.

Réunions

234. Le Gouvernement japonais a rencontré les membres du Groupe de travail aux soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions pour examiner les éléments nouveaux relatifs au cas non résolu et à des cas du même type.

Résumé de la situation antérieure à la période considérée

235. Le seul cas non résolu de disparition concerne une ressortissante japonaise qui aurait été enlevée au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Sur les neuf cas de Japonais disparus signalés au Groupe de travail, c'est le seul dont les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas reconnu l'existence.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

236. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement. Ce cas concernant une personne disparue reste en suspens.

Jordanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

237. En ce qui concerne le cas d'un ressortissant indien qui aurait été arrêté par la police des frontières syrienne, le Gouvernement a communiqué des informations le 13 avril 2006 sur le passage aux postes de frontière jordaniens de toutes les personnes portant le même nom que l'intéressé. Toutefois, le Groupe de travail a estimé ces informations insuffisantes pour que le cas puisse être considéré comme éclairci.

Renseignements reçus des sources

238. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

239. Sur les deux cas signalés au Groupe de travail, l'un concerne un homme de nationalité iraquienne qui aurait été enlevé par les services de renseignement irakiens et l'autre, un ressortissant indien qui aurait été arrêté en Jordanie par la police des frontières syrienne à proximité de la frontière avec la République arabe syrienne. L'autre cas concerne un militant politique qui aurait été arrêté par des agents de sécurité jordaniens et expulsé vers le Soudan.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

240. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement. Tous trois restent en suspens.

Koweït

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

241. Le Groupe de travail a examiné les communications du Gouvernement koweïtien datées du 31 juillet et du 22 novembre 2006. Il a toutefois décidé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir l'unique cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

242. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Réunions

243. Le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement pour examiner l'unique cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

244. L'unique cas signalé précédemment au Groupe de travail concerne une personne décrite par la source comme un «bidoun» d'origine palestinienne, titulaire d'un passeport jordanien, qui aurait été arrêtée et détenue par la police secrète koweïtienne après le retrait des forces irakiennes du Koweït en 1991. En 2005, le Groupe de travail a facilité une réunion entre les membres de la famille de la personne disparue et des représentants du Gouvernement koweïtien.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

245. Précédemment, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas qui reste en suspens.

République démocratique populaire lao

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par			Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	Dossiers clos	
2	0	0	0	1	1	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

246. Le Gouvernement a répondu au sujet de deux cas en suspens déclarant que, dans l'un d'eux, il ne disposait pas d'éléments nouveaux. À propos de l'autre cas, concernant un membre du mouvement des étudiants lao pour la démocratie qui aurait disparu après avoir été arrêté en 1999, le Gouvernement a déclaré qu'en 2002, après avoir purgé sa peine de prison, l'intéressé avait été libéré et confié à des tuteurs chargés de l'éduquer plus avant pour qu'il devienne un bon citoyen.

Renseignements reçus des sources

247. La source a répondu à propos de la disparition d'un membre du mouvement des étudiants lao pour la démocratie (voir par. 246), indiquant que l'intéressé était détenu dans la prison de Samkhe.

Cas éclaircis

248. Sur la base de renseignements reçus de la source (voir par. 247), le Groupe de travail a décidé de considérer ce cas comme éclairci.

Dossiers clos

249. Le Groupe de travail a décidé, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, de clore exceptionnellement l'examen d'un cas. Depuis des années, le Groupe de travail a vainement tenté à de nombreuses reprises d'entrer en contact avec la source. Il considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort de la personne concernée car aucun

suivi n'est possible. L'examen de ce cas peut reprendre à tout moment si celui-ci est à nouveau présenté au Groupe de travail.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

250. Un des deux cas signalés au Groupe de travail s'est produit en 1999 et concerne un membre du mouvement des étudiants lao pour la démocratie qui aurait été arrêté par la police à Vientiane, lors d'une manifestation. L'autre cas concerne le chef d'un groupe de rapatriés aperçu pour la dernière fois en 1993 en compagnie d'un haut responsable du Ministère de l'intérieur.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

251. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement. Cinq cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et un dossier a été clos. Il ne reste plus aucun cas en suspens.

Liban

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
311	0	0	0	0	311

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

252. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période à l'examen. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Jamahiriya arabe libyenne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
4	1	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Mesures d'urgence

253. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement, suivant la procédure d'action urgente, qui concerne **Al Raquoubi Abdelatif**, un homme disparu le 19 juin 2006 alors qu'il se trouvait dans les locaux de son entreprise. Plusieurs agents du service de la sécurité intérieure, habillés en civil, seraient responsables de cette disparition.

Renseignements reçus du Gouvernement

254. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

255. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

256. Parmi les cinq cas qui restent en suspens, figure celui d'une personne de nationalité palestinienne qui aurait été arrêtée en 1996 à Tobrouk parce qu'elle était soupçonnée d'entretenir des liens avec un mouvement religieux d'opposition. Un cas concerne un traducteur soudanais du Centre for Studies and Research of the Green Book à Tripoli qui aurait disparu en 1983. Un autre cas est celui d'un ressortissant libanais qui aurait été enlevé à Tripoli en 1978 alors qu'il accompagnait un intellectuel musulman chiite en visite dans le pays. Un cas concerne un homme d'affaires qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à l'occasion d'une rafle en 1989, et vu pour la dernière fois à la prison Abu Salim de Tripoli.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

257. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté sept cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et cinq cas restent en suspens.

Mauritanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

258. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période à l'examen. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Mexique²

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
207	0	0	1	0	206

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
Voir par. 259	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

259. Le Groupe de travail a reçu deux communications des autorités mexicaines, le 30 juin et le 22 septembre 2006. Les renseignements seront examinés au cours de la prochaine période d'établissement de rapports.

Renseignements reçus des sources

260. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

261. Le 15 juin 2005, le Gouvernement a répondu, au sujet d'un cas en suspens, que la personne concernée était détenue au Centre fédéral de rééducation sociale de sécurité maximum. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois dans ce cas (voir par. 11).

² Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Aucun renseignement n'ayant été reçu de la source, ce cas est à présent considéré comme étant éclairci.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

262. Un grand nombre de cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1974 et 1981. Parmi ces cas, 98 ont eu lieu dans le contexte de la guerre de guérilla rurale dans l'État de Guerrero. Cent onze cas se sont produits entre 1994 et 1997, principalement dans les États du Chiapas et de Veracruz. Dans la plupart des cas, les disparitions ont été attribuées aux forces de l'ordre et à l'armée. En 2003, les deux cas qui ont été signalés concernaient un membre d'une organisation autochtone qui aurait été arrêté dans l'État du Chiapas, et un membre du Parti de la révolution démocratique qui aurait été enlevé dans l'État de Guerrero par des agents de l'Agencia Federal de Investigaciones.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

263. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 377 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 22 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 133 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 206 restent en suspens. Seize dossiers ont été clos.

Observations

264. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à fournir, à propos de l'endroit où se trouvent les victimes et du sort qui leur a été réservé, des renseignements qui pourraient conduire à l'éclaircissement des 206 cas en suspens.

Monténégro

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
Voir par. 267	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

265. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

266. La source a répondu au sujet d'un cas en suspens, demandant au Gouvernement ce qui était arrivé à l'intéressé ainsi que l'endroit où se trouvait sa dépouille.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

267. Avant la période examinée, tous les cas de disparition forcée qui se seraient produits sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro ont été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement concerné. À la suite du référendum du 21 mai 2006, le Monténégro a déclaré son indépendance le 3 juin 2006 et a été admis à l'ONU le 28 juin 2006.

268. Après sa soixante-dix-neuvième session, et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'envoyer au nouveau Gouvernement du Monténégro, 15 des 16 cas de disparition en suspens qui se seraient produits par le passé sur le territoire du Monténégro mais avaient été précédemment attribués à la Serbie-et-Monténégro.

269. La plupart des cas en suspens se sont produits en 1999 et 2000 et comprennent la disparition d'un groupe d'hommes, qui auraient été arrêtés en 1999 alors qu'ils allaient en autobus de la province du Kosovo vers l'Albanie en passant par le Monténégro, et la disparition de la Présidente de la Ligue des femmes kosovo-albanaises. Un cas en suspens qui s'est produit en 1992 concerne un homme qui aurait été arrêté par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro venant du quartier général de la police de Bar, vu pour la dernière fois alors qu'il montait dans un véhicule de police qui l'a emmené vers une destination inconnue.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

270. Précédemment et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 15 cas à l'attention du Gouvernement du Monténégro. Tous ces cas restent en suspens.

Maroc

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
100	0	0	3	0	97

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
45	s.o.	32

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

271. Le Groupe de travail a examiné les réponses du Gouvernement sur 45 cas. Il a décidé que dans 32 cas, les réponses pouvaient constituer des éclaircissements étant donné qu'aucune objection n'avait été soulevée par la source dans le délai de six mois (voir par. 12). Dans les 13 autres cas, les réponses du Gouvernement n'ont pas été jugées suffisantes pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

272. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

273. À partir de renseignements provenant du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 3 cas comme éclaircis, à la suite de l'application de la règle des six mois (voir par. 12).

Demande de visite

274. Compte tenu de la coopération du Maroc et des progrès accomplis par ce pays, le Groupe de travail a décidé de retirer sa demande d'invitation à effectuer une visite.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

275. La majorité des 248 cas que le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement se sont produits entre 1972 et 1980. La plupart d'entre eux concernent des personnes qui auraient disparu parce qu'elles-mêmes ou leurs proches étaient connus comme partisans du Front POLISARIO ou soupçonnés d'apporter leur soutien à cette entité. Ces personnes disparues auraient été placées en détention dans des centres secrets, notamment à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart. Des cellules de dépôt de certains commissariats de police, des casernes militaires et des villas secrètes des faubourgs de Rabat auraient en outre été utilisées pour dissimuler les personnes disparues.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

276. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 248 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 46 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 105 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 97 cas restent en suspens.

Observations

277. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il a fournis et pour les efforts qu'il a faits afin d'enquêter sur le sort des personnes signalées précédemment comme ayant disparu et sur le lieu où elles se trouvent. Il espère que ce processus se poursuivra.

Mozambique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

278. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Myanmar

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

279. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Namibie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

280. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Népal¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
225	12	160	75	18	304

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
202	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

281. Le Groupe de travail a porté 12 cas à l'attention du Gouvernement suivant la procédure d'action urgente. Dans 7 d'entre eux, les personnes disparues auraient été arrêtées de nouveau par les forces de sécurité immédiatement après leur mise en liberté sur décision judiciaire à la

suite d'actions en *habeas corpus*. Trois de ces cas concernent des femmes de la région de Biratnagar.

Cas ordinaires

282. Cent soixante cas ont été portés à l'attention du Gouvernement suivant la procédure ordinaire. Ces cas se seraient produits entre 2001 et 2005 dans diverses régions du pays et concernent 20 personnes de moins de 18 ans et un total de 22 femmes. L'un de ces cas concerne la disparition d'une jeune femme de nationalité française dans un parc près de Katmandou. Celle-ci a été vue pour la dernière fois le 3 septembre 2005. Des membres de l'armée népalaise seraient responsables de sa disparition.

Renseignements reçus du Gouvernement

283. Le Gouvernement a répondu à propos de 202 cas. Parmi ces réponses, 9 concernaient les procédures d'action urgente évoquées au paragraphe 281.

284. Le Groupe de travail a considéré que 49 cas pouvaient être éclaircis sur la base des réponses du Gouvernement si la source n'émettait pas d'objection dans les six mois. Selon les renseignements reçus, les intéressés auraient été relâchés ou l'emplacement de leur lieu de détention, indiqué.

285. Dans 153 cas, le Groupe de travail a décidé que les renseignements n'étaient pas suffisants pour permettre un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

286. Dans le cas d'un homme de 24 ans de nationalité népalaise vu pour la dernière fois le 8 octobre 2003, la source a posé de nombreuses questions au Groupe de travail et demandé que ce cas soit transmis au Gouvernement.

287. Les sources ont également répondu à propos de 18 autres cas de disparition qui se sont produits entre 1995 et 2005. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de les considérer comme éclaircis dans leur totalité. Dans la plupart des cas, l'intéressé aurait été relâché.

Réunions

288. Lors de la soixante-dix-huitième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement pour examiner les cas de disparition et le suivi des recommandations de la mission du Groupe de travail dans le pays en 2004 (voir E/CN.4/2005/65/Add.1).

289. En outre, le Groupe de travail a rencontré, lors de la soixante-dix-neuvième session, un membre de la famille d'une personne disparue.

Demande de visite

290. À sa soixante-dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé de demander à effectuer une visite au Népal pour assurer le suivi des recommandations de sa mission de 2004. Cette demande a été transmise au Gouvernement le 12 mai et a été suivie d'un rappel le 10 août 2006. Le Groupe de travail n'a pas encore reçu de réponse.

Intervention rapide

291. Le 3 février 2006, une lettre à titre d'intervention rapide (voir par. 13) a été adressée par le Groupe de travail au Gouvernement népalais au sujet d'une manifestation effectuée au nom de personnes disparues et lors de laquelle des participants auraient été indistinctement battus et arrêtés par les forces de police. Le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse à ce sujet.

Cas éclaircis

292. À partir de renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 75 cas comme éclaircis à l'expiration du délai des six mois (voir par. 12). Parmi ces cas figurent des disparitions qui se seraient produites en 1999. Dans la plupart des cas, les intéressés auraient été relâchés et leur coordonnées actuelles indiquées. Le Gouvernement a indiqué où étaient détenus les autres sujets.

293. À partir des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer 18 cas comme éclaircis. Dans la plupart des cas, les sources ont indiqué que l'intéressé avait été relâché.

Allégation générale

294. Des renseignements ont été transmis au Groupe de travail par les ONG concernant les obstacles auxquels le Gouvernement népalais se heurterait dans l'application de la Déclaration (voir par. 14). Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement. Les renseignements fournis témoignent de la préoccupation des ONG au sujet de la persistance de disparitions dans le pays. Les ONG auraient exhorté les ministres et le Procureur général à faire en sorte que les membres des forces de sécurité qui commettent des violations flagrantes donnent l'ordre de commettre de telles violations ou les tolèrent soient poursuivis dans le cadre de procès publics devant les tribunaux civils et se voient appliquer des peines proportionnées aux infractions constatées.

295. Les ONG ont indiqué que le Gouvernement continuait de ne pas respecter les ordonnances judiciaires de libération des détenus. Les avocats qui s'occupent d'affaires relatives aux droits de l'homme à Katmandou et ailleurs subiraient menaces, actes d'intimidation et harcèlement. Enfin, l'action en *habeas corpus* serait la seule voie de recours disponible en cas de disparition forcée.

296. Il a été rapporté que l'établissement d'un procès-verbal introductif était une tâche ardue car il faudrait des heures pour convaincre les autorités que l'affaire relève de leur compétence. La police hésiterait à enregistrer les cas signalés, principalement parce que des membres de l'Armée royale népalaise sont visés dans les procès-verbaux introductifs. Selon le droit pénal népalais, c'est à l'inspecteur adjoint qu'il revient d'enquêter et l'on peut donc émettre des doutes quant aux moyens dont disposent des subordonnés pour examiner les cas impliquant des membres des forces de sécurité de haut niveau.

297. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette allégation générale.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

298. La majorité des cas signalés au Groupe de travail se seraient produits entre 1998 et 2005, dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles lancées par les forces de sécurité contre les membres et les partisans du Parti communiste népalais (maoïste) qui a déclaré une «guerre populaire» en février 1996.

299. Durant la première phase de ce conflit, des disparitions se sont produites à l'occasion d'opérations de police (1998). À mesure que les opérations de sécurité se sont intensifiées, le nombre des cas signalés a augmenté en 1999 et 2001, surtout après novembre 2001, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence et du déploiement de l'armée. Après la rupture d'un cessez-le-feu de sept mois le 27 août 2003, les cas de disparition se sont multipliés rapidement. La plupart concernent des personnes qui ont été arrêtées à leur domicile par des agents des forces de sécurité non identifiés et en civil. Des disparitions se seraient produites dans tout le pays mais les cas signalés au Groupe de travail ont surtout eu lieu à Katmandou et aux alentours ainsi que dans d'autres circonscriptions du centre du Népal. Les victimes comprendraient des filles, des femmes, des étudiants, des hommes d'affaires, des agriculteurs, des ouvriers, un écrivain, un fonctionnaire de l'administration publique, un journaliste et des militants des droits de l'homme. Les sources attribuent les disparitions aux agents des forces de sécurité, aux forces armées et à la police.

300. Pour ce qui est des trois membres de l'organisation Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (All India Nepalese Unit Society) qui auraient été arrêtés par la police spéciale indienne (Indian Special Branch Police) et remis aux services de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj, copie de ces cas a été adressée au Gouvernement indien par le Groupe de travail conformément à ses méthodes de travail. Il en a été de même s'agissant d'un Cachemiri résidant à Katmandou. Les renseignements indiquent que l'ambassade de l'Inde à Katmandou aurait joué un rôle dans son arrestation et par conséquent, copie de ce cas a été adressée au Gouvernement indien (voir aussi la section sur l'Inde, par. 216).

301. À l'invitation du Gouvernement népalais, le Groupe de travail a effectué une visite dans le pays du 6 au 14 décembre 2004. La délégation s'est entretenue avec le Roi du Népal et d'autres responsables de haut niveau ainsi qu'avec des représentants des ONG, des familles des personnes disparues et des membres de la communauté internationale au Népal. Le Groupe de travail a constaté que la pratique des disparitions était largement répandue au Népal et qu'elle était utilisée arbitrairement par les forces de sécurité népalaises. Il a également été signalé que les insurgés maoïstes se rendraient coupables de violations massives des droits de l'homme. Le rapport de la mission et les recommandations qui y sont formulées peuvent être consultés dans le document E/CN.4/2005/65/Add.1.

302. Le 8 février 2005, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a publié un communiqué commun avec huit autres experts indépendants de l'ONU, exprimant une grave préoccupation au sujet des mesures prises par le Roi pour dissoudre le Gouvernement constitutionnel et assumer directement le pouvoir, y compris la proclamation de l'état d'urgence dans l'ensemble du pays et la suspension des garanties constitutionnelles et des libertés civiles et politiques.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

303. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 510 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 77 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 129 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 304 cas restent en suspens.

Observations

304. Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement népalais, lequel a fourni les renseignements nécessaires à l'éclaircissement des cas. Il exhorte le Gouvernement à rendre compte de la suite donnée aux recommandations qu'il a faites à la suite de sa mission dans le pays en 2004.

Nicaragua

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
103	0	0	0	0	103

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

305. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

306. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens

Demande de visite

307. Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été adressée au Gouvernement nicaraguayen le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le Gouvernement n'a pas encore répondu.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

308. La majorité des cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1979 et 1983, dans le contexte du conflit armé interne qui s'est déroulé durant les années 80. Un grand nombre des communications au sujet de ces disparitions dénoncent la participation de membres de l'armée, de l'ancien Gouvernement Sandinista, de l'ex-direction générale de la sécurité de l'État et de la garde aux frontières. Deux cas se seraient produits en 1994: l'un concerne un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe de membres de l'armée et de la police et l'autre une personne qui serait accusée d'être membre du groupe armé des *Contras*.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

309. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 234 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 19 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 112 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 103 cas restent en suspens.

Nigéria³

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

310. Le 2 juin 2006, le Gouvernement a indiqué au Groupe de travail qu'un militant des droits de l'homme qui aurait disparu en 1998 travaillait actuellement dans un cabinet de juristes à Lagos.

311. La réponse pourrait constituer un éclaircissement si la source ne soulève aucune objection dans les six mois (voir par. 12).

³ Conformément à la pratique du Groupe de travail, J. Bayo Adekanye n'a pas participé à la prise de décisions concernant cette section du rapport.

Renseignements reçus des sources

312. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

313. Le cas en suspens concerne un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à l'aéroport de Murtala à Lagos en 1998 (voir par. 310).

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

314. Précédemment, le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement. Il en a classé cinq comme éclaircis, à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Un cas à éclaircir suivant la règle des six mois reste en suspens.

Pakistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
75	2	0	0	0	77

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	8

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

315. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement pakistanais suivant la procédure d'action urgente. Le premier concerne la disparition présumée de **Allah Ditto (alias Asif Balladi)**, secrétaire du Forum nationaliste sindh à Karachi dans la province de Sindh. Le second concerne **Samiullah Baloch**, qui aurait disparu après avoir été arrêté alors qu'il se trouvait à un poste de contrôle de la police militaire au Baluchistan.

Renseignements reçus du Gouvernement

316. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement concernant les cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

317. Aucun renseignement n'a été reçu des sources concernant les cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

318. La majorité des 85 cas de disparition signalés concernent des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement, qui auraient été arrêtés en 1995 et 2001. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991 et concernent des réfugiés afghans au Pakistan dont beaucoup seraient liés au parti afghan Harakate Inghilabe Islamic. Les disparitions se seraient produites à Peshawar et impliquent des personnes qui auraient agi avec l'assentiment des autorités pakistanaises. Quatre autres cas concernent des membres d'une même famille qui auraient été enlevés par des agents des services de renseignement militaire à Islamabad en 1996.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

319. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 85 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et quatre autres à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Pour les 8 cas relevant de la règle des six mois (voir par. 12), le délai prescrit a été suspendu par décision du Groupe de travail. Un total de 77 cas restent en suspens.

Paraguay

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par			Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	Dossiers clos	
3	0	0	0	0	3	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

320. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

321. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Dossiers clos

322. Depuis des années, le Groupe de travail a vainement tenté à de nombreuses reprises d'entrer en contact avec la source. Il a décidé, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, de clore l'examen de trois cas. Le Groupe de travail considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort des personnes concernées car aucun suivi n'est possible. Il peut revenir sur ces cas à n'importe quel moment s'ils lui sont présentés de nouveau.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

323. Les 23 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1975 et 1977, lorsque le Président Alfredo Stroessner était au pouvoir. Parmi les personnes disparues, il y avait plusieurs membres du Parti communiste, dont le Secrétaire général de cette organisation. Des disparitions se sont produites à Asunción, la capitale du pays, mais la majorité des cas touchent la population rurale et ont eu lieu dans les districts de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

324. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 23 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 20 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et trois dossiers ont été clos. Il n'y a pas de cas en suspens.

Pérou

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 368	0	0	0	0	2 368

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignement reçu du Gouvernement

325. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

326. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Allégation générale

327. Des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement péruvien dans l'application de la Déclaration (voir par. 14). Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

328. L'armée péruvienne aurait systématiquement manqué à son obligation de fournir aux tribunaux et aux procureurs les renseignements concernant la véritable identité des militaires faisant l'objet d'enquêtes pour violations des droits de l'homme – y compris les disparitions – perpétrées au cours du conflit armé qui a sévi dans le pays de 1980 à 2000.

329. Les ONG ont indiqué qu'elles avaient demandé instamment au Gouvernement péruvien de veiller à ce que les forces armées coopèrent pleinement avec les procureurs et les tribunaux civils dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises lors du conflit armé péruvien.

330. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette allégation générale.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

331. La majorité des 3 006 cas de disparition se sont produits entre 1983 et 1992, dans le contexte de la lutte du Gouvernement contre le Parti communiste du Pérou, le Sentier lumineux (Sendero Luminoso) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. La majorité des disparitions signalées ont eu lieu dans des zones du pays placées en état d'urgence et sous le contrôle de l'armée. Les arrestations ont souvent été opérées par les troupes en uniforme de l'armée et de l'infanterie de marine, parfois en coopération avec les groupes de défense civile.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

332. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté un total de 3 006 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 385 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 253 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 2 368 cas restent en suspens.

Observations

333. Le Groupe de travail tient à rappeler une fois encore au Gouvernement péruvien la responsabilité qui lui incombe de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

Philippines

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
594	4	3	0	0	601 ^a

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
6	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

^a Un cas a été supprimé après la soixante-dix-septième session.

Action urgente

334. Le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement philippin suivant la procédure d'action urgente. Tous concernaient des personnes qui avaient, selon les informations disponibles, disparu de la région du centre de Luzon. **Philip Limjoco** aurait disparu près d'une gare routière. **Philip Dela Cruz** aurait été enlevé par un groupe armé alors qu'il marchait au bord de la route. Les deux autres cas relevant de la procédure d'action urgente concernent **Tessie Abellera** et son fil **Rodel Abellera**, que des soldats auraient enlevés à leur domicile.

Cas ordinaires

335. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, au titre de la procédure ordinaire, les cas de trois personnes qui auraient disparu en même temps, en juin 2006, dans le district de Bulacan aux Philippines. Ces cas concernent **Manuel Merino**, **Karen Empeno** et **Sherlyn Cadapan**.

Renseignements reçus du Gouvernement

336. Le Gouvernement philippin a fait parvenir deux communications au Groupe de travail. Le 22 août 2006, il a fait état d'une enquête concernant le cas de quatre personnes disparues en 2005 qui, d'après ses dires, avait été menée par le général commandant de la 4^e division d'infanterie de l'armée philippine. D'après les rapports initiaux, les allégations formulées contre le 58^e bataillon d'infanterie de l'armée philippine étaient sans fondement.

337. Le 11 octobre 2006, le Gouvernement a déclaré que le numéro de plaque minéralogique du véhicule ayant servi à des soldats pour enlever une mère et son fils à leur domicile (voir par. 334) avait été attribué à un autre véhicule et avait donc été utilisé sciemment pour égarer l'enquête. Une communication datée du 8 novembre 2006, portant sur les efforts consentis par le

Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail en 1991, à la suite de sa visite aux Philippines, a été reçue trop tard pour être examinée. Elle le sera à la prochaine session du Groupe de travail en vue de son inclusion dans le rapport de 2007.

Renseignements reçus des sources

338. Aucun renseignement n'a été reçu des sources concernant les cas en suspens.

Demande de visite

339. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été envoyée au Gouvernement philippin le 24 mai 2006. Le Groupe de travail n'a pas encore reçu de réponse.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

340. La majorité des cas de disparition signalés se sont produits dans l'ensemble du pays à la fin des années 70 et au début des années 80, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement. Les victimes comprendraient des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux et du personnel de santé, des membres de groupes de fidèles, des avocats, des journalistes et des économistes. À partir de 1980, de nombreux cas signalés concernent des hommes jeunes de la campagne ou de la ville liés à des organisations légalement constituées qui, d'après les autorités militaires, servaient de façade au Parti communiste des Philippines, interdit, et à sa branche armée, le New People's Army (NPA).

341. Les disparitions ont continué dans les années 90, surtout à l'occasion d'opérations militaires contre le NPA, le Front national de libération Moro, le Front islamique de libération de Mindanao, les Unités géographiques des forces armées des citoyens et les Organisations des volontaires civils.

342. Le Groupe de travail a effectué une visite sur place aux Philippines en 1991. La principale recommandation qu'il a soumise au Gouvernement a été de détacher la Police nationale de l'armée et d'adopter une législation qui limite les pouvoirs d'arrestation. Il a aussi recommandé que la Commission philippine des droits de l'homme soit habilitée à effectuer des contrôles inopinés dans les lieux de détention, ainsi qu'à améliorer la protection des témoins et à procéder à une révision approfondie du droit et de la pratique de l'*habeas corpus* (voir E/CN.4/1991/20/Add.1, par. 168).

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

343. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 758 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 33 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources, 124 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 601 cas restent en suspens.

Observations

344. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'article 13 de la Déclaration lui impose l'obligation de faire tous les efforts possibles pour éclaircir les 601 cas toujours en suspens.

345. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à lui faire parvenir des informations à jour sur l'état d'avancement de la fusion des projets de loi visant à lutter contre les disparitions et lui rappelle que l'article 4 de la Déclaration lui impose de faire de tout acte conduisant à une disparition forcée «un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale».

Fédération de Russie¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
452 ^a	5	3	0	1	454 ^b

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
12 (voir par. 348)	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui (2005)	Réaction officielle	Oui

^a Le cas d'**Ibragim Abubakarovich Saidullaev** a été transmis suivant la procédure d'action urgente du Groupe de travail en 2005 mais, par inadvertance, n'a pas été inclus dans le dernier rapport. Ce cas concerne un homme qui aurait été enlevé, alors qu'il se trouvait dans la salle informatique d'une épicerie, par des individus armés dont on pense qu'ils appartiennent au Service fédéral de sécurité du Daghestan.

^b Cinq cas ont été supprimés après la constatation d'entrées en double.

Action urgente

346. Cinq cas ont été portés à l'attention du Gouvernement russe suivant la procédure d'action urgente. Sur ces cinq cas, deux concernaient **Bulat Chilaev** et **Aslam Israilov**, qui auraient été enlevés par du personnel militaire en Tchétchénie alors qu'ils se trouvaient à bord de leur véhicule. **Khamzat Shamsuldinovich Tushaev** aurait disparu après avoir pénétré dans l'enceinte du bureau de l'État en Tchétchénie, où il avait été convoqué. **Aslan Israilovich Mishiev** a été vu pour la dernière fois au bord d'une rivière, entouré par des militaires russes. **Galgi Shamkhanovich Bashaev**, quant à lui, aurait été extrait de sa voiture, mis dans un véhicule et gardé dans un lieu de détention officieux.

Cas ordinaires

347. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois autres cas de disparition qui lui avaient été signalés: **Armen Aloyan** aurait été emmené par la police à Moscou en mai 1995. **Ibragim Tausovich Uruskhonov** aurait été enlevé à son domicile par des membres des forces armées fédérales russes. Quant à **Bashir Adamovich Mustolgov**, il a été enlevé devant sa maison par des hommes en uniforme militaire.

Renseignements reçus du Gouvernement

348. Le Groupe de travail a reçu six communications du Gouvernement russe. Trois d'entre elles, datées du 26 juillet, 16 août et 18 septembre 2006, n'ont pas pu être traduites à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail puisse les examiner et en rendre compte dans le présent rapport. En ce qui concerne les trois autres communications, la Fédération de Russie a fourni des renseignements supplémentaires sur 12 cas de disparition forcée en suspens.

349. Dans une communication datée du 15 septembre 2005, le Gouvernement a affirmé qu'en ce qui concernait cinq des cas en suspens, l'enquête préliminaire avait été suspendue; dans un cas, la décision de suspendre l'enquête préliminaire avait été annulée; et dans un autre, l'enquête préliminaire avait été reprise. Dans un cas, le Gouvernement a également fait savoir que des mesures visant à déterminer le sort de la personne disparue étaient prises et qu'une demande de précisions avait été envoyée à la République d'Ouzbékistan.

350. Dans une communication datée du 24 février 2006 concernant trois ouvriers de la construction disparus en même temps en 2005, le Gouvernement a fait savoir que les services du procureur avaient entamé une action pénale, conformément à l'article 126 du Code pénal de la Fédération de Russie (Enlèvement). Dans une communication datée du 20 mars 2006, le Gouvernement a déclaré qu'une décision visant à faire cesser les poursuites dans le cas de deux personnes avait été annulée.

Renseignements reçus des sources

351. Les sources ont fait parvenir des renseignements concernant quatre cas. Des renseignements supplémentaires concernant deux cas en Tchétchénie et un cas à Moscou ont été transmis au Gouvernement. La quatrième réponse informait du lieu où la personne était emprisonnée en Ouzbékistan.

Cas éclaircis

352. Au vu des renseignements fournis par la source concernant le lieu de détention de l'intéressé en Ouzbékistan (voir par. 11), le Groupe de travail a décidé que le cas devait être tenu pour éclairci.

Allégation générale

353. Des ONG ont communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant des obstacles prétendument rencontrés par le Gouvernement russe dans la mise en œuvre de la Déclaration (voir par. 14). Ces informations ont été transmises au Gouvernement.

354. D'après ces informations, un grand nombre de disparitions forcées sont le fait, en Tchétchénie, des troupes fédérales. De 3 000 à 5 000 personnes auraient disparu depuis 1999. Les personnes placées en détention seraient victimes de mauvais traitements et finiraient par être tuées. La pratique des disparitions se déroule dans un climat d'impunité généralisée. Bien que dans la plupart des cas, les procureurs locaux ouvrent des enquêtes pénales, ils les suspendent habituellement peu de temps après en affirmant qu'il est impossible d'établir l'identité de l'auteur; mais, la plupart du temps, les enquêteurs ne mèneraient pas le moindre début d'enquête.

355. Cette allégation générale n'a fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement.

Demande de visite

356. Le Groupe de travail a proposé septembre 2007 comme date de sa visite sur place, après que le Gouvernement russe aura donné son accord de principe.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

357. Un grand nombre des cas transmis par le passé concernaient des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 à l'occasion des combats menés dans le nord du Caucase. La majorité des cas restants ont été signalés comme s'étant produits en République de Tchétchénie, surtout depuis 1994, dans le cadre du conflit qui s'y déroulait. Ces disparitions seraient le fait des forces armées et de sécurité russes. Vingt-sept de ces cas se sont produits entre septembre 2004 et avril 2005, dans des endroits divers tels qu'Argun, Grozny et Koren-Benoi. Les proches de l'ancien Président de la République de Tchétchénie, un enfant de 15 ans et le dirigeant de l'ONG Let's Save the Generation faisaient partie des personnes disparues.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

358. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 465 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 10 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, un l'a été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et le Groupe de travail a établi que 5 cas avaient été pris en compte deux fois: il reste donc 454 cas en suspens.

Observations

359. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les cas nouveaux qui continuent de se produire dans la Fédération de Russie. Il encourage le Gouvernement à répondre à sa lettre faisant état d'une allégation générale (voir par. 353) et à prendre des mesures pour éclaircir les cas en suspens, notamment le grand nombre de cas non résolus nés des conflits dans le nord du Caucase. Il rappelle au Gouvernement que la Déclaration lui impose l'obligation de prévenir tous les actes de disparition forcée, d'y mettre fin et d'en poursuivre les auteurs.

360. Le Groupe de travail accueille favorablement l'invitation à effectuer une visite sur place qu'il a reçue du Gouvernement russe. Il espère que les dates définitives de la visite pourront être fixées le plus tôt possible.

361. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la suspension des enquêtes menées sur les cas de disparition et tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

Rwanda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	0	0	0	0	22

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
22	Oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

362. Le Gouvernement rwandais a répondu au Groupe de travail au sujet de 22 cas. Il a indiqué que, dans la plupart d'entre eux, l'intéressé était «inconnu» et il a demandé un complément d'information. Le Groupe de travail a estimé qu'aucune des réponses fournies par le Gouvernement au sujet de l'un quelconque de ces cas n'était suffisante pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

363. De nouveaux renseignements ont été fournis au sujet du cas d'un homme disparu en 2003 à Kigali. Celui-ci avait été membre de l'Assemblée nationale jusqu'à sa dissolution en mai 2003. En 2003 et 2004, le Conseil directeur de l'Union interparlementaire a adopté une résolution concernant ce cas qu'il continue à suivre.

Réunions

364. À sa quatre-vingtième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant d'une ONG pour discuter des cas de disparition au Rwanda.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

365. La plupart des 22 cas en suspens transmis précédemment se sont produits entre 1990 et 1996. Parmi eux, 5 cas sont survenus en 1990 et 1991 dans le nord du pays, dans le contexte

du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus, et un cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les disparitions sont attribuées aux forces armées, à la gendarmerie nationale et à l'Armée patriotique rwandaise.

366. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement rwandais copie des cas répertoriés comme concernant la République démocratique du Congo, à savoir ceux de 18 réfugiés rwandais et d'un professeur qui aurait disparu en République démocratique du Congo du fait de soldats rwandais.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

367. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 24 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources et 22 restent en suspens.

Arabie saoudite

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

368. Le 10 mai 2006, le Gouvernement saoudien a répondu au sujet d'un cas en suspens. Les autorités ont fait savoir que le sujet, arrêté en 1995 par l'Unité de lutte contre la drogue à l'aéroport de Jeddah, avait été poursuivi en justice, condamné à mort et exécuté. Le Groupe de travail a décidé que ces renseignements étaient insuffisants pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

369. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

370. Le cas précédemment signalé, mentionné au paragraphe 368 ci-dessus, concerne un entrepreneur de nationalité indienne qui aurait été détenu par des agents de l'État, à Jeddah, en 1997.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

371. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 4 cas au Gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci grâce à des renseignements provenant du Gouvernement et l'examen de 2 cas a été clos. Un cas reste donc en suspens.

Serbie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16 (voir par. 374)	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

372. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

373. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

374. Avant la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de Serbie-et-Monténégro tous les cas de disparition forcée censés s'être produits sur son territoire. À la suite d'un référendum organisé le 21 mai 2006, le Monténégro a déclaré son indépendance le 3 juin 2006 et a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 28 juin 2006.

375. Sur les 16 cas qui figuraient sous le nom de la Serbie-et-Monténégro, seul un cas en suspens, qui sera communiqué au Gouvernement de la Serbie, s'est produit sur le territoire serbe. Il concerne un ancien Président de la Serbie qui aurait disparu à Belgrade en août 2000.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

376. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 17 cas à l'attention du Gouvernement de Serbie-et-Monténégro. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant dudit gouvernement. À la suite du transfert au Gouvernement de ce qui est aujourd'hui la République du Monténégro des 15 cas qui se sont produits sur son territoire, un cas reste en suspens en ce qui concerne le Gouvernement serbe.

Seychelles

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

377. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation du pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Espagne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

378. Le Président a répondu à propos des trois cas en suspens, déclarant qu'il avait reçu la lettre de rappel annuelle du Président-Rapporteur du Groupe de travail, que le contenu en avait été communiqué aux autorités espagnoles compétentes et qu'il espérait pouvoir bientôt faire parvenir au Groupe de travail les renseignements demandés.

Renseignements reçus des sources

379. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

380. Sur les trois cas signalés précédemment, deux concernent des membres du Groupe de guérilla de la Côte Est et d'Aragon (Agrupación Guerrillera de Levante y Aragón). Les auteurs des disparitions seraient des agents de la Guardia Civil et les faits se seraient produits en 1947 et 1949. Un autre cas concerne un agriculteur qui appartenait au Groupe de guérilla Federación de Guerrillas Astur-Galaico Leonesas, Agrupación de Orense, et dont la disparition à Ávila en 1950 aurait été l'œuvre de la Guardia Civil.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

381. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement. Ils restent tous en suspens.

Sri Lanka¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5 708	41	0	0	0	5 749

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
8	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Action urgente

382. Le Groupe de travail a porté 41 cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Les disparitions signalées se sont produites essentiellement dans le nord et l'est de Sri Lanka, principalement dans le district de Jaffna. Huit cas concernent des hommes tamouls qui auraient tous été enlevés par des militaires alors qu'ils se trouvaient dans un temple hindou. Deux cas concernent des employés de l'équipe de déminage danoise à Jaffna. Un cas concerne

un handicapé mental. Quatre cas concernent des personnes qui auraient disparu au bord de la mer et un cas un pêcheur qui aurait été dans l'incapacité de produire sa carte d'identité nationale lorsque les autorités la lui avaient demandée. Quatre cas concernent des personnes arrêtées au cours d'opérations de bouclage et de perquisition. Dans sept cas, des personnes auraient été enlevées à leur domicile par des membres de la marine ou de l'armée sri-lankaise. Quatre personnes, dont un prêtre, ont été vues pour la dernière fois à des postes de contrôle de la marine sri-lankaise. Neuf cas, dont celui d'un mineur, concernent des personnes vues pour la dernière fois alors qu'elles marchaient au bord de la route ou qu'elles conduisaient. Dans un cas, la personne a été arrêtée et vue pour la dernière fois dans un magasin de thé.

Renseignements reçus du Gouvernement

383. Le Gouvernement a adressé deux communications au Groupe de travail. Dans celle datée du 1^{er} septembre 2006, il a répondu au sujet de trois cas qui lui avaient été soumis au titre de la procédure d'action urgente, concernant trois frères disparus en même temps de leur domicile. Le Gouvernement a demandé un complément d'information sur leur lieu de résidence, le commissariat de police où la plainte avait été déposée et le numéro de la plainte en question.

384. Dans une autre communication datée du 6 octobre 2006, le Gouvernement a répondu au sujet de cinq cas qui lui avaient été transmis au titre de la procédure d'action urgente en déclarant que des enquêtes avaient été ouvertes dans tous les cas. Il a affirmé avoir eu récemment connaissance de la participation de membres des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul à des enlèvements analogues dans le nord et l'est de Sri Lanka; ils se déguisaient, pour ce faire, en personnel des forces de sécurité. Dans un cas, le Gouvernement a répondu que la personne disparue était un caïd du milieu recherché par d'autres pays. Il a également fourni des détails supplémentaires concernant la disparition d'un prêtre à un poste de contrôle de la marine sri-lankaise.

Renseignements reçus des sources

385. À la suite d'une demande du Gouvernement, la source a fourni un complément d'information sur la disparition de trois frères.

Réunions

386. À sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré les représentants d'une ONG sri-lankaise pour discuter de la situation actuelle dans le pays.

387. Lors de sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme, l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail a rencontré le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies pour débattre de la poursuite de sa collaboration avec le Groupe de travail.

Allégation générale

388. Des ONG ont informé le Groupe de travail que le Gouvernement sri-lankais rencontrerait des obstacles dans la mise en œuvre de la Déclaration (voir par. 14). Ces informations ont été transmises au Gouvernement.

389. Selon certaines informations, la Commission sri-lankaise des droits de l'homme aurait officiellement décidé de mettre un terme aux investigations portant sur 2 000 cas de disparition, à moins de recevoir un ordre du Gouvernement lui intimant de poursuivre ses recherches, au motif que les résultats pourraient se solder par «le versement d'indemnités, etc.».

La Commission sri-lankaise des droits de l'homme a notamment pour mandat d'enquêter sur les violations des droits fondamentaux et d'assurer une réparation appropriée, dont l'octroi d'indemnités aux victimes. Selon certaines sources, le Conseil de la Commission aurait abdiqué toute responsabilité dans ce domaine.

390. Dans une réponse datée du 11 août 2006, le Gouvernement sri-lankais a déclaré ce qui suit: «En ce qui concerne les doléances présentées à la Commission sri-lankaise des droits de l'homme, il convient de relever qu'il s'agit d'un organisme indépendant. Le Gouvernement peut seulement transmettre à ladite commission toute observation qu'on lui aura fait parvenir en demandant que des mesures appropriées soient prises.».

Demande de visite

391. Conformément à une décision du Groupe de travail, celui-ci a envoyé au Gouvernement sri-lankais, le 16 octobre 2006, une demande de visite pour le début de l'année 2007. Dans une réponse datée du 24 octobre 2006, le Gouvernement a déclaré qu'il ne serait pas possible d'organiser une visite du Groupe de travail pendant la période demandée en raison des visites d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales déjà planifiées, mais qu'il avait pris note de l'intérêt manifesté par le Groupe de travail et qu'il lui accorderait toute l'attention requise.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

392. Les cas signalés au Groupe de travail se seraient produits dans le contexte de deux grands conflits à Sri Lanka: l'affrontement entre les militants tamouls et les forces du Gouvernement dans le nord et le nord-est du pays et l'affrontement entre le Front de libération populaire (JVP) et les forces du Gouvernement dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions se sont produites principalement dans les provinces du sud et du centre, coïncidant avec une extrême violence de la part des forces de sécurité comme du JVP. Les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, concernent essentiellement les provinces de l'est et du nord-est du pays.

393. Le Groupe de travail a effectué trois missions sur place à Sri Lanka en 1991 (voir E/CN.4/1992/18/Add.1), 1992 (voir E/CN.4/1993/25/Add.1) et 1999 (voir E/CN.4/2000/64/Add.1). La principale recommandation adressée au Gouvernement a été de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de disparition survenus depuis 1995 et de redoubler d'efforts pour traduire leurs responsables en justice. Le Groupe de travail a également recommandé d'établir un registre central d'écrou, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 10 de la Déclaration. Il a aussi souligné que toutes les familles des personnes disparues devaient recevoir le même montant à titre de réparation et que la procédure de délivrance des certificats de décès dans les cas de disparition devait être appliquée d'une manière égale et non discriminatoire. Le Groupe de travail a noté en outre que la loi sur la prévention du terrorisme et le décret d'exception n'avaient été ni abrogés ni alignés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et il a recommandé d'inscrire

l'interdiction des disparitions forcées en tant que droit fondamental dans la Constitution de Sri Lanka.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

394. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 12 319 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 40 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 6 530 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 5 749 cas restent en suspens.

Observations

395. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement sri-lankais pour sa coopération sans relâche et les efforts qu'il a fournis afin d'enquêter sur les milliers de cas de disparition survenus par le passé et d'éclaircir le sort des personnes concernées. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir répondu à sa demande de visite sur place et espère recevoir une réponse positive et pouvoir fixer des dates le plus rapidement possible.

396. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de disparition forcée signalés récemment, essentiellement dans le nord-est du pays à l'occasion de la reprise des combats dans cette région.

397. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à faire connaître la suite donnée à l'application des recommandations issues des visites qu'il a effectuées sur place en 1991, 1992 et 1999.

398. Le Groupe de travail souhaiterait obtenir un complément d'information sur la situation de la Commission nationale des droits de l'homme, en raison du rôle crucial que joue cet organisme dans la tentative de résolution des problèmes de disparition et autres questions relatives aux droits de l'homme à Sri Lanka.

Soudan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
164	1	0	0	0	165

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
12	s.o.	5

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui (en 2005)	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

399. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais un cas selon la procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Mona Ibrahim Salih**, disparue du camp de Kalma occupé par des personnes déplacées dans leur propre pays le 4 décembre 2005.

Renseignements reçus du Gouvernement

400. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, le 24 août 2006, 12 cas. Dans cinq d'entre eux, le Groupe de travail a décidé que les réponses pouvaient constituer des éclaircissements à condition que la source ne soulève pas d'objection dans un délai de six mois (voir par. 12). En ce qui concerne les sept autres cas, il a décidé que les réponses fournies n'étaient pas suffisantes pour les élucider. Une communication du Gouvernement datée du 29 juin 2006 n'a pas pu être traduite par les services de traduction de l'ONU à temps pour que le Groupe de travail puisse l'examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

401. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

402. À la suite d'une décision du Groupe de travail, une demande de visite sur place a été adressée au Gouvernement soudanais le 20 décembre 2005. Le Groupe de travail n'a pas encore reçu de réponse.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

403. La majorité des 323 cas de disparition signalés précédemment concernent 249 villageois qui auraient été enlevés par les forces armées en 1995 dans le village de Toror, dans les montagnes de Nuba, et placés dans un «camp de la paix» sous contrôle du Gouvernement. Cinquante-quatre autres personnes disparues sont principalement des membres de l'Armée de libération du Soudan qui auraient été arrêtés à la suite d'affrontements avec les forces gouvernementales à Dissa et Abu Gamra en juin et août 2003. Trois cas concernent des civils arrêtés par les forces gouvernementales à Serif Amra en juillet 2003.

404. Une autre série de cas a été transmise par le Groupe de travail en 2005, parmi lesquels ceux de 19 membres des communautés Fur et Dajo qui auraient été arrêtés par les forces armées et la milice janjaweed à leur domicile et dans le village d'Adwa, au nord de Nyala. Les autres cas concernent six personnes qui auraient été arrêtées et auraient disparu au cours d'une attaque des forces armées contre Gedel Haboub.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

405. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 367 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 200 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 163 cas restent en suspens.

Observations

406. Bien qu'il n'ait reçu aucune information concernant de nouveaux cas cette année, le Groupe de travail demeure préoccupé par les disparitions au Soudan.

407. Le Groupe de travail réitère également au Gouvernement sa demande d'être invité à effectuer une visite sur place afin d'aider le Gouvernement à prévenir des disparitions et à éclaircir les cas en suspens.

République arabe syrienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	1	0	0	0	16

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

408. Le Groupe de travail a porté à l'attention des autorités syriennes un cas, selon la procédure d'action urgente, le 12 avril 2006. Ce cas concerne **Mohammad Al-Abdullah**, qui aurait été enlevé à son domicile, dans la ville de Qatana, le 23 mars 2006. L'armée syrienne en serait responsable.

Renseignements reçus du Gouvernement

409. Le Gouvernement a envoyé des réponses concernant les cas de deux hommes. Le premier concerne un ressortissant libanais disparu le 1^{er} avril 1998. Le 13 avril 2006, les autorités ont fait savoir que l'intéressé avait été relâché le 13 novembre 2005 en vertu d'une amnistie politique décrétée par le Président de la République.

410. À propos du cas d'un Libanais qui aurait disparu le 1^{er} janvier 1994 et aurait été vu pour la dernière fois dans la salle des interrogatoires d'une prison de Damas, le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait été enlevé par l'Organisation de l'Union des forces populaires et que «l'on n'avait plus entendu parler de lui depuis lors».

411. Le Groupe de travail a décidé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir ces cas. Deux communications du Gouvernement, toutes deux datées du 10 juillet 2006, n'ont pas pu être traduites suffisamment à l'avance par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail puisse les examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

412. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

413. La majorité des cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1994. Les forces de sécurité ou les services de renseignement militaire en seraient responsables. Parmi les victimes figurent des étudiants, des médecins, du personnel militaire et un artiste. Sur ces cas, huit concernent des ressortissants libanais, trois des ressortissants jordaniens et un concerne un Palestinien. Précédemment, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a aussi adressé au Gouvernement syrien copie des cinq cas concernant les citoyens libanais qui auraient été enlevés par le Hezbollah et remis aux services de renseignement syriens entre 1981 et 1985.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

414. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 40 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 13 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 11 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 16 cas restent en suspens.

Tadjikistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
6	0	0	0	0	6

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

415. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le dernier rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr. 1).

Thaïlande

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
32	1	3	0	0	36

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

416. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Guwaegama Wae-halem**, qui aurait été enlevé par du personnel militaire à un poste de contrôle temporaire de l'armée dans la province de Narathiwat.

Cas ordinaires

417. Le Groupe de travail a également porté à l'attention du Gouvernement trois cas de disparition, signalés dans la province de Yala et qui se seraient produits en 2004. Deux d'entre eux concernent deux amis, **Wae-arong Rohim** et **Yah Jeloh**, qui auraient été enlevés par la police. L'autre cas concerne **Ibrohim Gayo**, dont la disparition a été attribuée à l'armée.

Renseignements reçus du Gouvernement

418. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

419. Une source a communiqué de nouveaux renseignements concernant la disparition d'un avocat thaïlandais défenseur des droits de l'homme bien connu, M. Somchai Neelaphaijit. La source a déclaré que, le 12 janvier 2006, les tribunaux thaïlandais avaient condamné un major de la police pour avoir contraint l'avocat à monter dans une voiture et acquitté quatre autres défenseurs en raison d'un manque de preuves manifestes. Le jugement a mis en exergue le fait que les défenseurs ne s'étaient pas intéressés aux biens de l'avocat, alors qu'ils aient été accusés de vol. Le tribunal a considéré en outre qu'un agent de l'État avait enlevé l'avocat de force.

Bien que le service des enquêtes spéciales ait promis de tenir régulièrement la famille au courant, la source affirme que rien ne lui a été communiqué. Elle a exhorté le Gouvernement thaïlandais à mener des enquêtes indépendantes afin d'élucider le sort de la victime ou de retrouver sa trace et de demander des comptes aux responsables de sa disparition.

Intervention rapide

420. Le 26 mars 2006 et le 7 novembre 2006, deux lettres d'intervention rapide (voir par. 13) ont été adressées au Gouvernement thaïlandais au sujet des menaces et du harcèlement dont ferait l'objet la famille de Somchai Neelaphaijit. Ces lettres exprimaient une profonde préoccupation concernant la possibilité que le harcèlement et l'intimidation dirigés contre l'épouse de Somchai Neelaphaijit constituent des représailles pour ses activités en rapport avec les appels à la justice et la recherche de son mari.

Communiqué de presse

421. Le 11 mars 2006, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a fait une déclaration en rapport avec la décision de la Commission asiatique des droits de l'homme de rendre hommage à Somchai Neelaphaijit en lui décernant un prix pour la seconde fois.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

422. Sur les 39 cas signalés, 33 se sont produits en 1992. Trente et un d'entre eux concernent des personnes qui auraient disparu lors d'une intervention des forces de sécurité durant les manifestations tenues à Bangkok à la suite de la désignation d'un nouveau premier ministre.

423. Un cas survenu en 1991 concerne le Président du syndicat des travailleurs thaïlandais qui aurait disparu de son bureau dans les locaux du syndicat à Bangkok, trois jours après avoir organisé une manifestation de protestation. Un autre cas survenu en 2005 concerne un célèbre avocat des droits de l'homme qui aurait été sorti de force de sa voiture près de Bangkok par cinq policiers; il n'a jamais été revu depuis.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

424. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 39 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été élucidé à partir de renseignements provenant du Gouvernement et deux ont été déclarés clos. Trente-six cas restent en suspens.

Observations

425. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la Déclaration, de prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles. Le Groupe de travail invite le Gouvernement thaïlandais à répondre aux trois lettres d'intervention rapide qu'il lui a adressées en 2005 et en 2006.

Timor-Leste

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
425	0	0	0	0	425

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

426. Le Groupe de travail n'a jamais reçu aucune communication du Gouvernement timorais au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

427. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

428. À la suite d'une décision prise à sa quatre-vingtième session, le Groupe de travail a décidé de demander au Timor-Leste d'effectuer une mission sur place afin de faciliter l'éclaircissement des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

429. En 2002, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, d'adresser à l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental les cas de disparition survenus précédemment au Timor oriental et regroupés avec ceux concernant l'Indonésie. Ces cas ont ensuite été communiqués aux autorités du Timor-Leste.

430. La majorité des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1992 et entre 1998 et 2000 au Timor oriental, alors sous contrôle indonésien. Un grand nombre d'entre eux concerne des étudiants ayant pris part à des manifestations antigouvernementales.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

431. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 501 cas à l'attention du Gouvernement en place. Parmi eux, 18 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source, 58 à partir de renseignements provenant du

Gouvernement indonésien et 425 cas restent en suspens. Le Groupe de travail a adressé copie de ces cas au Gouvernement indonésien.

Observations

432. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement timorais, agissant en coopération avec le Gouvernement indonésien, à communiquer avec le Groupe de travail pour faire progresser l'éclaircissement des 425 cas en suspens.

433. le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement timorais d'accéder à sa demande d'effectuer une visite sur place.

Togo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

434. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Turquie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
88	0	0	5	0	83

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
38	Oui	16

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

435. Le Groupe de travail a étudié quatre communications reçues du Gouvernement turc au cours de la période examinée.

436. Sur la base de renseignements reçus précédemment, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 12) dans 16 cas.

437. Le Gouvernement a également répondu à propos de 38 autres cas concernant des personnes disparues entre 1991 et 2001. La plupart de ces réponses indiquaient que les autorités locales avaient entrepris des enquêtes. Le Groupe de travail a estimé que ces réponses étaient insuffisantes pour élucider ces cas.

Renseignements reçus des sources

438. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

439. Sur la base des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer cinq cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois (voir par. 12). Dans quatre cas, des certificats de décès ont été fournis. Dans un cas, l'intéressé et son avocat ont fait une déclaration à la Direction générale de la sécurité attestant qu'il n'y avait pas eu disparition.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

440. La majorité des 181 cas signalés se seraient produits dans le sud-est de la Turquie, dans des régions soumises à l'état d'urgence; les personnes concernées sont des membres de la minorité kurde. Trois cas de disparition qui se seraient produits en 2001 concernent des membres du Parti démocratique du peuple. Un cas survenu en 2002 concerne un soudeur qui aurait été détenu par des gendarmes, malgré une décision judiciaire ordonnant sa mise en détention provisoire.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

441. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 181 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 49 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source et 49 à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Quatre-vingt-trois cas restent en suspens.

Ouganda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	15 (voir par. 447)

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

442. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

443. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

444. Le Groupe de travail a reçu des renseignements au sujet de cas qu'il avait acceptés précédemment avant d'apprendre qu'il s'agissait en fait d'enlèvements perpétrés par un agent non étatique. Il s'est penché sur cette question et a décidé que ces cas n'étaient pas de son ressort puisque les agissements n'étaient pas directement ou indirectement imputables au Gouvernement ougandais. Le Groupe de travail a donc supprimé 39 cas en suspens. Il a également appris que l'Organisation des Nations Unies en Ouganda s'occupait très activement de ces cas et de cas analogues d'enfants enlevés par les forces rebelles.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

445. Sur les 61 cas de disparition signalés, 20 se sont produits entre 1981 et 1985. Ces disparitions ont eu lieu dans l'ensemble du pays mais, dans un cas, la personne aurait été enlevée alors qu'elle se trouvait en exil au Kenya, puis conduite à Kampala. Un cas concerne la fille âgée de 18 ans d'un membre de l'opposition au Parlement ougandais. Les disparitions seraient le fait de policiers, de militaires ou d'agents du Service de la sécurité nationale.

446. En 1998, trois cas se sont produits dont l'un concerne un ancien magistrat réfugié. Il aurait été arrêté à Kampala par des agents de la police ougandaise. Un autre cas concerne un avocat qui assurait la défense de personnes accusées de génocide. Il aurait été arrêté et torturé précédemment en raison de ses activités.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

447. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 61 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 5 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source, 2 à partir de renseignements provenant du Gouvernement, l'examen de 39 cas a été clos, et 15 cas restent en suspens.

Ukraine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

448. Le 16 décembre 2005, le Gouvernement ukrainien a adressé une communication au Groupe de travail concernant les trois personnes qui auraient disparu en même temps en 1995. Il a déclaré que, le 6 avril 2005, l'enquête pénale ouverte à la suite de leur disparition avait été suspendue. À l'heure actuelle, les autorités gouvernementales auraient pris des mesures pour déterminer le sort de ces personnes et établir l'identité des responsables. De plus, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre d'officiers de milice accusés de ne s'être pas acquittés correctement de leurs fonctions.

Renseignements provenant des sources

449. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

450. Les trois cas en suspens concernent deux frères et un ami qui auraient été enlevés par les forces de sécurité en 1995.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

451. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci à partir de renseignements provenant du Gouvernement et les trois autres restent en suspens.

Observations

452. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la suspension des enquêtes menées sur les cas de disparition et tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

États-Unis d'Amérique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégation générale

453. Des ONG ont transmis au Groupe de travail des renseignements concernant les obstacles que le Gouvernement des États-Unis rencontrerait dans la mise en œuvre de la Déclaration (voir par. 14). Ces informations ont été communiquées au Gouvernement.

454. Selon les informations reçues, depuis le 11 septembre 2001, le Gouvernement des États-Unis a de plus en plus recours, dans ses opérations de lutte contre le terrorisme, à une pratique connue sous le nom de «transfert» ou «transfert extraordinaire». Cette pratique consiste généralement à détenir des personnes, soit sur le territoire des États-Unis soit en dehors, avant de les soumettre à un transfert extrajudiciaire vers des lieux de détention à l'étranger sous contrôle des États-Unis ou de les remettre à des services de renseignement étrangers. Même lorsque les suspects sont remis à des agents étrangers au titre du programme de transfert, le Gouvernement des États-Unis conserverait un certain contrôle sur leur détention ainsi que sur le déroulement des interrogatoires. Du fait que les intéressés sont généralement détenus au secret dans des installations dont l'existence est inconnue, cette pratique est jugée équivalente à une disparition

forcée. En autorisant leurs agents à détenir des suspects et à les transférer vers des prisons étrangères où ils sont détenus au secret, les États-Unis enfreindraient les dispositions expresses du droit international concernant le droit à la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire et le droit au contrôle judiciaire de la détention.

455. À ce jour, les victimes du programme de transfert ont échoué dans leurs tentatives d'obtenir réparation auprès des tribunaux des États-Unis. Alors que ces derniers auraient reconnu l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que des disparitions forcées, considérés comme des violations caractérisées du droit international tombant sous le coup de la loi sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute*) et de la loi sur la protection des victimes de la torture, jusqu'ici, les tribunaux de première instance ont jugé que seuls les agents étrangers pouvaient être tenus civilement responsables de ce type d'infractions.

456. Dans une communication datée du 25 octobre 2006, le Gouvernement des États-Unis a répondu à l'allégation générale du Groupe de travail décrite ci-dessus, qui comprenait également une demande d'informations sur la politique et la pratique du transfert adressée par des ONG au Gouvernement. Le Gouvernement a déclaré ce qui suit:

«Dans la mesure où cette demande concerne des questions relevant du droit des conflits armés, les États-Unis font respectueusement remarquer qu'ils ne pensent pas qu'elle soit de la compétence du Groupe de travail. Comme l'a récemment confirmé la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, le droit des conflits armés régit le conflit armé avec Al-Qaida. Plus précisément, la Cour suprême a jugé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'appliquait aux conflits armés avec Al-Qaida. Cependant, par courtoisie, le Gouvernement des États-Unis précise que des informations pertinentes figurent dans les documents ci-après, qui peuvent être consultés aux adresses Internet indiquées:

- Discours du Président George W. Bush, du 6 septembre 2006 (www.whitehouse.gov/news/releases/2006/09/20060906-3.html);
- Documents concernant le dialogue entre la délégation des États-Unis et le Comité contre la torture, tenu en mai 2006 (www.usmission.ch);
- Observations de la Secrétaire d'État Condoleezza Rice, datées du 5 décembre 2005 (www.state.gov/secretary/rm/2005/57602.htm).».

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

457. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement qui a été éclairci à partir de renseignements fournis par le Gouvernement lui-même. Aucun cas ne reste en suspens.

Observations

458. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement des États-Unis de la réponse qu'il a donnée à sa lettre d'allégation générale. En ce qui concerne la mention faite par le Gouvernement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Groupe de travail tient à rappeler que cet article porte sur «les conflits armés n'ayant pas un caractère international». Le Groupe de travail appelle respectueusement l'attention du Gouvernement sur

le fait que, comme cela est défini dans ses méthodes de travail, s'il ne s'occupe pas des cas nés de conflits internationaux armés, les cas nés de conflits armés n'ayant pas un caractère international sont de sa compétence, contrairement à ce que le Gouvernement affirme dans sa réponse. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la politique et la pratique du transfert appliquées par les États-Unis, eu égard notamment à l'article premier, paragraphe 2 (droit à la vie, droit à la liberté, droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et droit de ne pas être soumis à la torture), l'article 2 (droit de ne pas faire l'objet d'une disparition), l'article 7 (aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées), l'article 8 (droit de ne pas être refoulé), l'article 9 (droit à un recours judiciaire rapide et efficace) et l'article 10 (droit d'être gardé dans des lieux de détention officiellement reconnus et d'être déféré à une autorité judiciaire peu après son arrestation) de la Déclaration.

Uruguay

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
23	0	0	1	0	22

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

459. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

460. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

461. Sur la base des renseignements déjà reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci à l'expiration du délai de six mois (voir par. 12).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

462. La majorité des cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, dans le contexte de la guerre que celui-ci menait contre ce qu'il considérait comme de la subversion.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

463. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 31 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été élucidé à partir de renseignements provenant de la source, huit à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 22 cas restent en suspens.

Ouzbékistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
17	0	0	4	0	13

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
13	s.o.	6

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

464. Le Gouvernement ouzbek a envoyé une communication en date du 2 septembre 2005 au sujet de 13 cas en suspens.

465. Dans six cas, le Gouvernement a fait savoir que les intéressés avaient été placés dans différents établissements pénitentiaires ouzbeks. Le Groupe de travail a estimé que ces réponses pouvaient constituer des éclaircissements à condition que les sources ne soulèvent pas d'objection dans les six mois (voir par. 12).

466. Dans sept cas, le Groupe de travail a décidé que les renseignements fournis par le Gouvernement n'étaient pas suffisants pour constituer des éclaircissements. Pour tous ces cas, le Gouvernement a déclaré que le sort des personnes concernées était inconnu mais que des recherches se poursuivaient. Dans cinq d'entre eux, des poursuites avaient été entamées pour être ensuite suspendues au titre de l'article 364, paragraphe 1.1, du Code de procédure pénale (impossibilité d'identifier une personne contre laquelle des accusations sont portées). Dans trois

d'entre eux, l'intéressé lui-même avait été accusé par contumace mais l'affaire avait été suspendue car son sort était inconnu.

Renseignements reçus des sources

467. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

468. Le Groupe de travail a également décidé de considérer comme éclaircis quatre cas auxquels la règle des six mois avait été précédemment appliquée (voir par. 12).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

469. Sur les 19 cas en suspens transmis précédemment, deux concernent un dirigeant religieux islamique et son assistant, qui auraient été arrêtés en 1995 par le Service de la sécurité nationale à Tachkent alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur un vol international et un concerne le chef du Parti de la renaissance islamique – d'après les sources dont on dispose, un parti politique non enregistré – qui aurait été arrêté en 1992. Quatre cas concernent des personnes qui auraient fui vers le Kirghizistan à la suite d'événements violents survenus en mai 2005 à Andijan, en Ouzbékistan, et qui auraient ensuite été remises aux autorités ouzbèkes.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

470. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 19 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été élucidé à partir de renseignements provenant de la source, cinq à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 13 cas restent en suspens.

Observations

471. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la suspension des enquêtes concernant des cas de disparition et tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

Venezuela

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par			Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	Dossiers clos	
10	0	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

472. Le Gouvernement a répondu le 16 décembre 2005 au sujet de deux cas. L'un concerne un Vénézuélien dont on pense qu'il a été arrêté par des parachutistes de l'armée. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a tranché sur son cas en 2005 en attribuant la responsabilité de sa disparition forcée et de sa détention arbitraire à l'État vénézuélien et en ordonnant le versement d'une indemnité. L'autre concerne un homme qui aurait disparu en 1999. Le Gouvernement a fait savoir qu'une audience des deux accusés (tous deux officiers) avait débuté le 14 octobre 2005. Le Groupe de travail a décidé que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour élucider ces cas.

Renseignements reçus des sources

473. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Réunions

474. Au cours de sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement afin d'examiner les cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

475. Sur les 14 cas signalés au Groupe de travail, trois concernent des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 1991, un homme d'affaires arrêté par la police en 1991, un autre une jeune fille de 14 ans qui aurait disparu en 1993 à la suite d'un raid militaire contre son domicile, et un autre encore une personne qui aurait été arrêtée en 1995 dans l'État d'Amazona par des membres de l'infanterie de marine.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

476. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 14 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 10 cas restent en suspens.

Yémen

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par			Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	Dossiers clos	
90	0	0	3	0	14	73

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
90	Oui	73

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

477. Dans des communications datées du 3 mars et du 13 octobre 2006, le Gouvernement a fait parvenir des renseignements sur la totalité des 90 cas en suspens. Dans 3 cas, le Groupe de travail a estimé que les réponses fournies ne contenaient pas suffisamment d'informations pour élucider le sort ou retrouver la trace des personnes disparues. Dans 73 cas, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Plus de la moitié de ces cas concernent des personnes qui auraient disparu en 1986. La grande majorité des réponses reçues déclaraient que la personne en question était décédée.

Renseignements reçus des sources

478. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Réunions

479. Au cours de sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement afin d'examiner les cas en suspens et les efforts faits par le Gouvernement pour les élucider.

Cas éclaircis

480. À partir des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme éclaircis, à l'expiration de la règle des six mois (voir par. 12), trois cas concernant des officiers de l'armée qui auraient disparu en 1994.

Dossiers clos

481. Le Groupe de travail a décidé, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, de clore l'examen de 14 cas à titre exceptionnel. La source à l'origine de ces cas ne pouvait plus en assurer le suivi et les mesures prises par le Groupe de travail pour entrer en communication avec d'autres sources ont échoué. Le Groupe de travail estime qu'il ne peut plus se rendre utile en essayant d'élucider le sort des personnes concernées, car aucun suivi ne peut être donné à ces cas. Ceux-ci peuvent être rouverts à n'importe quel moment s'ils sont de nouveau présentés au Groupe de travail.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

482. La majorité des cas signalés se sont produits en 1986, dans le contexte de la lutte qui se déroulait alors dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen. Les autres cas se sont produits pendant la guerre civile de 1994.

483. À la suite de sa mission sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé que le Gouvernement envisage de créer un groupe de travail spécial du Comité national suprême des droits de l'homme. Il a également recommandé que ce groupe de travail établisse des procédures pour prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas (voir E/CN.4/1999/62/Add.1 et Corr.1).

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

484. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 150 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, 62 à partir de renseignements provenant du Gouvernement, l'examen de 14 cas a été clos et 73 restent en suspens et soumis à la règle des six mois.

Observations

485. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement yéménite des efforts qu'il a accomplis pour élucider les cas en suspens et qui pourraient servir d'exemple à d'autres pays.

Zimbabwe

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

486. Le Groupe de travail a examiné une communication envoyée par le Gouvernement le 12 octobre 2006 au sujet de trois cas en suspens.

487. Concernant un cas, le Gouvernement a fait savoir que, le 19 juin 2000, l'intéressé avait été emmené par des personnes conduisant une camionnette. Quatre personnes ont été accusées de l'avoir assassiné mais ont été acquittées par la Haute Cour de Bulawayo le 5 juin 2002.

488. Dans le cas d'une jeune femme de 20 ans qui aurait disparu avec son enfant en bas âge le 1^{er} avril 1986, le Gouvernement a fait savoir que les autorités cherchaient encore des dossiers se rapportant à cette enquête et qu'il n'y avait eu aucun changement depuis le dernier rapport daté du 18 août 2003.

489. Le Groupe de travail a décidé que les renseignements reçus du Gouvernement étaient insuffisants pour élucider ces cas.

Renseignements reçus des sources

490. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

491. Parmi les cas de disparition signalés, l'un se serait produit en 2000 et concerne un scrutateur du Mouvement pour le changement démocratique (parti d'opposition) qui aurait disparu à Bulawayo.

492. Deux autres cas signalés se sont produits en 1986 et concernent une mère et son fils âgé de 2 mois qui auraient disparu entre les mains de personnes dont on pense qu'elles appartiennent au Front patriotique national africain du Zimbabwe (ZANU-PF) et qui auraient été vus, pour la dernière fois, une semaine plus tard au domicile du Président du ZANU-PF. Leurs proches et les témoins auraient fait l'objet de menaces, d'intimidation et de représailles. Un autre cas s'est produit en 1985 et concerne un membre du ZAPU, un parti politique, qui aurait été arrêté par quatre hommes, dont deux revêtus d'uniformes de la police, et emmené dans un véhicule policier.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

493. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté un total de quatre cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, un cas a été élucidé par le Gouvernement et trois cas restent en suspens.

Autorité palestinienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

494. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

495. En 2006, le Groupe de travail a porté à l'attention de 16 gouvernements 248 cas nouvellement signalés de disparition, dont 79 se seraient produits au cours de l'année 2006. Le Groupe de travail a appliqué la procédure d'action urgente dans 87 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Durant la période examinée, le Groupe de travail a pu éclaircir 152 cas de disparition. Il a clos l'examen de 18 cas. Il remercie les gouvernements qui lui ont apporté leur coopération. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 79 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains Gouvernements (ceux du Burundi, de la Guinée, d'Israël, du Mozambique, de la Namibie et des Seychelles, plus celui de l'Autorité palestinienne) n'ont jamais répondu aux demandes de renseignements ou aux rappels qu'il leur a adressés. D'autres gouvernements fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Le Groupe de travail prie instamment ces gouvernements d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. La coopération des gouvernements est indispensable pour éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues dans le monde entier.

496. Le Groupe de travail est préoccupé par la sous-déclaration des disparitions dans certaines régions et certains pays. Cela est dû, entre autres, à des restrictions, de la part des autorités, au travail de la société civile sur ce sujet délicat. Le Groupe de travail observe avec préoccupation que, dans de nombreux États, des restrictions juridiques sont imposées aux ONG qui s'occupent de cas de disparition. Les membres des ONG et les témoins de faits de disparition font aussi l'objet de menaces et de harcèlement. Le Groupe de travail invite fermement les États à autoriser les ONG à travailler librement et sans contrainte, à permettre aux familles des victimes de disparition de s'organiser librement sans restriction d'origine administrative ni obstacles juridiques et à protéger les témoins.

497. Le Groupe de travail exhorte les gouvernements à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration: aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées; aucun État ne doit expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État; toutes les personnes privées de liberté doivent avoir droit à un recours judiciaire rapide et efficace.

498. Le Groupe de travail appelle les gouvernements à respecter leurs obligations en vertu de l'article 10 de la Déclaration. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans un lieu de détention officiellement reconnu, des informations exactes sur la détention et sur le transfert de ces personnes doivent être communiquées rapidement à leur famille et à leur avocat, et un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention.

499. Le Groupe de travail appelle également les gouvernements à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Déclaration, selon lequel les responsables ne doivent être jugés que par les juridictions civiles compétentes dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

500. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements que, pour lutter contre la disparition, l'application de mesures préventives efficaces est essentielle. Il appelle spécialement l'attention sur les mesures suivantes: l'harmonisation du droit interne avec les obligations des États en vertu de la Déclaration et des autres dispositions du droit international des droits de l'homme; la tenue de registres des personnes détenues, accessibles et à jour; l'accès garanti à une information correcte et aux lieux de détention pour les parents et les avocats des personnes privées de liberté; la présentation systématique des personnes à une autorité judiciaire rapidement après leur mise en détention; la soumission à la justice de toutes les personnes accusées d'avoir commis des faits de disparition forcée, en veillant à ce que les auteurs de tels faits ne bénéficient pas d'une loi spéciale d'amnistie ou d'autres mesures similaires susceptibles de les exonérer des poursuites et des sanctions pénales; l'octroi de réparations et d'une indemnisation appropriées aux victimes et à leur famille.

501. Dans bien des cas où les disparitions surviennent dans des situations de conflit armé n'ayant pas un caractère international, la voie qui mène à une solution stable et durable est celle de l'action concertée de la communauté internationale pour éliminer les causes profondes de ces situations internes. Il est essentiel que des indicateurs d'alerte avancée signalant des faits ou des risques de disparition soient surveillés de manière à prévenir un tel phénomène. Le Groupe de travail est convaincu que des politiques et des mesures concrètes et soigneusement réfléchies, destinées à rompre le cercle vicieux de la pauvreté croissante à l'origine des conflits, figurent parmi les mesures préventives essentielles à envisager dans ce domaine.

502. Les mesures préventives mentionnées ci-dessus tendent particulièrement à démocratiser les structures de gouvernement et à faire des droits de l'homme le fondement même de l'action publique. L'expérience montre que, quand les gouvernements prennent des mesures pour créer et soutenir des organes et institutions spécialement chargés de s'occuper des cas de disparition, ils obtiennent des résultats largement positifs. Par exemple, la création d'organes d'enquête, de commissions pour la manifestation de la vérité et de tribunaux des crimes de guerre sont des mesures concrètes qui peuvent conduire à l'éclaircissement des cas et à l'application de mesures de réparation au profit des victimes. Sous réserve des termes du paragraphe ci-après, le Groupe de travail encourage et soutient fermement l'adoption de dispositions de ce type.

503. L'action publique doit aussi tendre à éliminer la culture d'impunité pour les auteurs de faits de disparition telle qu'elle existe dans beaucoup d'États. Le Groupe de travail tient donc à rappeler une fois encore à quel point il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de faits de disparition forcée. Les mesures à cet effet constituent une étape majeure, non seulement dans la recherche de la justice mais aussi pour assurer une prévention effective. Le Groupe de travail encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à diffuser la connaissance de la Déclaration et à inscrire dans son programme de coopération technique, le renforcement des capacités nationales de prévention et d'élimination de la disparition.

504. Le Groupe de travail recommande à la communauté internationale et aux ONG internationales de soutenir le développement et le renforcement d'institutions de la société civile régionales et nationales à même de prévenir les violations graves des droits de l'homme telles que celles commises en Afrique subsaharienne et dans d'autres parties du monde.

V. ADOPTION DU RAPPORT

505. À la quatre-vingtième session, le 29 novembre 2006, les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adopté le présent rapport. Le membre expert en la matière Stephen J. Toope (Canada) n'a pas pu assister à cette session.

Santiago Corcuera (Président-Rapporteur)

J. 'Bayo Adekanye

Saied Rajaie Khorasani

Darko Götlicher

(Mexique)

(Nigéria)

(République islamique d'Iran)

(Croatie)

Annex I
Decisions on individual cases taken by the Working Group during 2006

Countries	Cases which allegedly occurred in 2006	Cases transmitted to the Government during 2006		Clarification by:		Discontinued cases
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	
Algeria	1	1	31	-	2	-
Bangladesh	-	1	-	-	-	-
Brazil	-	-	-	1	-	-
Chad	-	-	-	2	-	-
Chile	-	-	-	24	-	-
China	1	1	-	3	1	-
Colombia	14	15	44	-	-	-
Guatemala	-	-	3	-	-	-
Honduras	1	1	-	5	-	-
India	-	-	1	-	-	-
Lao People's Democratic Republic	-	-	-	-	1	1
Libyan Arab Jamahiriya	1	1	-	-	-	-
Morocco	-	-	-	3	-	-
Mexico	-	-	-	1	-	-
Nepal	7	12	160	75	18	-
Paraguay	-	-	-	-	-	3
Pakistan	2	2	-	-	-	-
Philippines	4	4	3	-	-	-
Russia	5	5	3	-	1	-
Sri Lanka	41	41	-	-	-	-
Sudan	-	1	-	-	-	-
Syrian Arab Republic	1	1	-	-	-	-
Thailand	1	1	3	-	-	-
Turkey	-	-	-	5	-	-
Uruguay	-	-	-	1	-	-
Uzbekistan	-	-	-	4	-	-
Yemen	-	-	-	3	-	14

Annex II

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2006

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	No. of cases	Female	No. of cases	Female						
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Algeria	1 640	17	1 622	15	9	9	8	3	7	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-
Argentina	3 462	772	3 358	746	44	43	58	-	29	-
Bahrain	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Bangladesh	2	2	2	2	-	-	-	-	-	-
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-
Cambodia	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Cameroon	18	-	14	-	4	-	4	-	-	-
Chad	13	-	10	-	3	-	2	-	1	-
Chile	908	65	816	64	69	23	2	-	90	-
China	112	13	29	6	72	11	48	33	2	-
Colombia	1 224	122	956	92	201	67	157	24	87	-
Congo	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-
Democratic People's Republic of Korea	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-
Democratic Republic of the Congo	50	11	41	11	6	3	9	-	-	-
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-

Annex II (*continued*)

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	No. of cases	Female	No. of cases	Female						
Dominican Republic	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-
Ecuador	26	2	11	-	11	4	6	4	5	-
Egypt	23	-	15	-	7	1	1	7	-	-
El Salvador	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-
Equatorial Guinea	7	-	7	-	-	-	-	-	-	-
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-
Ethiopia	118	2	111	1	3	4	1	4	-	-
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Gambia	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Greece	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-
Honduras	203	34	125	21	35	43	54	8	16	-
India	383	12	325	10	48	10	30	7	21	-
Indonesia	157	2	154	2	3	-	3	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	529	99	512	99	13	4	6	2	9	-
Iraq	16 517	2 311	16 387	2 294	107	23	115	6	9	-
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-
Japan	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Jordan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Lao People's Democratic Republic	6	-	0	-	-	5	-	4	1	1
Lebanon	319	19	311	19	2	6	7	1	-	-
Libyan Arab Jamahiriya	7	-	5	-	-	2	2	-	-	-

Annex II (continued)

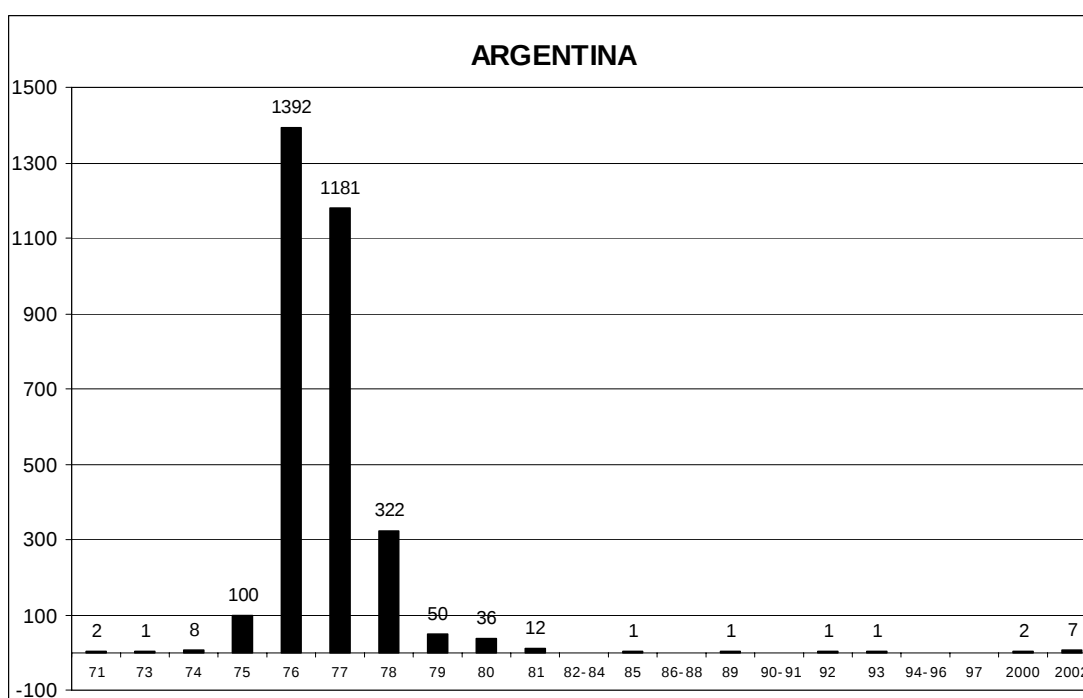
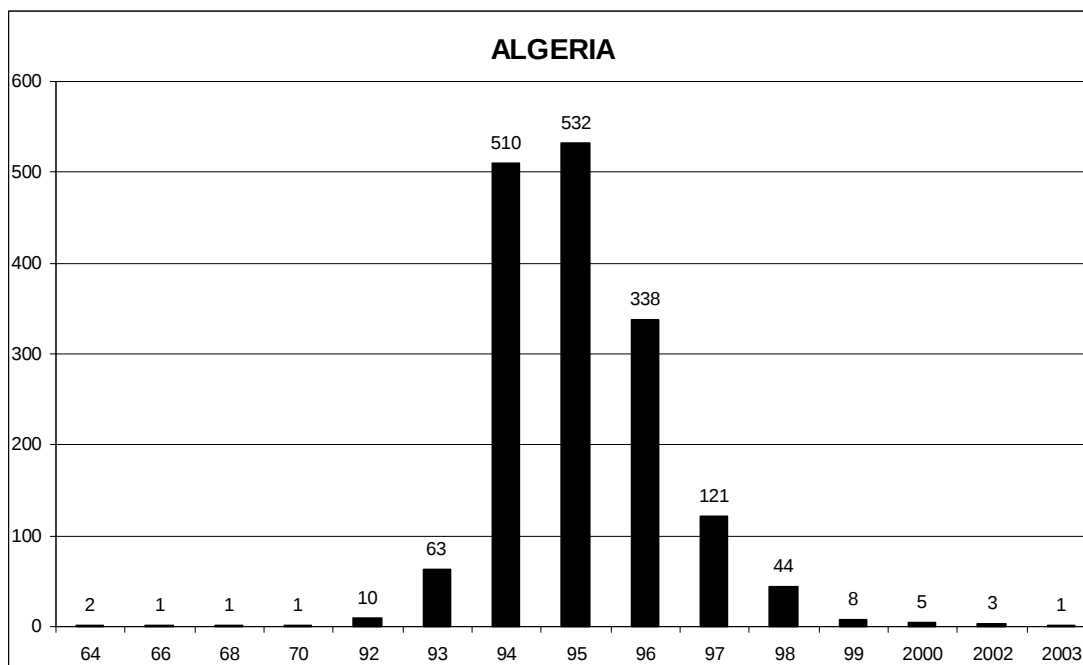
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	No. of cases	Female	No. of cases	Female						
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Mexico	377	27	206	17	133	22	76	18	61	16
Montenegro	16	1	15	-	1	-	-	1	-	-
Morocco	248	28	97	9	105	46	128	1	22	-
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	3	1	1	-	2	-	1	1	-	-
Namibia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Nepal	510	60	304	46	129	77	146	59	1	-
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-
Nigeria	6	-	1	1	5	-	5	-	-	-
Pakistan	85	2	77	2	4	4	6	2	-	-
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3
Peru	3 006	311	2 368	236	253	385	450	85	103	-
Philippines	758	90	601	70	124	33	103	19	29	-
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Russian Federation	465	26	454	24	1	10	11	-	-	-
Rwanda	24	2	22	2	-	2	1	1	-	-
Saudi Arabia	4	-	1	-	1	-	1	-	-	2
Serbia	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6
Spain	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	12 319	148	5 749	82	6 530	40	101	24	6 444	-
Sudan	367	35	163	5	200	4	204	-	-	-
Syrian Arab Republic	40	3	16	3	11	13	16	4	4	-

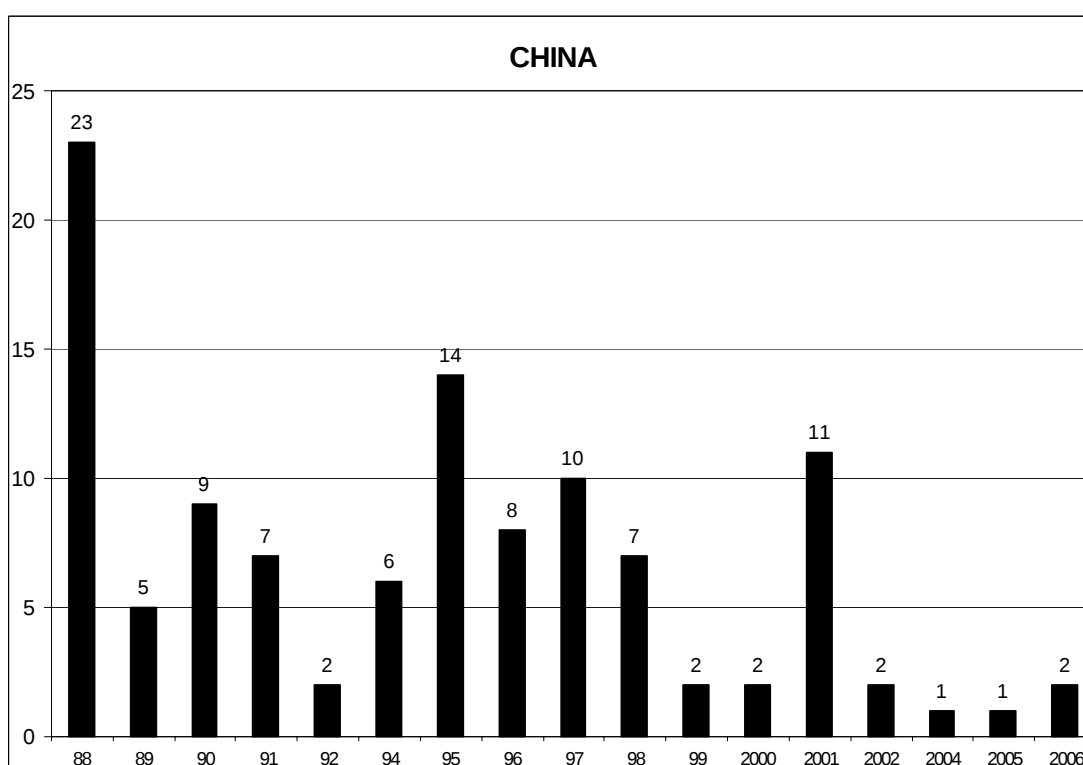
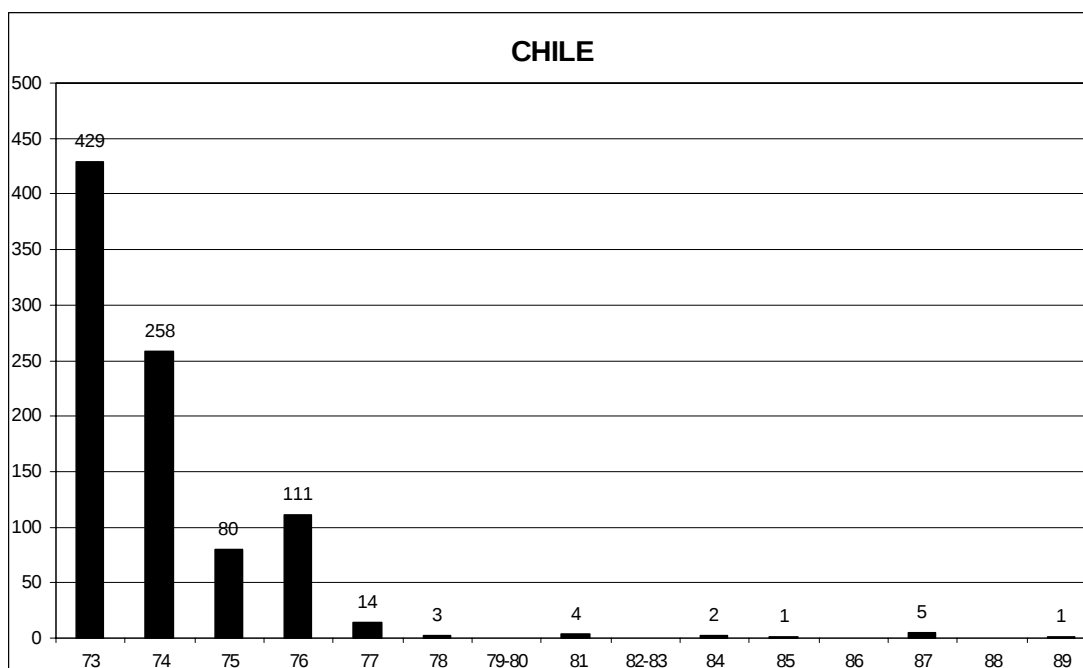
Annex II (continued)

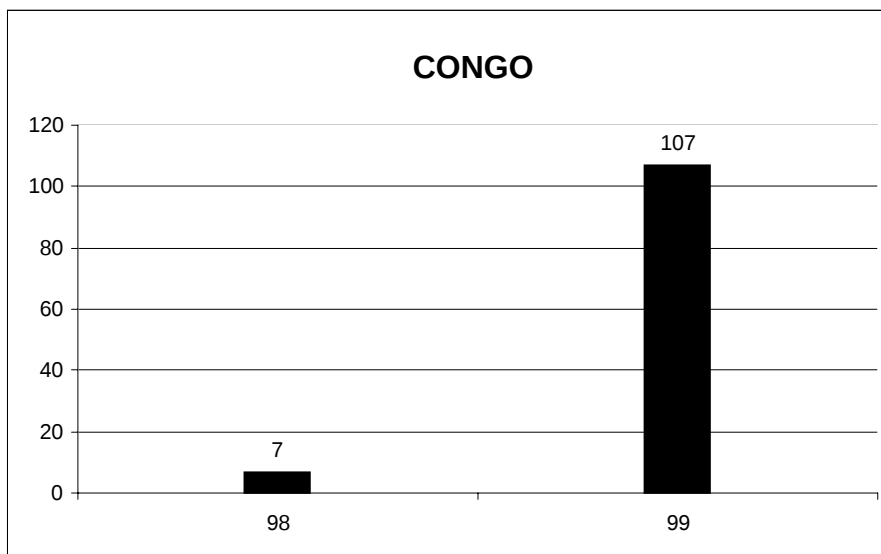
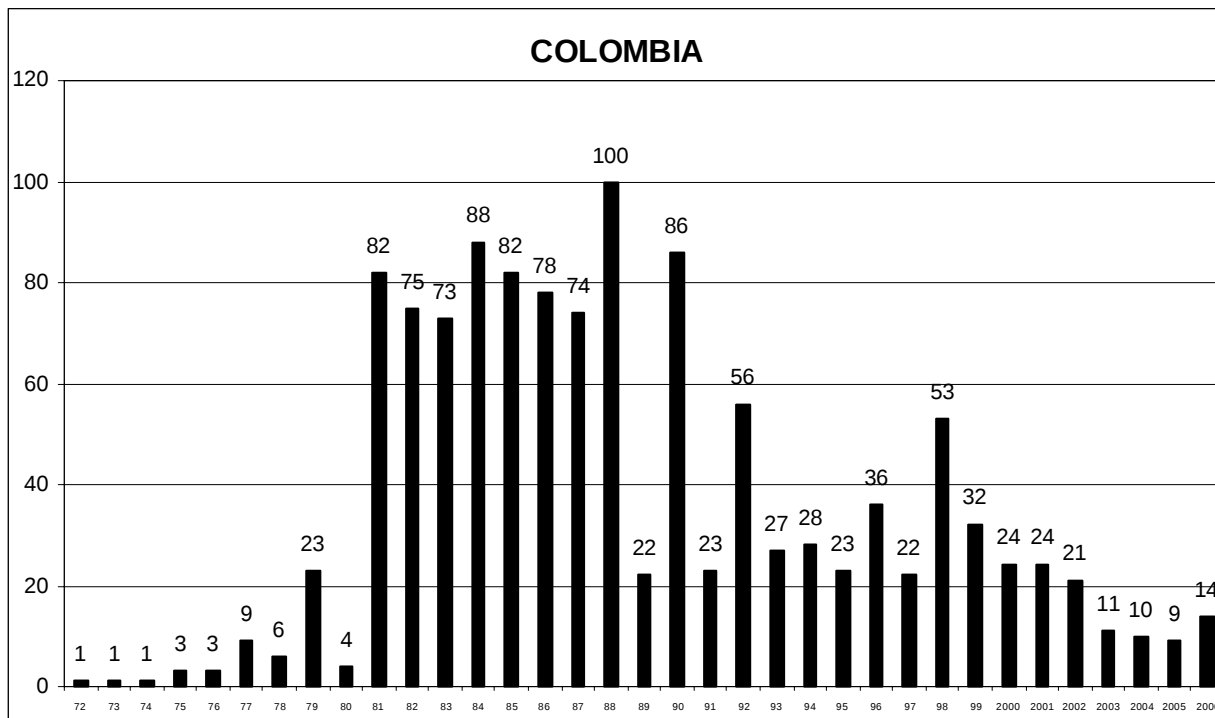
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	No. of cases	Female	No. of cases	Female						
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-
Thailand	39	5	36	5	1	-	1	-	-	2
Timor-Leste	503	36	428	28	58	17	50	23	2	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-
Tunisia	17	1	-	-	12	5	1	16	-	-
Turkey	181	11	83	4	49	49	57	22	19	-
Turkmenistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-	-
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-
Ukraine	4	2	3	2	1	-	-	-	1	-
United Arab Emirates	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Republic of Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-
United States of America	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Uruguay	31	7	22	3	7	1	4	4	-	-
Uzbekistan	19	-	13	-	5	1	2	4	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-
Yemen	150	-	73	-	62	1	63	-	-	14
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Zimbabwe	4	1	3	1	1	-	-	-	1	-
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-

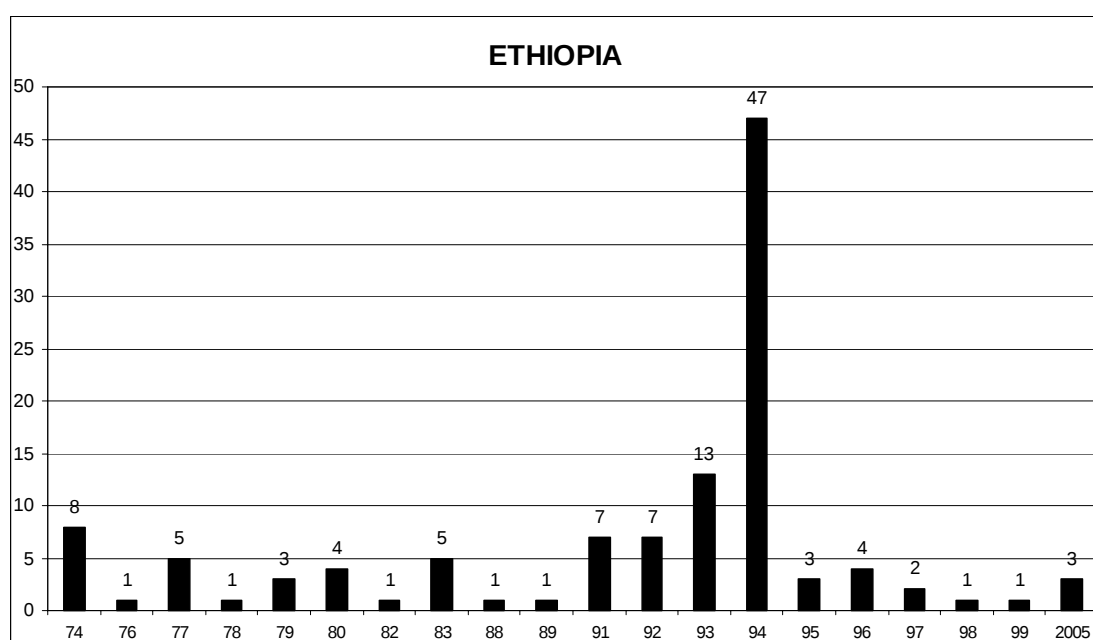
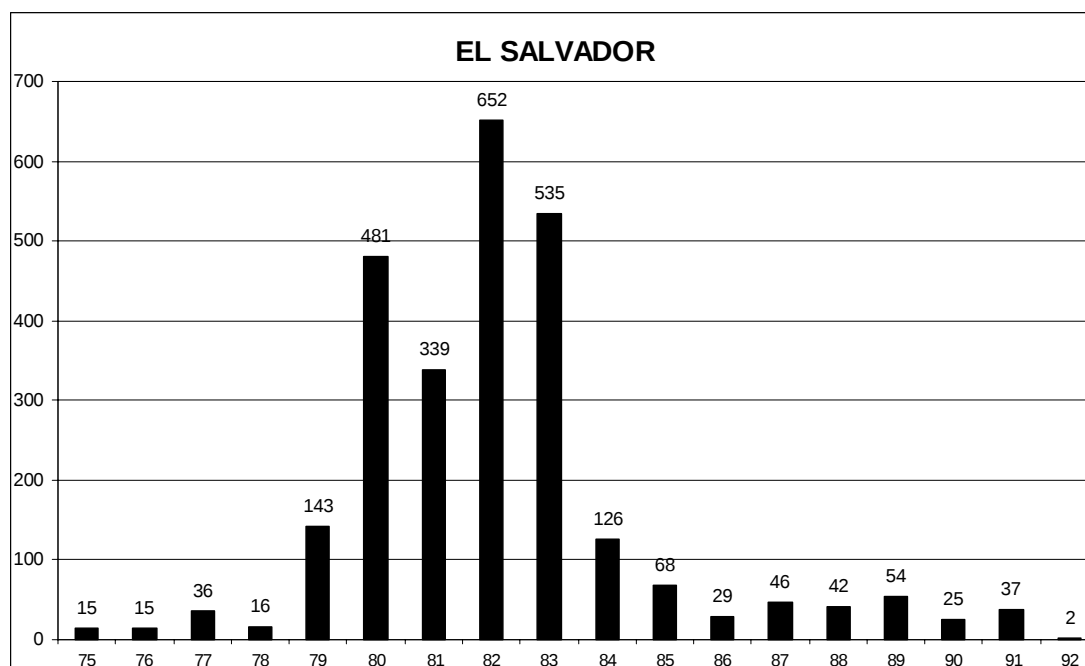
Annex III

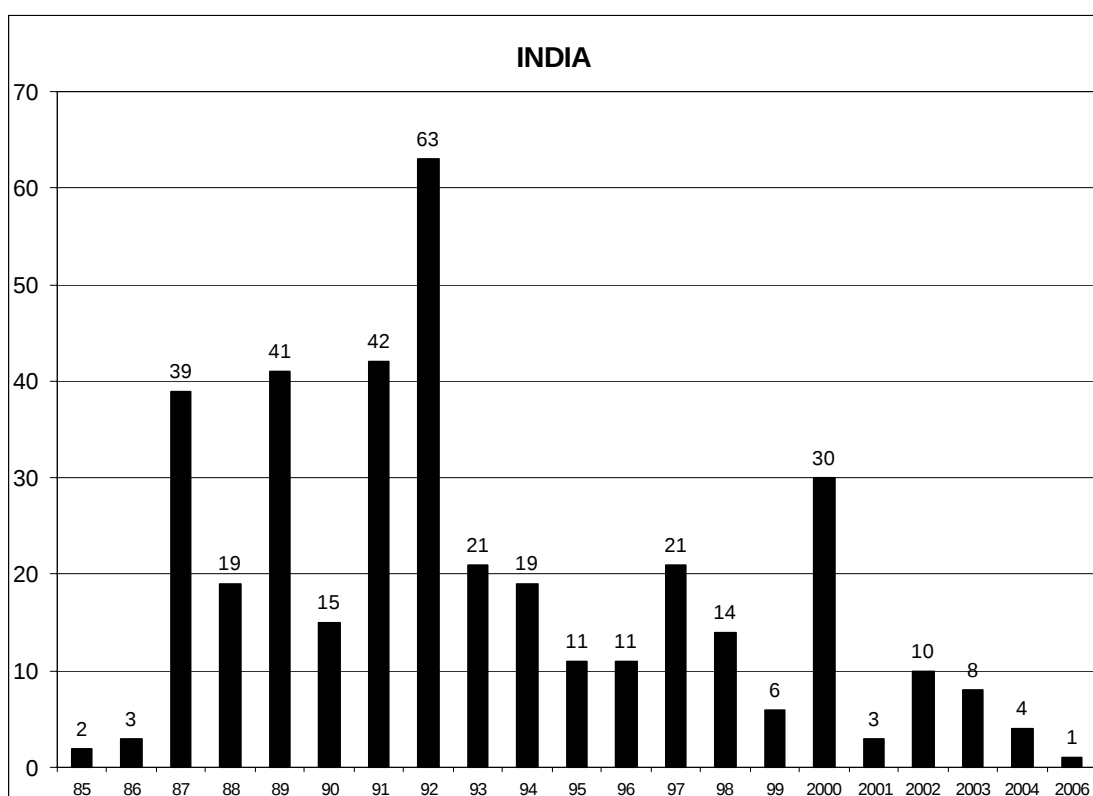
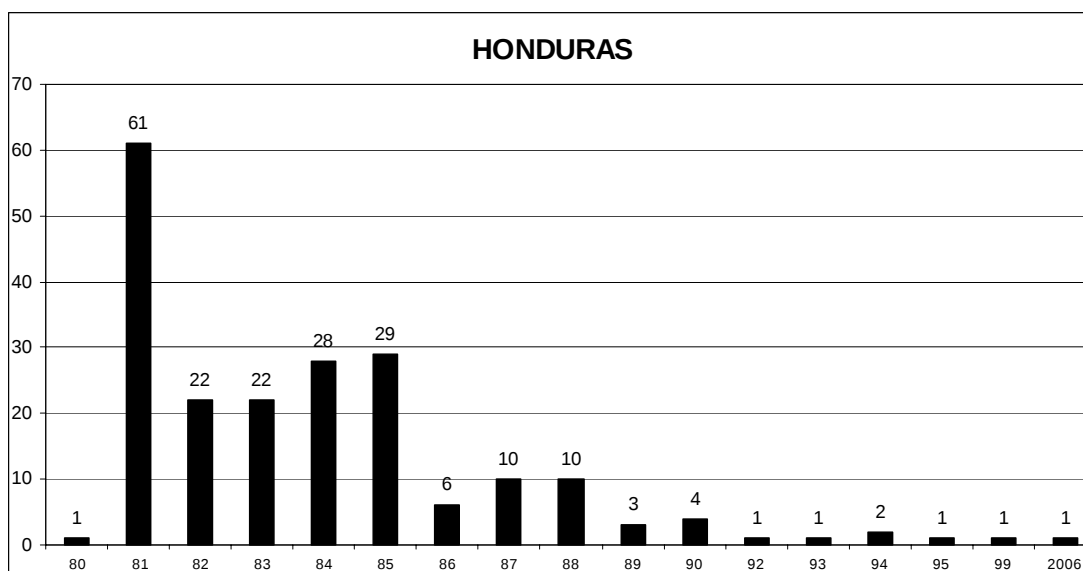
Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1964-2006

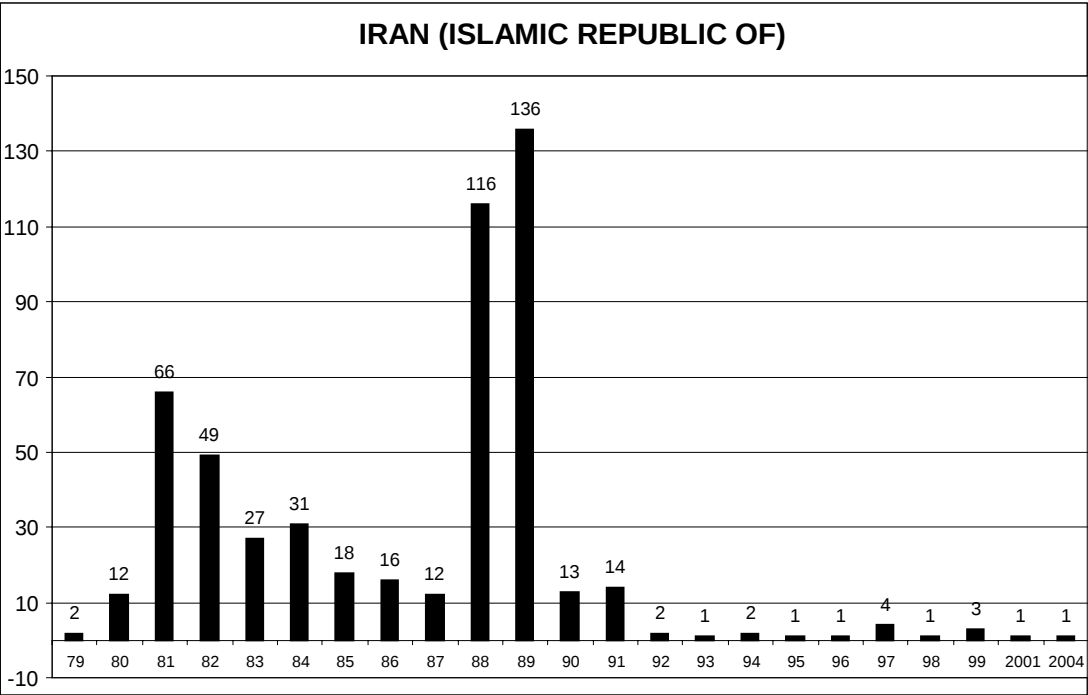
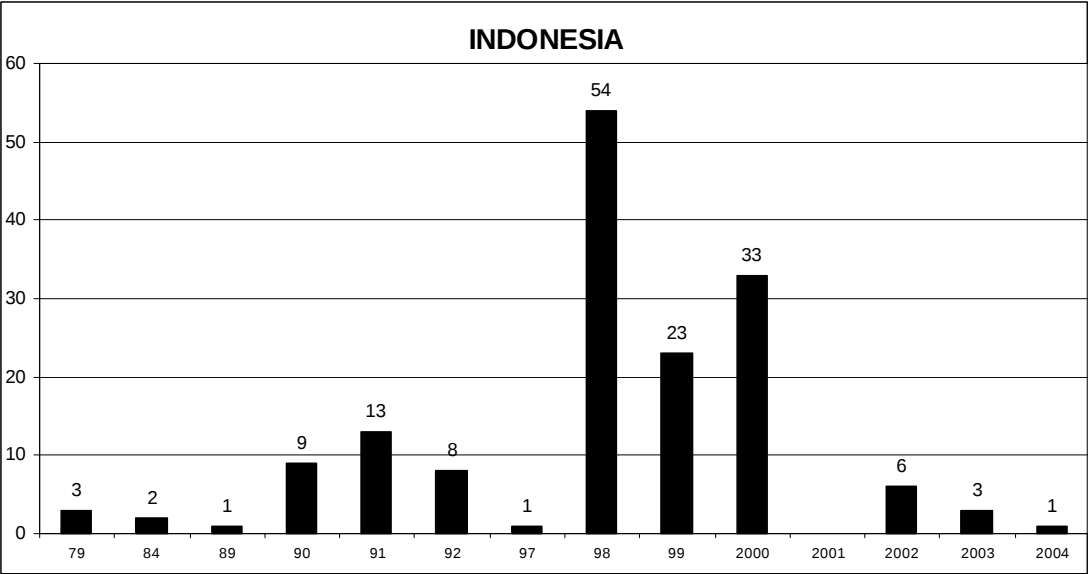


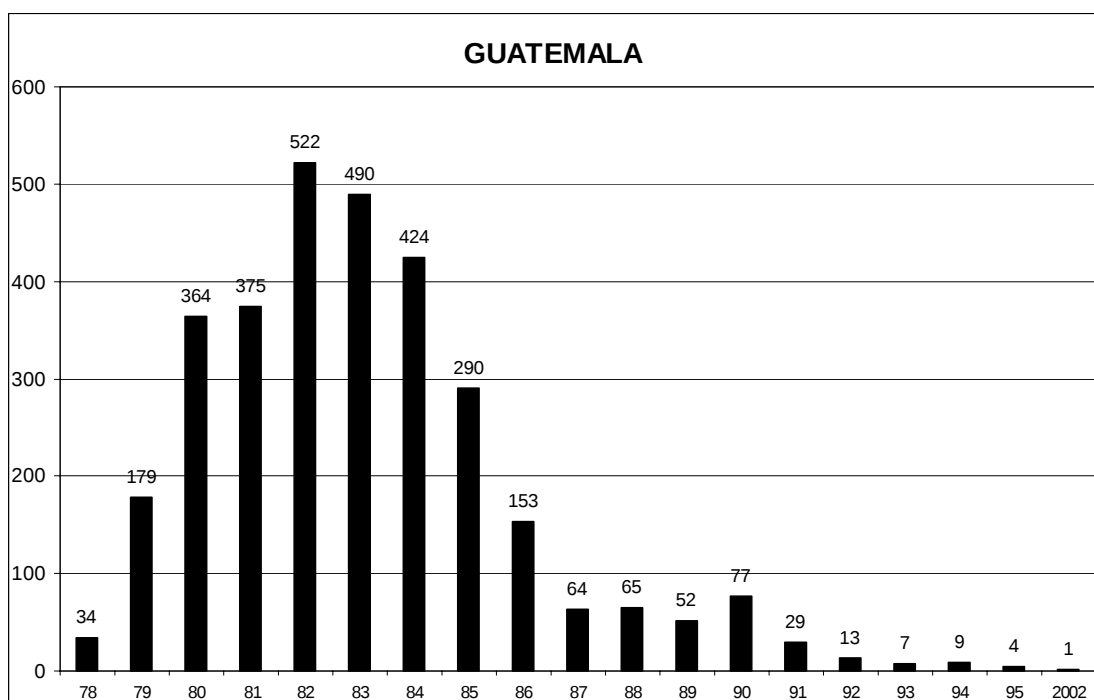
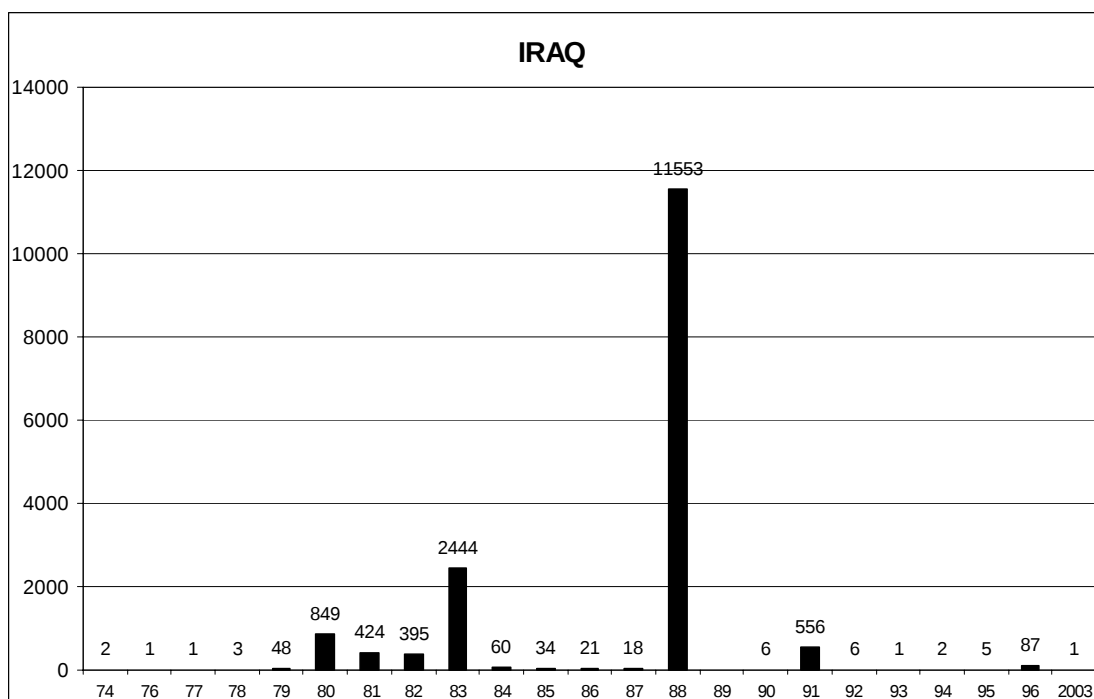


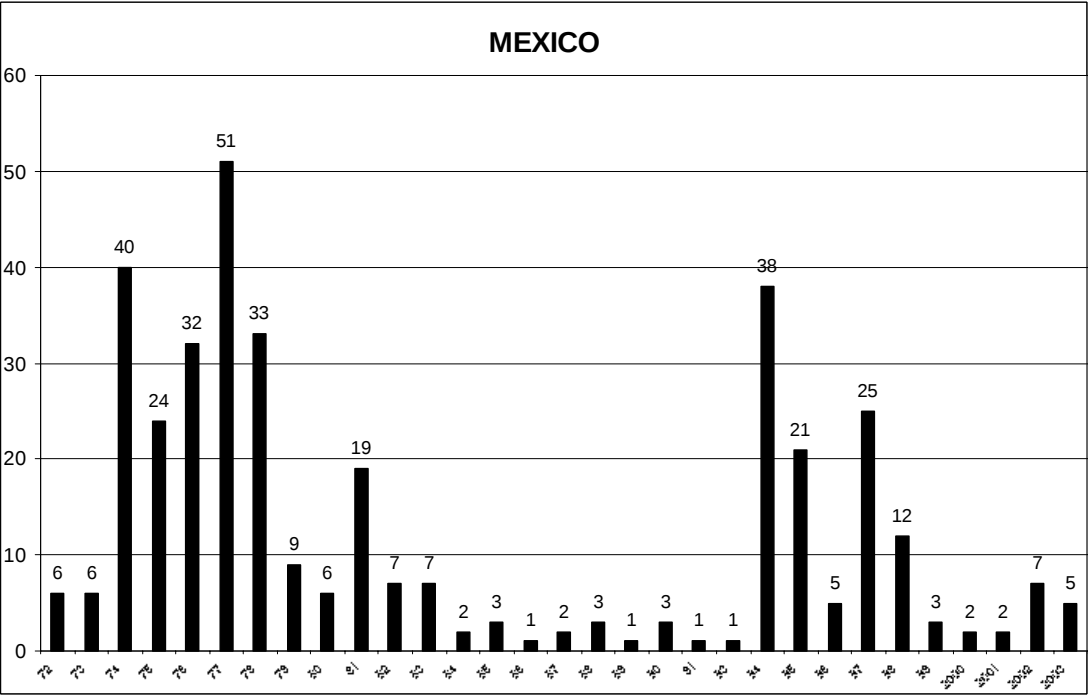
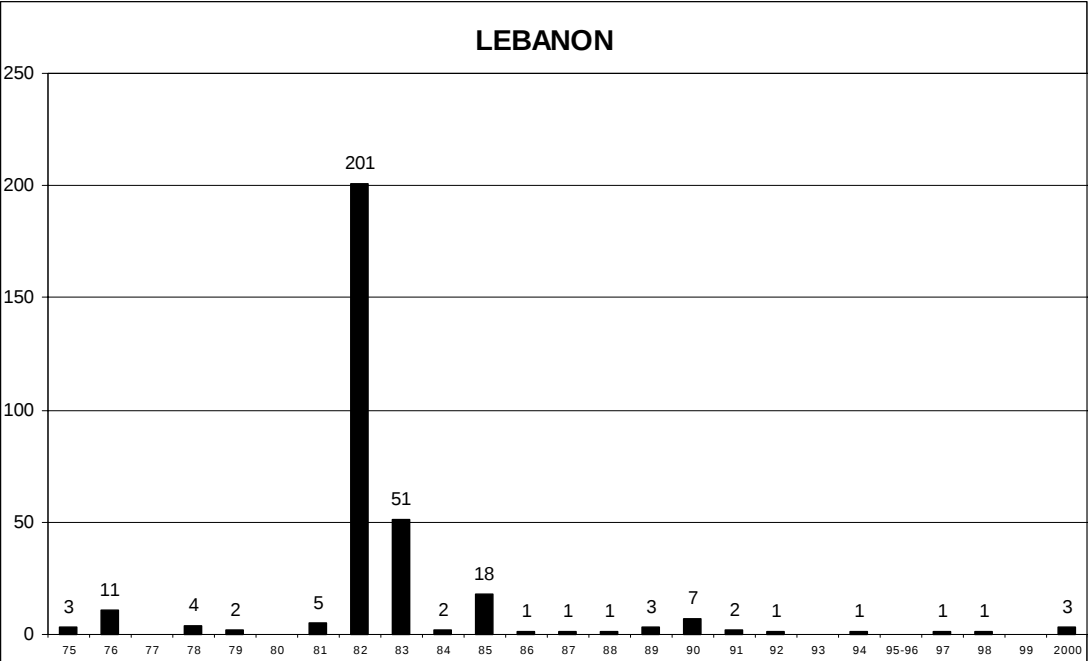


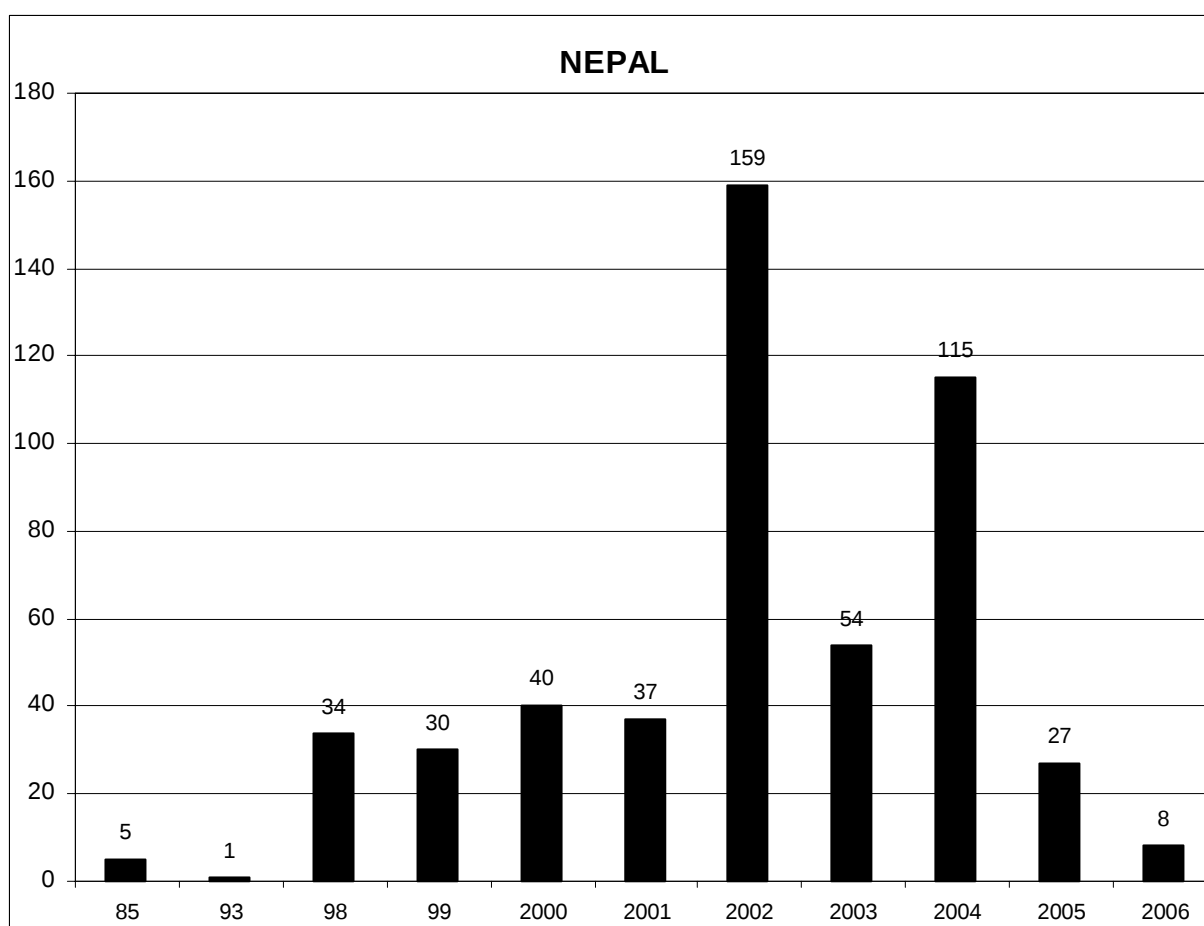
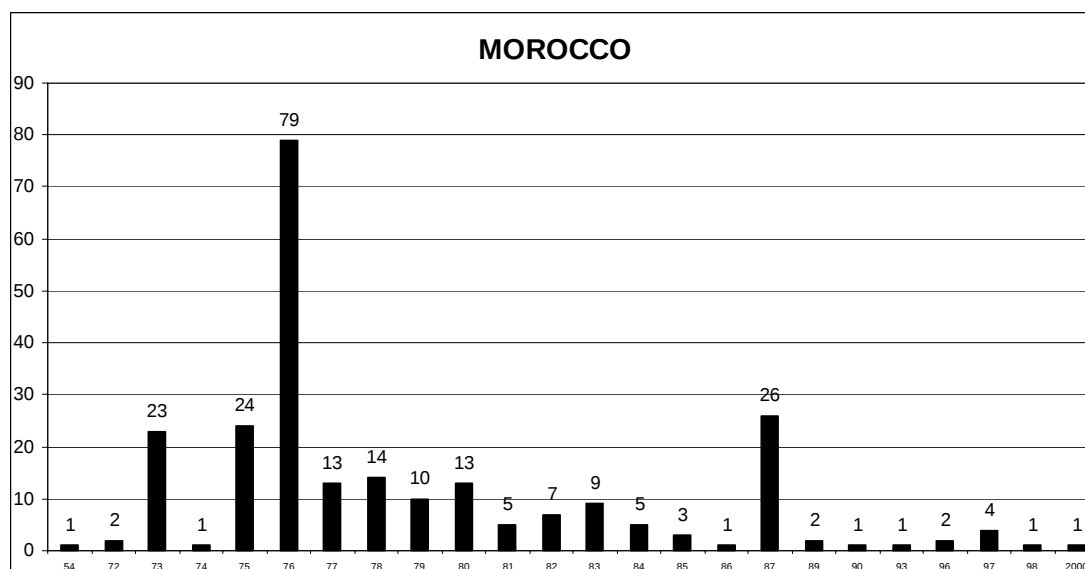


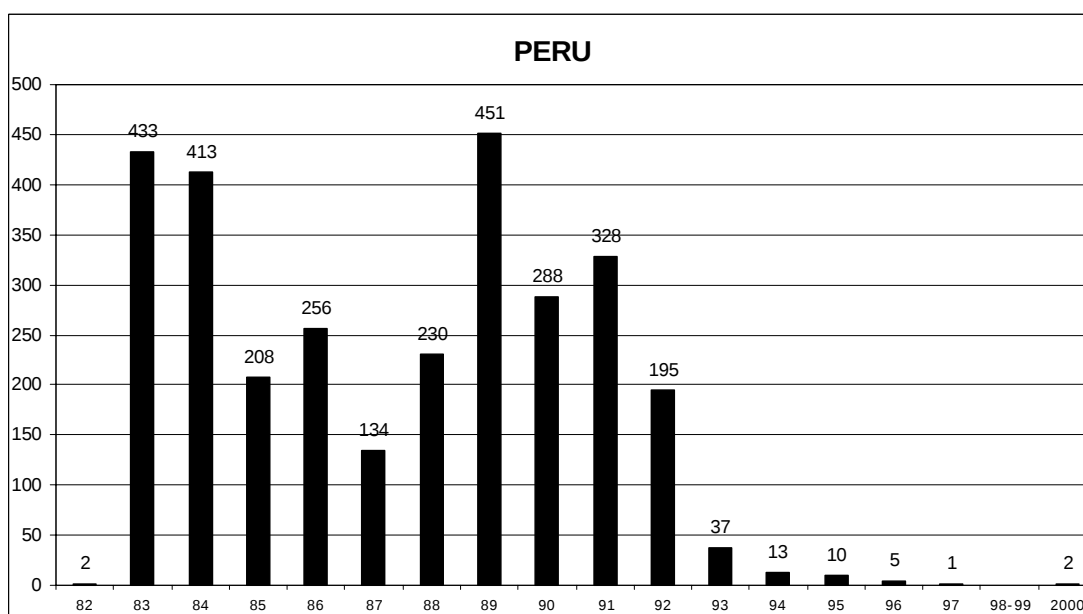
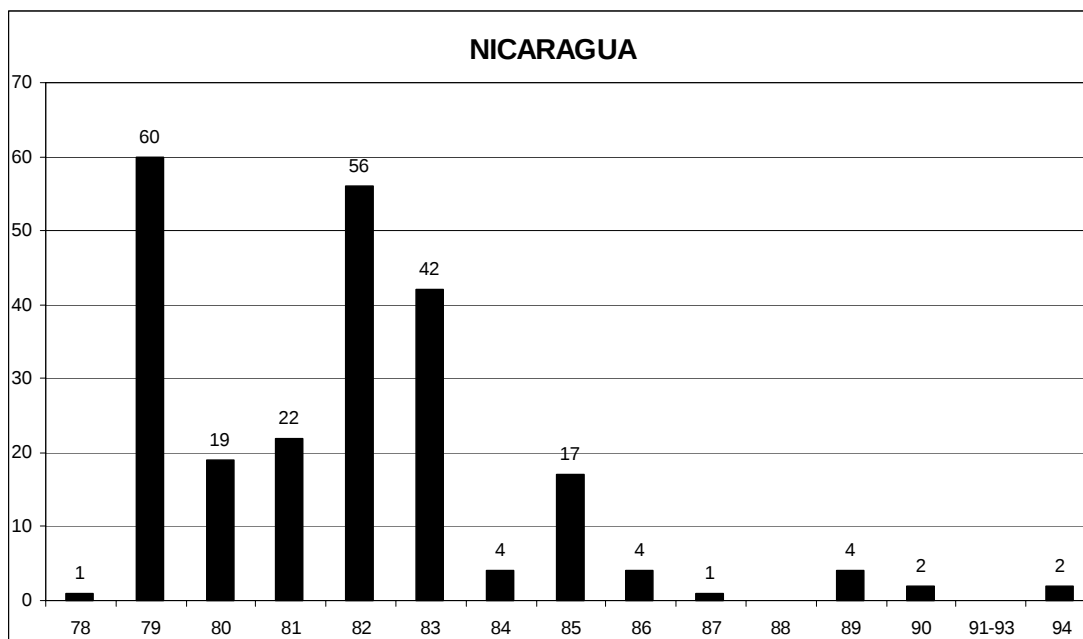


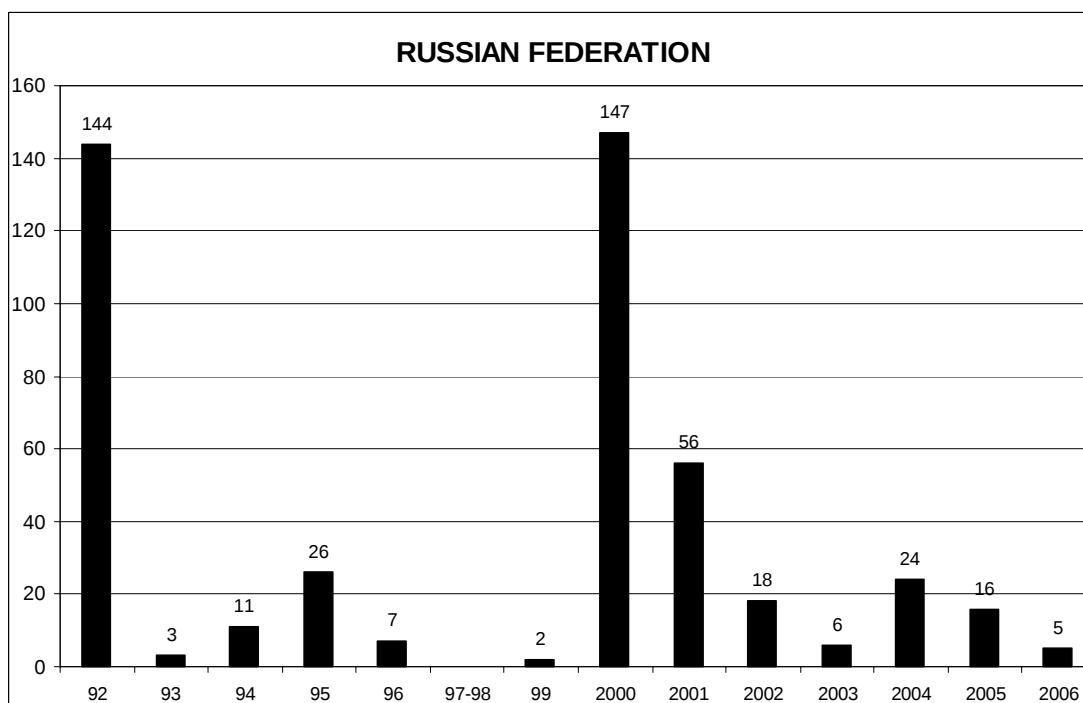
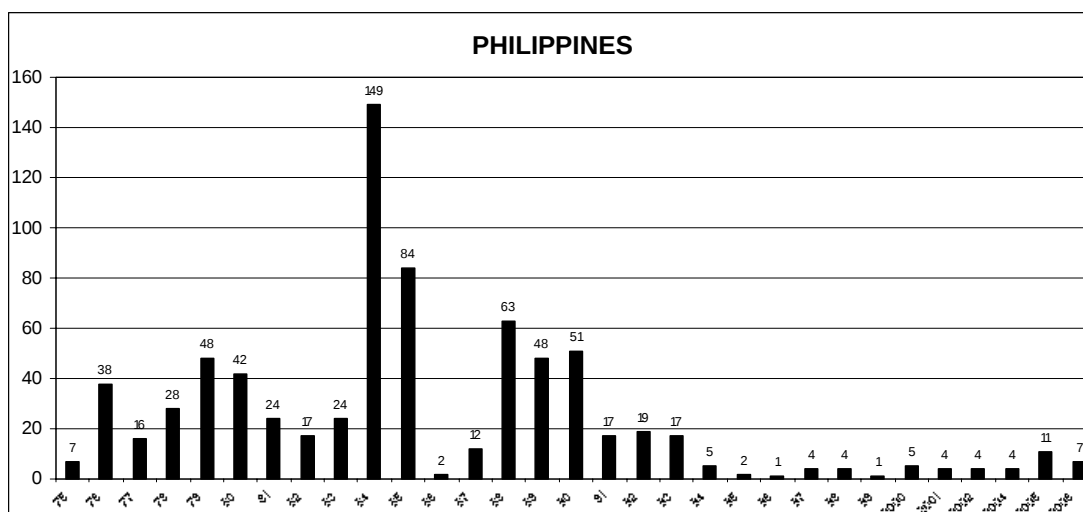


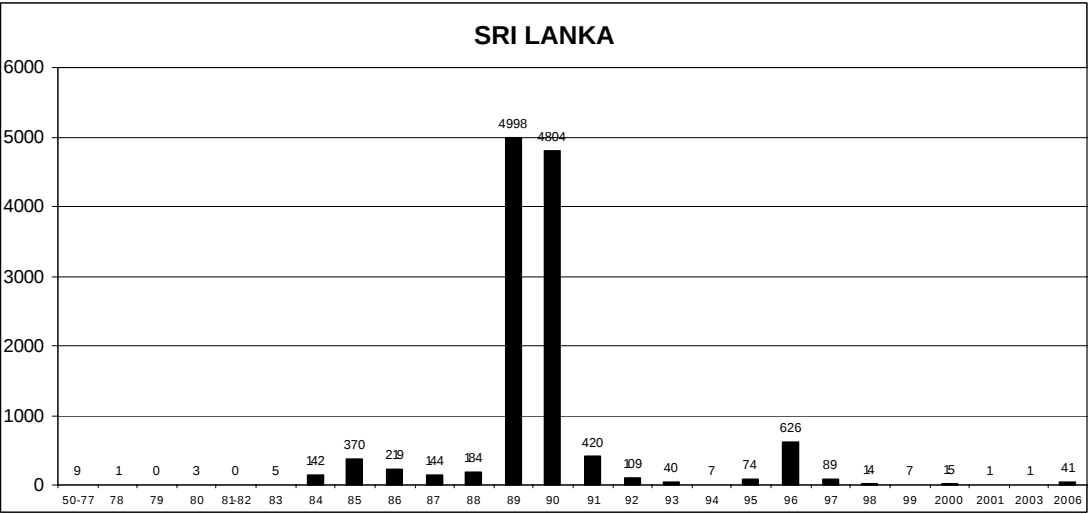
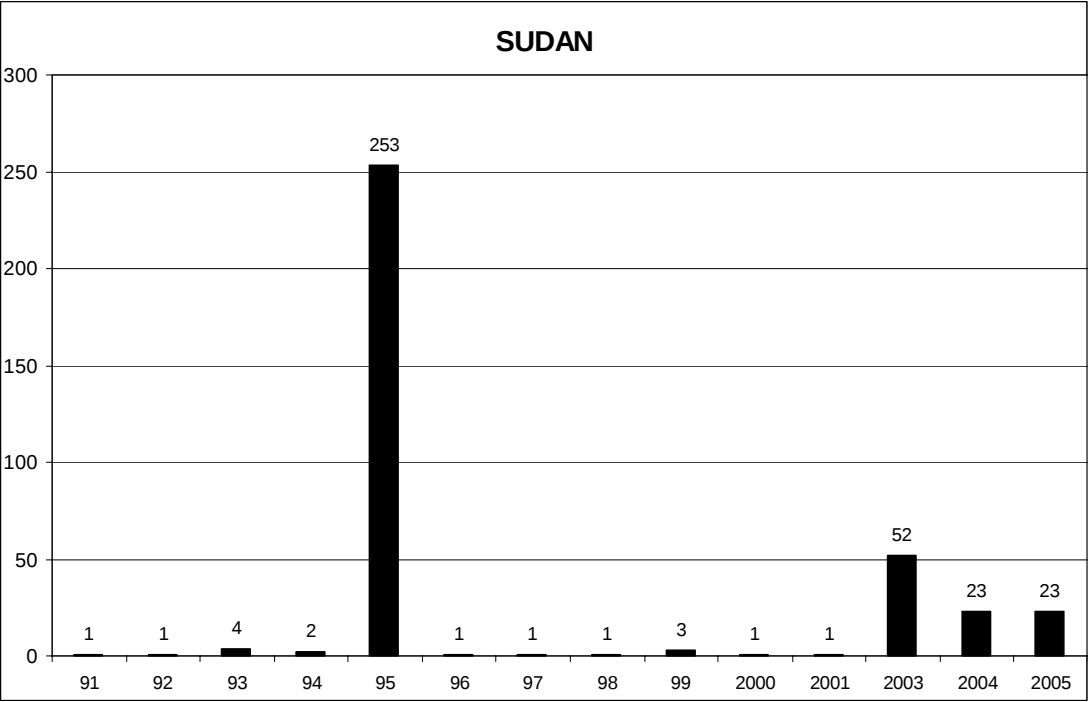


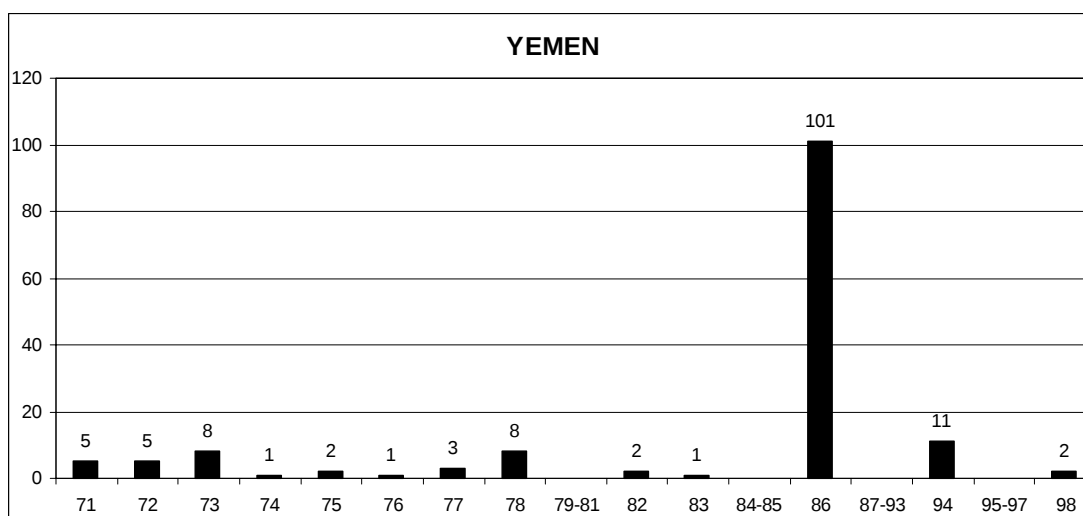
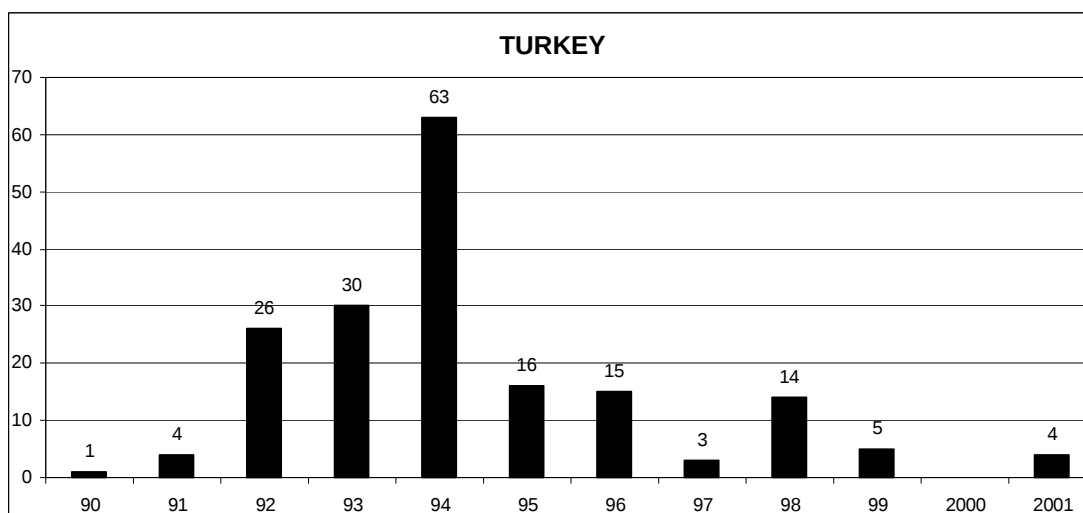
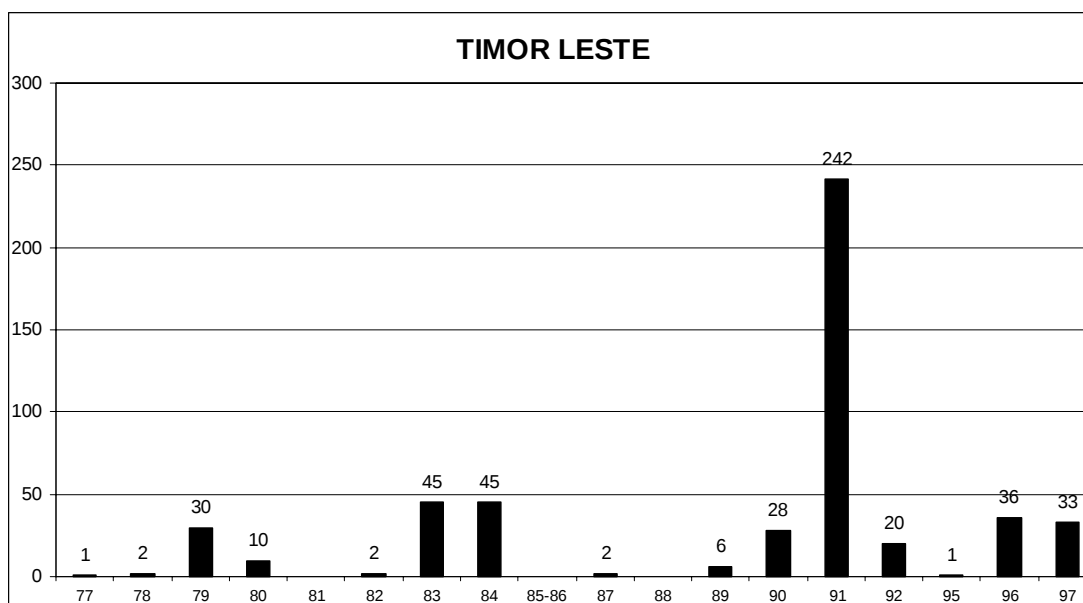












Annex IV

Lists of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the last year

Algeria

Standard cases

	<u>Last name</u>	<u>Name</u>	<u>Case number</u>
1.	Abada	Fouad	10000136
2.	Abada	Mohamed Larbi	10000137
3.	Abaidi	Mohamed	10000138
4.	Abbes	Achour	10000139
5.	Abbes	Nourreddine	10000140
6.	Abdelli	Mustapha	10000143
7.	Abdenour	Habib	10000145
8.	Abed	Ramdane	10000146
9.	Abed	Raid	10000147
10.	Abed	Samil	10000148
11.	Abid Charef	Ali	10000151
12.	Abidi	Kamel	10000152
13.	Addedaim	Ali	10000141
14.	Adjel	Ahmed	10000155
15.	Afri	Mustafa	10000156
16.	Aimeur	Sedik	10000157
17.	Aknouche	Youcef	10000158
18.	Ali Khalil	Nacer	10000159
19.	Alleche	Lakhdar	10000161
20.	Allouche	Mouloud	10000162
21.	Alouane	Miloud	10000164
22.	Aluache	Sid Lofti	10000163
23.	Amira	Ali	10000165
24.	Amireche	Mohamed Tahar	10000167
25.	Amiri	Amar	10000168
26.	Amrani	Nour Eddine	10000169
27.	Annab	Ahmed	10000170
28.	Aouamri	Lemnouer	10000171
29.	Aoufi	Boudjemaa	10000172
30.	Arab	Hichem	10000173
31.	Arabchaba	Kamel	10000174

Colombia

Urgent actions

	<u>Last name</u>	<u>First name</u>	<u>Case number</u>
1.	Ballesteros	Álvaro	10000051
2.	Cubides	Henry	10000052
3.	Hernández	Carlos	10000053
4.	Luján	Nolberto	10000040
5.	Martínez	Marilyn	10000054
6.	Noreña	Fredy Manuel	10000055
7.	Pereira	José Juan	10000056
8.	Pineda	Ecelino	10000041
9.	Rincón	Rosabel	10000061
10.	Rodríguez	Rafael	10000058
11.	Rodríguez	Yurley (17 year old)	10000059
12.	Rodríguez	Amir	10000060
13.	Salinas	Gildardo	10000062
14.	Tálaga	Hersaín	10000063
15.	Velasco	Saúl	10000057

Standard cases

	<u>Last name</u>	<u>First name</u>	<u>Case number</u>
1.	Agudelo Henao	Carlos Andrés	10000101
2.	Anzola	Guillermo	10000114
3.	Arias	Wilmen	10000081
4.	Castillo	Carlos Augusto	10000102
5.	Castillo	Luis Alfredo	10000103
6.	Castro Giraldo	Avelino	10000096
7.	Chacon	Paulino	10000125
8.	Cobo	Maria Cristina	10000082
9.	Cortes	Amparo	10000092
10.	Escobar Gil	Miguel Ángel	10000131
11.	Figueroa	Luis Ever	10000111
12.	García Abril	Hermes	10000115
13.	Gil Montoya	José Epidio	10000121
14.	Gil Caro	José Libardo	10000123
15.	Gil Caro	Bertufo	10000099
16.	Guisao	Ruben Mauricio	10000089
17.	Guisao Guisao	Orlando	10000091
18.	Herrera Beltrán	Benjamín	10000098
19.	Herrera	Diego Alexander	10000110

20.	Holguin	James	10000116
21.	Lopera Gomez	William de Jesús	10000134
22.	López Carvajal	Víctor Hugo	10000133
23.	Manchola	Carlos José	10000107
24.	Medina Borja	José Nictor	10000124
25.	Molina Arias	Julio Eduardo	10000126
26.	Munive	Geiner Antonio	10000113
27.	Munoz	Bladamir	10000100
28.	Ocampo	Hernando de Jesús	10000080
29.	Pacheco	Ciro Alfonso	10000109
30.	Palacio	Aiber Antonio	10000088
31.	Panesso	José Aldemar	10000120
32.	Pérez Quintero	Maria Elvira	10000130
33.	Piedrahita Martinez	Beatriz Amparo	10000097
34.	Posso Higueta	Arvey	10000093
35.	Ramírez Machado	Ángela Bibiana	10000106
36.	Saavedra Marroquin	José Gregorio	10000122
37.	Toro	Maria Doli	10000090
38.	Torres Macias	Luis Fernando	10000128
39.	Trujillo Patino	José Alcibíades	10000119
40.	Trujillo Munoz	Yuri Andrea	10000135
41.	Usura Higueta	Ruben	10000094
42.	Usuga Higueta	Wilson	10000095
43.	Usura Rivera	Luis Fernando	10000127
44.	Vera Vera	Gabriel	10000112

Nepal

Urgent actions

	<u>Last Name</u>	<u>Name</u>	<u>Case nr.</u>
1.	Acharya	Laxmi Prasad	10000039
2.	Aryal	Jaganath	10000034
3.	B.K.	Bhim Bahadur	10000035
4.	B.K.	Gauri	10000037
5.	Bogati	Lil Bahadur	10000038
6.	Chauhan	Des Raj	10000378
7.	Ghimire	Binata	10000031
8.	Ghimire	Krishna Gopal	10000033
9.	Khatiwada	Yeshodha	10000044
10.	Khatri	Manrup	10000036
11.	Pravat	Genesh Karki	10000032
12.	Rai	Shanta	10000043

Standard cases

	<u>Last Name</u>	<u>Name</u>	<u>Case number</u>
1.	B.K.	Dhan Bahadur	10000293
2.	B.K.	Dhan Bahadur	10000302
3.	B.K.	Gopal	10000301
4.	B.K.	Yegya Bahadur	10000303
5.	Balmiki	Ram Milan	10000300
6.	Ban	Dilaram	10000265
7.	Bista	Hikmat	10000299
8.	Buda	Nara Bahadur	10000325
9.	Buda	Yagya Bahadur	10000326
10.	Buda Magar	Jun Kumari	10000179
11.	Budha	Bir Bahadur	10000188
12.	Budha	Gagan	10000324
13.	Chand	Deep Bahadur	10000296
14.	Chaudhari	Ram Pyare	10000225
15.	Chaudhari	Baburam	10000190
16.	Chaudhari	Basanta Prasad	10000359
17.	Chaudhari	Basanti	10000247
18.	Chaudhari	Budhani	10000257
19.	Chaudhari	Chaite Lal	10000195
20.	Chaudhari	Ganesh	10000244
21.	Chaudhari	Gibalal	10000240
22.	Chaudhari	Gopal	10000323
23.	Chaudhari	Hikmat	10000328
24.	Chaudhari	Janak Bahadur	10000242
25.	Chaudhari	Janakaiya	10000243
26.	Chaudhari	Janaki	10000294
27.	Chaudhari	Kalpati	10000319
28.	Chaudhari	Kamala	10000273
29.	Chaudhari	Karna Bahadur	10000353
30.	Chaudhari	Keshav Kumar	10000276
31.	Chaudhari	Krishna Prasad	10000295
32.	Chaudhari	Lauti	10000274
33.	Chaudhari	Pati Ram	10000275
34.	Chaudhari	Prem Bahadur	10000271
35.	Chaudhari	Rajani	10000284
36.	Chaudhari	Ram Rati	10000329
37.	Chaudhari	Ruplal	10000241
38.	Chaudhari	Sankhu Ram	10000178
39.	Chaudhari	Shree Ram	10000310
40.	Chaudhari	Sita	10000352
41.	Chaudhari	Sita Janaki	10000196
42.	Chaudhari	Siya Ram	10000311
43.	Chaudhari	Tengni	10000333
44.	Chaudhari	Top Bahadur	10000283

45.	Chaudhari	Usha	10000260
46.	Chaudhari	Buddhilal	10000231
47.	Chaudhari	Jagat Prasad	10000235
48.	Chaudhari	Jiulal	10000237
49.	Chaudhari	Manju	10000251
50.	Chaudhari	Sita	10000201
51.	Chaudhary	Bhem Bahadur	10000286
52.	Chaudhary	Shagun Lal	10000199
53.	Chaudhary	Som Prasad	10000200
54.	Chaudhary	Dhani Ram	10000258
55.	Chettri	Deepak Rokka	10000312
56.	Dodlare	Laxmi	10000254
57.	Henry	Celine	10000374
58.	K.C.	Bhupendra	10000264
59.	Kami	Bhim Lal	10000246
60.	Khana	Hari Prasad	10000339
61.	Magar	Hirasingh Batha	10000309
62.	Magar	Padam Bahadur Darlame	10000318
63.	Oli	Durga	10000347
64.	Oli	Ganga Ram	10000345
65.	Oli	Mahendra Bikram	10000245
66.	Oli	Parsa Ram	10000249
67.	Pariyar	Dalbir	10000346
68.	Paudel	Purna Prasad	10000261
69.	Prajapati	Satya Narayan	10000304
70.	Rabahat	Dambar	10000234
71.	Rai	Nabin Kumar	10000262
72.	Rawal	Yangya Bahadur	10000282
73.	Sapkota	Buddhi Maya	10000187
74.	Sapkota	Durga Bahadur	10000288
75.	Sapkota	Khadga Bahadur	10000290
76.	Sapkota	Surya Bahadur	10000292
77.	Shahi	Bam Bahadur	10000308
78.	Shahi	Janak Bahadur	10000317
79.	Shai	Hukum Bahadur	10000263
80.	Sharma	Kamala	10000180
81.	Shes	Mohammed Jakir	10000281
82.	Shrestha	Ganga Ram	10000256
83.	Thakuri	Sumitra	10000189
84.	Thapa	Kamal	10000340
85.	Thapa	Tirthat Bahadur	10000307
86.	Tharu	Badhu	10000193
87.	Tharu	Bahadure	10000320
88.	Tharu	Bal Krishna	10000233
89.	Tharu	Bali Ram	10000330
90.	Tharu	Bali Ram	10000336
91.	Tharu	Baluwa	10000313

92.	Tharu	Bandhu	10000185
93.	Tharu	Bhagauti	10000277
94.	Tharu	Bhangi	10000181
95.	Tharu	Buddhi	10000342
96.	Tharu	Chamani	10000305
97.	Tharu	Chamari	10000252
98.	Tharu	Chillu	10000267
99.	Tharu	Chuluhuwa	10000356
100.	Tharu	Darbari	10000226
101.	Tharu	Dhamu	10000314
102.	Tharu	Dhaniram	10000266
103.	Tharu	Dhaniram	10000272
104.	Tharu	Firu	10000306
105.	Tharu	Hari Prasad	10000289
106.	Tharu	Hiramani	10000238
107.	Tharu	Jagan	10000348
108.	Tharu	Jagat Ram	10000351
109.	Tharu	Jagghu	10000349
110.	Tharu	Jagna	10000285
111.	Tharu	Jilla Sandesh	10000355
112.	Tharu	Kallu Dharkatuwa	10000315
113.	Tharu	Kalram	10000191
114.	Tharu	Khusiram	10000227
115.	Tharu	Khusiram	10000248
116.	Tharu	Lachiram	10000228
117.	Tharu	Lalbihari	10000229
118.	Tharu	Lallu	10000202
119.	Tharu	Likharam	10000338
120.	Tharu	Mohan	10000268
121.	Tharu	Mohani	10000259
122.	Tharu	Nirmal	10000236
123.	Tharu	Patiram	10000341
124.	Tharu	Pawan	10000186
125.	Tharu	Pawan Kumar	10000334
126.	Tharu	Prem	10000253
127.	Tharu	Prem Lal	10000298
128.	Tharu	Rabindra	10000331
129.	Tharu	Raghulal	10000270
130.	Tharu	Raj Bahadur	10000255
131.	Tharu	Raj Kumar	10000354
132.	Tharu	Raja Ram	10000337
133.	Tharu	Raju	10000358
134.	Tharu	Ram Bharose	10000350
135.	Tharu	Ram Das	10000183
136.	Tharu	Ram Narayan	10000197
137.	Tharu	Ram Pandit	10000232
138.	Tharu	Ramdin	10000316

139. Tharu	Ratan	10000182
140. Tharu	Ruplal	10000291
141. Tharu	Sancha	10000321
142. Tharu	Saraswati	10000198
143. Tharu	Sher Singh	10000335
144. Tharu	Shiv Prasad	10000297
145. Tharu	Shree Ram	10000357
146. Tharu	Sita Ram	10000194
147. Tharu	Sita Ram	10000343
148. Tharu	Soni Ram	10000269
149. Tharu	Sushila	10000322
150. Tharu	Tateram	10000344
151. Tharu	Tengguni	10000250
152. Tharu	Tetaram	10000332
153. Tharu	Thagga	10000192
154. Tharu	Tulshiram	10000230
155. Tharu	Uttar Bhariya	10000239
156. Twayana	B.N.	10000184
157. Upadhya	Janak Prasad	10000327
158. Yogi	Bed Prasad	10000176
159. Yogi	Durga Nath	10000287
160. Yogi	Tek Nath	10000177

Sri Lanka

Urgent actions

<u>Last name</u>	<u>Name</u>	<u>Case nr.</u>
1. Ananthamoorthy	Sathiyaseelan	10000220
2. Anthonipillai	Danipalan	10000364
3. Brown	Fr. Jim	10000204
4. Christopher	Antony Francis	10000280
5. Edward Vincent	Natpirathapan	10000209
6. Edward Vincent	Maxi	10000210
7. Edward Vincent	Jeya Pirthap	10000211
8. Jebichandran	Thivarthan Murukesu	10000207
9. Johnpillai	Arulthas	10000379
10. Kanapathipillai	Thavaruban Kasithamby	10000222
11. Kandeepan	N	10000045
12. Kidinan	Nahuleswaran	10000214
13. Kishnapillai	Thambithurai	10000218
14. Krishnapillai	Chandramohan	10000360
15. Mruthanayagam		10000047
16. Nagendram	Mayurathan Eliyathambi	10000367
17. Palaniappan	Santhakumar	10000219
18. Parimelalakan	Kandasamy	10000073

19.	Partheepan	Ponnambalam	10000076
20.	Pushpakanthan	Markandu	10000072
21.	Rajeevmohan	Balakrishnan	10000042
22.	Rajkumar	Alistan	10000366
23.	Ramasamy	Selvarajah	10000221
24.	Rasakumar	Ramachandran	10000078
25.	Rasamany	Suresh Selvar	10000279
26.	Samy Ganesh	Prasanna Periya	10000365
27.	Santhiraseharam	Shangar	10000223
28.	Sathiyavagaswaran	Irajeevan	10000363
29.	Selvanatham	Kanthi Valipuram	10000213
30.	Selvarajah	Surenthiraraj Thaveetha	10000278
31.	Sivanantham	Selvaratnam	10000077
32.	Sivananthamoorthy	Rasanyagampillai	10000071
33.	Suresh	Vijayakumar	10000208
34.	Tharmasri	T	10000046
35.	Thavarajah	Rajeevan Kandaiah	10000362
36.	Thavavinayaham	Anantharasa	10000212
37.	Thayaruban	Ratnam	10000075
38.	Thewamani	Arul	10000361
39.	Vikunthakumar	Vaikundavasan	10000074
40.	Vimalathas	W.V.	10000205
41.	Wicramasinghe	Koswattage Nihal Donald	10000206
